

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

30 juin 2010

n° 6

S O M M A I R E

ARS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

<u>Arrêté ARS 2010-278</u>	
Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses médicales	9
<u>Note d'information du 10 juin 2010</u>	
Concours externe sur titres de Préparateur en Pharmacie Hospitalière	11
<u>Décision ARS LR / 2010-279</u>	
Rejet d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER.....	12
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°450</u>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	13
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°451</u>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	16
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°452</u>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Hospitalier de Béziers	19
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°453</u>	
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle	22
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°454</u>	
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 de la Clinique Beau Soleil	25
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°455</u>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.....	27
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°456</u>	
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 de la Clinique du Mas de Rochet.....	30
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°457</u>	
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD.....	33

CABINET

<u>Arrêté n° 2010.01.1777</u>	
Modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	36
<u>Arrêté n° 2010-01-1778</u>	
Modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	40
<u>Arrêté n° 2010-01-1779</u>	
Modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	44
<u>Arrêté n° 2010-01-1780</u>	
Modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	49
<u>Arrêté n° 2010-01-1781</u>	
Renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives	53
<u>Arrêté n° 2010-01-1783</u>	
Renouvellement et modification de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité	57
<u>Arrêté n° 2010-01-1786</u>	
Modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.....	65
<u>Arrêté n° 2010-01-1788</u>	

modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports	69
<u>Arrêté n° 2010-01-1789</u>	
Modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	72
<u>Arrêté n° 2010-01-1790</u>	
Modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes	78
<u>Arrêté n° 2010-I-1797</u>	
Saison estivale 2010 : dérogation horaire de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration de Montpellier.82	
<u>Arrêté n° 2010.01.1812</u>	
Création de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	84
<u>Arrêté n° : 2010/01/1840</u>	
Autorisation: « LA RONDE SAINT GEORGIENNE »	89
<u>Arrêté n° 2010/01/1842</u>	
Autorisation : «GRAND PRIX DE SAINT JEAN DE VEDAS»,	92
<u>Arrêté n° 2010/01/1857</u>	
Autorisation : «Championnat de France Minivert 2010».....	94
<u>Arrêté n° 2010/01/1858</u>	
Autorisation : « Les Rencontres Elceka Estivales » ;	97
<u>Arrêté n° 2010/01/1900</u>	
Autorisation « LA LAPEYRADOISE »	100
<u>ARRETE : 2010 – I - 1904</u>	
Récompense pour acte de courage et de dévouement	103
<u>Arrêté n° 2010/01/1906</u>	
Autorisation : « MONTEE HISTORIQUE DE COURNONTERRAL »	104
<u>Arrêté n° 2010/01/1918</u>	
Autorisation : «12 ^{ème} DEFI AVENTURE DU LUNELLOIS»	106
<u>Arrêté n° 2010/01/1946</u>	
La Piste de karting à Caussiniojous est homologuée	109
<u>Arrêté préfectoral n° 2010/01/1984</u>	
Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier Méditerranée.....	111
<u>Arrête n° 2010/01/1996</u>	
Modification de la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental de la Police Nationale	134
<u>ARRETE N° : 2010 – I – 2017</u>	
Médaille d'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS. PROMOTION DU 14 JUILLET	138
<u>ARRETE N° 2010-01-1913</u>	
Réglementation de la police sur les autoroutes A9 et A75 dans la traversée du département de l'Hérault.....	141
<u>ARRETE : 2010 – I - 2080</u>	
RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	153

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

<u>Avis de concours sur titres du 25 juin 2010</u>	
Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière 2 postes	154
<u>Avis de concours sur titres du 25 juin 2010</u>	
L'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié spécialités : Plomberie (1 poste) électricité (1 poste) buanderie (2 postes)	155
<u>Avis de concours sur titres du 25 juin 2010</u>	
Un conducteur ambulancier de deuxième catégorie centre hospitalier	156
<u>Avis de concours sur titres du 25 juin 2010</u>	
CORPS DES SAGES - FEMMES	157
<u>Avis de concours sur titres du 25 juin 2010</u>	
Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale.....	158
<u>Avis de recrutement sans concours du 25 juin 2010</u>	
Adjoint administratif hospitalier de deuxième classe.....	159
<u>Avis de recrutement sans concours du 25 juin 2010</u>	
Agents d'entretien qualifiés.....	160
<u>Avis de recrutement sans concours du 25 juin 2010</u>	
Agent des services hospitaliers qualifiés	161

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

<u>ARRETE N : 2010 – MJS – D - 01</u>	
Médaille de bronze départementale de la jeunesse et des sports promotion du 1er janvier 2010.....	162
<u>Arrêté n° 2010-01-1952</u>	

Attribution d'un logement : attribué à Mme Dolorès VENAVENTE.....	165
<u>Arrêté n°2010-01-1953</u>	
Attribution d'un logement : attribué à M. MAHRAOUI Ahmed.....	166
<u>Arrêté n° 2010-01-1954</u>	
Attribution d'un logement : attribué à Mme Marcelle ESPINAS.....	168
<u>Arrêté n°2010/01/2029 du 24 Juin 2010</u>	
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet	169
<u>Arrêté n° 2010/01/2030 du 24 juin 2010</u>	
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet	171
<u>Arrêté n°201/01/2031 du 24 Juin 2010</u>	
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet	173
<u>Arrêté n°2010/01/2032 du 24 Juin 2010</u>	
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet	174
<u>Arrêté n° 2010/01/2033 du 24 juin 2010</u>	
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet	176
<u>ARRETE MODIFICATIF N° 2010/01/2054</u>	
Arrêté modificatif de l'arrêté n°2009-14-138 du 12 juin 2009 portant sur le renouvellement des membres de la Commissions Départementale de Conciliation de l'Hérault, décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 « concernant les rapports locatifs ».....	178

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

<u>ARRETE N° 10 XIX 067</u>	
Dr Christine TOURNEUR.....	179

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

<u>Autorisation d'exécution</u>	
MONTPELLIER CRÉATION DE 2 MULTITUBULAIRES AVEC DEPART HTA/S 240 ² Alu DU POSTE SOURCE 225/20 Kv "PONT TRINQUAT".....	181
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MAUGUIODEPLACEMENT RESEAU HTA/S DEPART "LA GRANDE MOTTE" DU POSTE SOURCE "FREJORGUES" SUITE A L'ELARGISSEMENT DU CANAL DU RHONE A SETE.....	182
<u>Autorisation d'exécution</u>	
THEZAN LES BEZIERS ALIMENTATION BTA/S LOTISSEMENT LES HAUTS DE MASSELETES RUE DE LA CARRIERASSE.....	184
<u>Autorisation d'exécution</u>	
CANETCRÉATION ET RACCORDEMENT D'UN POSTE 3 UF - REPRISE DU RESEAU BT CHEMIN DE LA GARRIGUE.....	185
<u>Autorisation d'exécution</u>	
VIAS CRÉATION POSTE 5UF "REPUBLIQUE"-SUPPRESSION POSTE H61 "REPUBLIQUE" ALIMENTATION HTA/S DU PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE SUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS TOITURES "GARDIENNAGE2000".....	187
<u>Autorisation d'exécution</u>	
SETE, MARSEILLAN CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S-BTA/S POSTE "REDOUTE" -EXTENSION RESEAU BTA/S POSTE "DUNES" - AMENAGEMENT ZONE DU LIDO 2 ^{ème} TRANCHE CÔTE MARSEILLAN.....	188
<u>Autorisation d'exécution</u>	
LATTES, MONTPELLIER CRÉATION DEPART ZONE SUD PS PONT TRINQUAT POSE 2 HTAS 3X240 AL - POSE PAC 4 UF "MER" ET PAC 4UF "PONT TRINQUAT"- COORDINATION AVEC TRAVAUX TRAMWAY AVENUE DE LA MER.....	190
<u>Autorisation d'exécution</u>	
Portiragnes enfouissement du réseau bt issu des postes procession/bel air/dali.....	192
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MARSILLARGUESREPLACEMENT POSTE H61 "DEMOISELLE POMPE" - ALIMENTATION TARIF JAUNE SCA DU MAS DE MOURGUES.....	193
<u>Autorisation d'exécution</u>	
GIGEAN CRÉATION ET RACCORDEMENT HTA/S POSTE "ARCHEOLOGUE"-DEPOSE RESEA HTA/A ISSU DU POSTE SOURCE "BALARUC" DEPART GIGEAN- EXTENSION RESEAU BTA/S ISSU DU POSTE ARCHEOLOGUE - ALIMENTATION BT ZAC DE LA CLAU 3- EXT.BTA/S ISSU POSTE CLAU ET ALIM. STATION DE RELEVAGE.....	195
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MONTAGNAC CRÉATION ET RACCORDEMENT HTA DES POSTES "SENIORIALES" ET "ZAC MALAUTIE" - DEPOSE DU POSTE H61 "MALAUTIE" - ALIMENTATION BT ZAC DE MALAUTIE.....	196
<u>Autorisation d'exécution</u>	
PORTIRAGNES ALIMENTATION HT ET BT P.A.E. LE PUECH 2.....	198
<u>Autorisation d'exécution</u>	
CAPESTANG RENOUVELLEMENT BT POSTE CIBADIES.....	199
<u>Autorisation d'exécution</u>	
BOUJAN SUR LIBRON CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA SOUTERRAIN - ALIMENTATION ET CONSTRUCTION POSTE DP "ENIGUIGNOU" - PAE LA CROUZETTE 2 ^{ème} PARTIE.....	201

Autorisation d'exécution

RESTINCLIERES CREATION POSTE DP "JASSE" - ALIMENTATION LOTISSEMENT LE DOMAINE DE LA JASSE202

Autorisation d'exécution

MONTPELLIER DEPLACEMENT RESEAU HTA RUE DE MALBOSC-REPLACEMENT DU POSTE "DEVOS PROVISoire" P1533 PAR LE POSTE "DEVOS P1526" - DEPLACEMENT DU RESEAU BTA ISSUS DU POSTE "DEVOS PROVISoire" 204

Autorisation d'exécution

BEZIERS CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA SOUTERRAIN DES POSTES MINOTAURE, CENTAURE ET CERBERE- ALIMENTATION BT ET HTA "ZAC BASTIT 3" 205

Autorisation d'exécution

FABREGUES RESTRUCTURATION DU POSTE ST JEAN DE CLAPASSES 34057P0085 - ALIMENTATION AUTO PRODUCTEUR M. TARRAL 207

ARRETE N° : 2010-01-1763

Accord : Le projet concerne le réaménagement de l'îlot Molière 208

ARRETE N° :2010-01-1765

Refus : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité de la partie basse de la source aux personnes à mobilité réduite 210

ARRETE N°2010/01/1793

Approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Aristide Cavaillé-Coll à Bédarieux211

Arrêté N° 2010/01/1799

Composition du conseil de famille des pupilles de l'état de l'Hérault n° 2010/01/1799 213

ARRETE N°2010-I-1801

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction. 215

ARRETE N°: 2010/01/1833

Conseil Général de l'Hérault : RD 61 –Mise à 2x2 voies entre Lunel et la Grande-Motte 226

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010-01-1830

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de FRONTIGNAN 234

ARRETE N° 2010/01/1846

Règlement d'application du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) dans le département de l'Hérault 237

ARRETE N°2010-I-1902

Dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2010-2011. 246

DOSSIER N° 2010-02-094

La SCEA DOMAINE CAUVY est autorisée à exploiter 256

DOSSIER N° 2010-02-095

M. CARCENAC Grégory est Autorisé à exploiter 257

ARRETE N° : 2010-01-1921

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les caractéristiques dimensionnelles des escaliers 1 et 4 permettant l'accès aux logements est accordée 259

ARRETE N° : 2010-01-1922

la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité des logements et les caractéristiques techniques des escaliers permettant l'accès aux étages est accordée 261

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 155-0002

Composition du comité de rivière charge d'élaborer le contrat de rivière sur le bassin versant du Vidourle 262

DOSSIER N° 2009-11-083

Autorisation d'exploiter : La SARL château CONDAMINE BERTRAND 265

ARRETE N°2010-I-2050

Autorisation de capture temporaire d'espèces protégées. 267

Dossier n° 34.2009.00136

Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration COMMUNE DE FOUZILHON 269

ARRETE N° 2010/01/2073

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LAGUNE DE THAU MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)274

Arrêté N° 2010/01/2079

Petit train routier touristique 278

ARRÊTE n° 2010-01-2081

approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de PEZENAS 281

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**Arrêté N° 10-XVIII-86**

Cet agrément est valable pour les villes complémentaires de l'Hérault et du Gard 283

<u>Arrêté N° 10-XVIII-87</u>	
l'entreprise LE RESTE Catherine dénommée CAT ET M SERVICES est agréée.....	285
<u>Arrêté N° 10-XVIII-88</u>	
l'EURL ACANTHE SERVICES est agréée.....	288
<u>Arrêté N° 10-XVIII-89</u>	
L'adresse du siège social de la SARL ISALYS est modifiée.....	291
<u>Arrêté N° 10-XVIII-90</u>	
l'entreprise BON Jérémie dénommée GOLDEN COACH est agréée.....	293
<u>Arrêté N° 10-XVIII-91</u>	
l'entreprise BLANCHET Claude dénommée MELUSINE est agréée.....	296
<u>Arrêté N° 10-XVIII-92</u>	
Agrément : l'entreprise CHARPENTIER Maria dénommée UN PEU DE TOUT CHEZ VOUS.....	299
<u>Arrêté N° 10-XVIII-93</u>	
Le numéro d'agrément N/010607/A/034/Q/018 délivré le 1 ^{er} juin 2007 et le numéro d'agrément N/091007/A/034/S/101 sont annulés et remplacés par le nouveau numéro E/010107/A/034/Q/018.....	302
<u>Arrêté N° 10-XVIII-94</u>	
l'agrément qualité, l'association A.D.M.R. Orb et Vernazobre.....	304
<u>Arrêté N° 10-XVIII-95</u>	
l'agrément qualité, l'association A.D.M.R. Servisud de la Dourbie.....	308
<u>Arrêté N° 10-XVIII-96</u>	
Agrément : l'entreprise LISSONNET Laurie.....	313
<u>Arrêté N° 10-XVIII-97</u>	
Agrément : la SARL CONCEPT 34 MULTISERVICES.....	316
<u>Arrêté N° 10-XVIII-98</u>	
Retrait d'agrément : La structure GIRAUD Jean-Claude dénommée QUI FAIT TOUT.....	319
<u>Arrêté N° 10-XVIII-99</u>	
Agrément : l'entreprise PABIOT Florian dénommée LES MILLE SERVICES.....	320
<u>Arrêté N° 10-XVIII-100</u>	
la SARL COOP EUROPE.....	323
<u>Arrêté N° 10-XVIII-101</u>	
L'entreprise CASES Sonia dénommée REPASS' SERVICE.....	327
<u>Arrêté N° 10-XVIII-102</u>	
Agrément : l'entreprise PAYSSERAND ARMET Marie-Thérèse dénommée SECOND SOUFFLE.....	330
<u>Arrêté N° 10-XVIII-104</u>	
Agrément : l'entreprise Joan VETTER dénommée J. VETTER L'ARTISAN PAYSAGER.....	333
<u>Arrêté N° 10-XVIII-105</u>	
l'entreprise ROUSSEAU.....	335
<u>Arrêté N° 10-XVIII-106</u>	
la SARL A A D 34.....	338
<u>Arrêté N° 10-XVIII-107</u>	
l'entreprise KELLER.....	341
<u>Arrêté N° 10-XVIII-108</u>	
l'entreprise JOUFFRE Nathalie.....	344
<u>Arrêté N° 10-XVIII-109</u>	
l'entreprise HOFFMANN Avril.....	347
<u>Arrêté N° 10-XVIII-110</u>	
l'entreprise QUINZIN Marine.....	350
<u>Arrêté N° 10-XVIII-111</u>	
l'EURL MACOS.....	353
<u>Arrêté N° 10-XVIII-112</u>	
la SARL PYTHAGORE FRANCE.....	356
<u>Arrêté N° 10-XVIII-113</u>	
La structure NOEL.....	359
<u>Arrêté N° 10-XVIII-114</u>	
la Communauté d'Agglomération de Montpellier.....	361
<u>Arrêté N° 10-XVIII-115</u>	
la SARL A2MICILE BEZIERS.....	364
<u>Arrêté N° 10-XVIII-116</u>	
l'entreprise SAVEY Thierry.....	367
<u>Arrêté N° 10-XVIII-117</u>	
le Centre Communal d'action Sociale de Balaruc les Bains.....	371
<u>Arrêté N° 10-XVIII-118</u>	
l'EURL SKY INFORMATIQUE A DOMICILE.....	374

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**ARRETE n°2009 XXVII 007**

inscription au titre des monuments historiques 377

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE MONTPELLIER****ARRETE N : 2010 – MJS – R - 01**Médaille de bronze régionale de la jeunesse et des sports promotion du 1^{er} janvier 2010 379**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****Arrêté N° 2010/01/1757**

L'entreprise dénommée "AMBULANCES CLEA", exploitée par M. Jean-Cyril FORNIELES, est modifié..... 380

Arrêté N° 2010/01/1758

L'entreprise dénommée «BITERROISE DU FUNERAIRE», exploitée sous l'enseigne «ROC ECLERC» par sa gérante Mme Christiane VIDAL épouse CHEVALIER, dont le siège social est situé 75 avenue Georges Clémenceau à BEZIERS (34500), est habilitée 382

ARRETE n° 2010-01-1804

L'entreprise exploitée par M. Francis LEVEQUE, sous l'enseigne "FUNERAIRE SERVICES", dont le siège est situé 6 avenue Jean Laurès à CERS (34420), est habilitée 383

Arrêté N° 2010/01/1805

L'Association « ACCA SYNERGIE » (Automobile Club Amis de l'Auto SYNERGIE), représentée par M. Eric ARLAS, est agréée..... 384

Arrêté N ° 2010/01/1806

Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière..... 386

Arrêté N° 2010/01/1807

Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière..... 387

Arrêté N° 2010/01/1808

Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière..... 389

ARRETE n°2010-I-1838

L'entreprise de sécurité privée GERMOND SERVICES située à MONTPELLIER (34000), dont le Gérant est M. Jean SAIGNEMORTE est autorisée à exercer ses activités..... 390

ARRETE n°2010-I-1839

L'entreprise de sécurité privée Groupe d'Intervention de Sécurité Nationale (G.I.S.N.), est autorisée à exercer ses activités ».....391

ARRETE n°2010-I-1865

Autorisation : L'entreprise de sécurité privée WORLD SECURITE..... 392

ARRETE n° 2010-01-1883

Agrément d'agent de recherches privées 393

ARRETE n° 2010-I-1937

Autorisation formation palpation..... 395

Arrêté N° 2010/01/1945

Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE..... 396

ARRETE n° 2010-01-1948

Habilitation dans le domaine funéraire : l'entreprise dénommée "FREDECATH", représentée par son gérant M. Frédéric PROUVEUR, exploitée sous l'enseigne « LOST FUNERAIRE »,..... 398

ARRETE n° 2010-01-1950

L'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Roujanaises", exploitée sous forme de G.I.E. par MM. BRUN, COUDERC, GARCIA et ROUSSET, est modifié..... 399

ARRETE n° 2010-01-1988

L'établissement secondaire de la société dénommée «ASSISTANCE POMPES FUNEBRES DES HAUTS CANTONS», exploité sous l'enseigne "ROC'ECLERC", par M. William BUCKLEY, est habilité..... 401

ARRETE n° 2010-01-1989

L'entreprise dénommée «AMBU SERVICES 34», exploitée par M. Olivier GRENES et Mme Christine DESROCHES, co-gérants de la société,est habilitée 402

Arrêté n° 2010-01-2028

Elections régionales des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc-Roussillon..... 403

ARRETE n°2010-I-2057

L'entreprise de sécurité privée PSI ILE DE FRANCE située à MONTPELLIER (34080), 405

Décision du 23 juin 2010

l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix 406

Décision du 23 juin 2010

l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix 408

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 2010-01-1759**

Modification de la composition et du fonctionnement du pôle de compétence interministériel sur « les Energies renouvelables » dans le département de l'Hérault	410
<u>arrête n° 2010-1-1760</u>	
Communauté d'agglomération de Montpellier Extension des compétences : <i>Réseaux très haut débit</i>	413
<u>arrête n° 2010-i-1784</u>	
Installations classées – autorisation temporaire de pénétrer sur un site de stockage de pneus	417
<u>Arrête n° 2010-1-1815</u>	
SIVU du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES, et VERARGUES : Modification des statuts (extension des compétences, dénomination et divers)	420
<u>Arrêté N° 2010/01/1844 du 8 juin 2010</u>	
Ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM) Requalification de l'Avenue Raymond Dugrand * Déclaration d'utilité publique urgente * Cessibilité-Arrêté modificatif de l'état parcellaire... ..	422
<u>Arrête n° 2010-I-1850</u>	
Installations classées – autorisation temporaire de pénétrer sur un site de stockage de pneus a Lansargues	423
<u>ARRETE n°2010-I-1854</u>	
Ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) ZAC Port Marianne consuls de Mer extension Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique.....	426
<u>ARRETE n°2010-I-1858</u>	
Ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) ZAC Port Marianne Jacques cœur extension	428
<u>Arrêté n° 2010-I-1925</u>	
DUP RD 61 aménagement entre Lunel et la Grande Motte	429
<u>ARRETE n°2010-I-1961</u>	
Prades le Lez-, maître d'ouvrage ou la Société d'équipement de la région Montpellieraine, son concessionnaire : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée du Prata	433
<u>Arrêté n°2010-I-1965</u>	
Aménagement de la ZAC de Roque FRAISSE.....	434
<u>ARRETE n°2010-I-1967</u>	
Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée multi-sites Prata	436
<u>ARRETE n°2010-I-1980</u>	
FABREGUES :Aménagement d'une opération immobilière mixte (locatifs et à la vente) au centre du village	441
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I -1991</u>	
Modification de l'arrêté n°2005-1-1392 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune de Frontignan	443
<u>Arrête n° 2010-1-2002</u>	
Modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes	447
<u>Arrêté n°2010-I-2016</u>	
PRU Cévennes petit Bard –enquête parcellaire complémentaire.....	449
<u>arrête n° 2010 – i - 2018</u>	
MODIFICATION de la commission d'ELUS relative a la dotation de developpement rural (D.D.R.)	451

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

<u>Arrêté n° 2010/01/1751</u>	
Désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et l'outre-mer.....	453
<u>arrête n° 2010/01/ 1968</u>	
Régie municipale de Poussan	456
<u>arrête n° 2010/01/ 2019</u>	
Nomination Régisseur	457
<u>ARRETE n° 2010/01/2055</u>	
portant organisation de la régie de recettes de la préfecture de l'Hérault.....	458
<u>Arrêté n° 2010/01/2076</u>	
nomination des membres du comité technique paritaire constitué auprès du préfet de l'Hérault	460

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MER

<u>ARRETE PREFECTORAL N° 65 / 2010</u>	
Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer "M/Y Kingdom 5-KR"	463
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 66 / 2010</u>	
Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer "M/Y Mystère Shadow"	466
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 67 / 2010</u>	
Portant publication du plan de balisage des plages de la commune de Valras-Plage (Hérault)	473
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 68 / 2010</u>	
Réglémentant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de ValrasPlage (Hérault)	475

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

<u>Arrêté Préfectoral N°2010-II 359</u>	
Association Syndicale Autorisée du canal de Joli Cantel	478
<u>Arrêté Préfectoral N° 2010-II-397</u>	
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) Réhabilitation des forages défectueux Indemnisation du commissaire-enquêteur	479
<u>ARRÊTE N° 2010-II-404 du 10 juin 2010</u>	
Association Foncière Urbaine Autorisée « les jardins de Sérignan » Mandatement d'office d'une dépense obligatoire au profit M. BOISSET	481
<u>Arrêté Préfectoral N° 2010-II-407</u>	
LESPIGNAN : Zone d'Aménagement Concerté de Camp Redoun <i>Déclaration d'utilité publique et de cessibilité</i>	483
<u>Arrêté Préfectoral N° 2010-II-408</u>	
BEZIERS : PRI "Centre Ville" – Immeuble cadastré LY 142, sis au 19 avenue Alphonse Mas Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière	489
<u>Arrêté Préfectoral N° 2010-II-409</u>	
AGDE : Elargissement du chemin du camping	490
<u>Arrêté Préfectoral N° 2010-II-410</u>	
AGDE : Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue.....	492
<u>Arrêté Préfectoral N° 2010-II-411</u>	
AGDE : Elargissement du chemin de la roselière.....	493
<u>ARRÊTÉ N°2010-II-457</u>	
Approbation du plan de gestion DE LA RESERVE NATURELLE nationale DU BAGNAS	495
<u>ARRÊTÉ N°2010-II-458</u>	
Renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du bagnas	497

ARS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté ARS 2010-278

Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses médicales

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS 2010-278

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6212-1, L6211-25, R6212-72 à R6212-89;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-XVI-031 du 24 janvier 2008 concernant la SELARL dénommée « CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ-MOULS, BODART, FOURNIER, CHABBERT » dont le siège social est fixé à SETE 16, quai Léopold Suquet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-XVI-400 du 29 septembre 1994 autorisant le fonctionnement du laboratoire sis à BALARUC LES BAINS – résidence du Parc – 4, avenue Pasteur exploité par M. Frédéric GILLES , pharmacien biologiste ;

VU le changement de dénomination de la SELARL ;

VU Le dossier concernant la fusion absorption du laboratoire GILLES sis à BALARUC LES BAINS – résidence du Parc – 4, avenue Pasteur par la SELARL « CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ-MOULS, BODART, FOURNIER, CHABBERT » dont le siège social est fixé à SETE 16, quai Léopold Suquet ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 28 mai 2010 ;

VU la décision de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon n° 2010-120 en date du 29 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice POUZOULET délégué territorial de l'Hérault ;

SUR la proposition du délégué territorial de l'Hérault, agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

A R R E T E –

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°08-XVI-031 du 24 janvier 2008 est modifié comme suit :

La SELARL dénommée « CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ-MOULS, BODART, FOURNIER, CHABBERT, GILLES » enregistrée sous le N° 34-SEL-001 exploitera :

Le laboratoire de biologie médicale sis à Sète – 16, quai Léopold Suquet – Directeurs Mme Ghislaine BARTHEZ-MOULS, M. Pierre FOURNIER – pharmaciens biologistes.

Le laboratoire de biologie médicale sis à Sète - 6, quai du Mas Coulet- Directeur M. Michel BODART – médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale sis à MIREVAL – 7, rue Sadi Carnot Directeur Mme Elisabeth CHABBERT-ALLEMAND- pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale sis à Balaruc les Bains – résidence du Parc – 4, avenue Pasteur – Directeur M. Frédéric GILLES- pharmacien biologiste.

Siège social de la SELARL : 16, quai Léopold Suquet – 34200 SETE.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le délégué territorial de l'Hérault, agence régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 07 juin 2010

P. Le Directeur Général
Le Délégué Territorial

Maurice POUZOULET

Note d'information du 10 juin 2010**Concours externe sur titres de Préparateur en Pharmacie Hospitalière**

Direction des Ressources Humaines
& des Affaires Médicales
(SA/SP)

NOTE D'INFORMATION

Le CHIBT met en place un concours externe sur titres de Préparateur en Pharmacie Hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes vacants dans l'établissement.

En application de l'article 1 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, les candidats susceptibles de se présenter au concours doivent justifier du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de Préparateur en Pharmacie Hospitalière accordée aux ressortissants de la Communauté Economique Européenne ou d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen.

Les candidats doivent adresser leur dossier, composé d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, des diplômes requis, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

*Madame le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Centre Hospitalier du Bassin de Thau
Boulevard Camille Blanc – BP 495
34207 SETE Cedex*

Tous les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier, leur précisant s'ils sont admis à concourir et la date de réunion du jury.

Fait à Sète, le 10 juin 2010

Le Directeur,

Jean-Marie BOLLIET

Décision ARS LR / 2010-279**Rejet d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER**

DECISION ARS LR / 2010-279

Portant rejet d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 11 février 2010 par la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE ayant pour gérant exploitant Madame Nathalie COLAS afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, du 88 rue Eurydice, dans un nouveau local situé dans le centre commercial ODYSSEUM, 2 place de Lisbonne dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 04 mai 2010 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault du 10 mars 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 16 mars 2010 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de l'Hérault le 25 février 2010 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Association de Pharmacie Rurale le 25 février 2010 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population résidente dans le quartier d'accueil n'est actuellement pas atteint ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Nathalie COLAS au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Nathalie COLAS au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, du 88 rue Eurydice, dans un nouveau local situé au centre commercial Odysseum, 2 place de Lisbonne dans la même commune est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 10 juin 2010

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2010-N°450

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARS LR / 2010-N°450

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois d'avril 2010** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-84 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'avril 2010**, le 10 juin 2010 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois **d'avril 2010** s'élève à : **47 734,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'hérault.

Montpellier, le 23 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)**

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 10/06/2010, 09:29

Date de validation par la région : jeudi 10/06/2010, 10:22

Date de récupération : mardi 15/06/2010, 10:23

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	168 099,33	168 099,33	128 397,98	39 701,35	39 701,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	77 743,98	77 743,98	69 710,43	8 033,54	8 033,54
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	245 843,31	245 843,31	198 108,41	47 734,89	47 734,89

	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé
Activité d'hospitalisation	39 701,35	0,00	39 701,35
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	8 033,54	0,00	8 033,54
Médicaments séjours	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	47 734,89	0,00	47 734,89

ARRETE ARS LR / 2010-N°451

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARS LR / 2010-N°451

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n°ARS LR/2010-83 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 11 juin 2010 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois d'avril 2010 s'élève à : 3 553 138,47 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'hérault.

Montpellier, le 23 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 11/06/2010, 18:31
Date de validation par la région : lundi 14/06/2010, 10:38
Date de récupération : mardi 15/06/2010, 10:24

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	11 737 594,20	11 737 594,20	8 635 974,22	3 101 619,98	3 101 619,98
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	32 810,36	32 810,36	26 301,10	6 509,26	6 509,26
DMI	0,00	320 880,72	320 880,72	220 407,28	100 473,44	100 473,44
Mon patient	0,00	209 684,62	209 684,62	161 684,08	48 000,54	48 000,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	133 213,27	133 213,27	96 937,69	36 275,58	36 275,58
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	10 103,88	10 103,88	7 443,90	2 659,99	2 659,99
ACE	0,00	1 026 675,76	1 026 675,76	769 076,09	257 599,67	257 599,67
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	13 470 962,81	13 470 962,81	9 917 824,35	3 553 138,47	3 553 138,47

	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé
Activité d'hospitalisation	3 108 129,25	0,00	3 108 129,25
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	296 535,24	0,00	296 535,24
Médicaments séjours	48 000,54	0,00	48 000,54
DMI	100 473,44	0,00	100 473,44
Total	3 553 138,47	0,00	3 553 138,47

ARRETE ARS LR / 2010-N°452

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARS LR / 2010-N°452

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-79 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Béziers ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 3 juin 2010 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois d'avril 2010 s'élève à : 6 322 453,06 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'hérault.

Montpellier, le 23 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)
Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/06/2010, 17:12
Date de validation par la région : lundi 07/06/2010, 16:13
Date de récupération : mardi 15/06/2010, 10:24**

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	21 652 173,05	21 652 173,05	16 365 388,74	5 286 784,31	5 286 784,31
PO	0,00	7 321,15	7 321,15	0,00	7 321,15	7 321,15
IVG	0,00	41 810,87	41 810,87	30 318,90	11 491,98	11 491,98
DMI	0,00	496 693,37	496 693,37	385 714,21	110 979,17	110 979,17
Mon patient	0,00	848 515,10	848 515,10	642 518,60	205 996,50	205 996,50
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	260 964,78	260 964,78	191 799,57	69 165,21	69 165,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	17 324,43	17 324,43	12 948,78	4 375,65	4 375,65
ACE	0,00	2 361 945,38	2 361 945,38	1 735 606,30	626 339,08	626 339,08
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	25 686 748,14	25 686 748,14	19 364 295,08	6 322 453,06	6 322 453,06

	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé
Activité d'hospitalisation	5 305 597,44	0,00	5 305 597,44
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	699 879,95	0,00	699 879,95
Médicaments séjours	205 996,50	0,00	205 996,50
DMI	110 979,17	0,00	110 979,17
Total	6 322 453,06	0,00	6 322 453,06

ARRETE ARS LR / 2010-N°453

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE ARS LR / 2010-N°453

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-86 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 4 juin 2010 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois d'avril 2010 s'élève à : 4 355 313,91 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Martine Aoustin

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)
Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 04/06/2010, 20:40
Date de validation par la région : lundi 07/06/2010, 17:15
Date de récupération : mardi 15/06/2010, 10:25

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	12 921 647,28	12 921 647,28	9 573 457,54	3 348 189,74	3 348 189,74
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	67 600,24	67 600,24	56 360,58	11 239,66	11 239,66
Mon patient	0,00	3 136 394,26	3 136 394,26	2 346 893,62	789 500,63	789 500,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	6 838,29	6 838,29	5 334,51	1 503,77	1 503,77
ACE	0,00	825 821,57	825 821,57	620 941,47	204 880,10	204 880,10
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	16 958 301,63	16 958 301,63	12 602 987,72	4 355 313,91	4 355 313,91

	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé
Activité d'hospitalisation	3 348 189,74	0,00	3 348 189,74
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	206 383,88	0,00	206 383,88
Médicaments séjours	789 500,63	0,00	789 500,63
DMI	11 239,66	0,00	11 239,66
Total	4 355 313,91	0,00	4 355 313,91

ARRETE ARS LR / 2010-N°454

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 de la Clinique Beau Soleil

ARRETE ARS LR / 2010-N°454

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois d'avril 2010** de la **Clinique Beau Soleil**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-82 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique Beau Soleil ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'avril 2010**, le 2 juin 2010 par la Clinique Beau Soleil ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois **d'avril 2010** s'élève à : **2 536 912,97 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'hérault.

Montpellier, le 23 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 02/06/2010, 18:15
Date de validation par la région : mercredi 09/06/2010, 10:43
Date de récupération : mardi 15/06/2010, 10:29**

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	7 587 167,79	7 587 167,79	5 531 026,85	2 056 140,94	2 056 140,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	208 563,61	208 563,61	0,00	208 563,61	208 563,61
Mon patient	0,00	177 316,46	177 316,46	91 138,67	86 177,79	86 177,79
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	42 464,81	42 464,81	30 973,25	11 491,56	11 491,56
ACE	0,00	671 801,19	671 801,19	497 262,11	174 539,08	174 539,08
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	8 687 313,86	8 687 313,86	6 150 400,89	2 536 912,97	2 536 912,97

	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé
Activité d'hospitalisation	2 056 140,94	0,00	2 056 140,94
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	186 030,64	0,00	186 030,64
Médicaments séjours	86 177,79	0,00	86 177,79
DMI	208 563,61	0,00	208 563,61
Total	2 536 912,97	0,00	2 536 912,97

ARRETE ARS LR / 2010-N°455

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE ARS LR / 2010-N°455

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-87 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 1er juin 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois d'avril 2010 s'élève à : 30 159 689,62 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Martine Aoustin

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 01/06/2010, 10:30
Date de validation par la région : jeudi 10/06/2010, 11:06
Date de récupération : mardi 15/06/2010, 10:34**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	82 035,03	64 634,85	17 400,18	17 400,18	0,00	17 400,18
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	82 035,03	64 634,85	17 400,18	17 400,18	0,00	17 400,18

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 01/06/2010, 10:30
Date de validation par la région : lundi 07/06/2010, 16:36
Date de récupération : mardi 15/06/2010, 10:25

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	95 041 145,76	95 041 145,76	71 583 303,94	23 457 841,82	23 457 841,82
PO	0,00	85 253,17	85 253,17	58 359,81	26 893,36	26 893,36
IVG	0,00	97 179,74	97 179,74	71 040,40	26 139,34	26 139,34
DMI	0,00	4 876 342,95	4 876 342,95	3 474 559,37	1 401 783,59	1 401 783,59
Mon patient	0,00	7 994 201,50	7 994 201,50	6 039 976,47	1 954 225,03	1 954 225,03
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	508 103,55	508 103,55	377 488,08	130 615,47	130 615,47
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	52 486,77	52 486,77	37 247,51	15 239,26	15 239,26
ACE	0,00	11 979 510,02	11 979 510,02	8 849 958,45	3 129 551,57	3 129 551,57
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	120 634 223,46	120 634 223,46	90 491 934,02	30 142 289,44	30 142 289,44

	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé
Activité d'hospitalisation	23 510 874,52	0,00	23 510 874,52
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 275 406,31	0,00	3 275 406,31
Médicaments séjours	1 954 225,03	0,00	1 954 225,03
DMI	1 401 783,59	0,00	1 401 783,59
Total	30 142 289,44	0,00	30 142 289,44

ARRETE ARS LR / 2010-N°456

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 de la Clinique du Mas de Rochet

ARRETE ARS LR / 2010-N°456

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 de la Clinique du Mas de Rochet

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-85 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique du Mas de Rochet ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 26 mai 2010 par la Clinique du Mas de Rochet ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois d'avril 2010 s'élève à : 442 324,92 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'hérault.

Montpellier, le 23 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)
Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 26/05/2010, 16:07
Date de validation par la région : lundi 07/06/2010, 17:51
Date de récupération : mardi 15/06/2010, 10:29

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	2 091 189,48	2 091 189,48	1 676 711,30	414 478,18	414 478,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	118 897,40	118 897,40	91 093,58	27 803,82	27 803,82
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	129,26	129,26	86,34	42,93	42,93
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	2 210 216,14	2 210 216,14	1 767 891,22	442 324,92	442 324,92

	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé
Activité d'hospitalisation	414 478,18	0,00	414 478,18
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	42,93	0,00	42,93
Médicaments séjours	27 803,82	0,00	27 803,82
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	442 324,92	0,00	442 324,92

ARRETE ARS LR / 2010-N°457

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

ARRETE ARS LR / 2010-N°457

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 31 mai 2010 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois d'avril 2010 s'élève à : 42 144,92 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'hérault.

Montpellier, le 23 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 31/05/2010, 09:23
Date de validation par la région : jeudi 10/06/2010, 11:10
Date de récupération : mardi 15/06/2010, 10:35**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	211 651,28	169 506,36	42 144,92	42 144,92	0,00	42 144,92
Molécules onéreuses	3 344,80	3 344,80	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	214 996,08	172 851,16	42 144,92	42 144,92	0,00	42 144,92

CABINET

Arrêté n° 2010.01.1777

Modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées

CABINET

Montpellier, le 03 juin 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Pôle Prévention

Arrêté n° 2010.01.1777

portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habilitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0I-1301 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-01-1301 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 2

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Béziers.

Article 3

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou de la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité,

soit de l'Association des Paralysés de France

soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques

soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue

soit de l'Association Régionale pour l'Insertion des Enfants Déficients Auditifs

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :

le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

3 – A titre consultatif

en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 5

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 6

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 7

Au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 8

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 9

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 10

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la directrice départementale des territoires et de la mer.

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

Article 11

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 12

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de Béziers le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

P/LE PREFET

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-1778

Modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées

CABINET

Montpellier, le 03 juin 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Pôle Prévention

Arrêté n° 2010-01-1778

portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habilitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0I-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-01-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 2

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Lodève.

Article 3

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou de la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

soit de l'Association des Paralysés de France,

soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques ;

soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue ;

soit de l'Association Régionale pour l'Insertion des Enfants Déficiants Auditifs,

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :

le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

3 – A titre consultatif

en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 5

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 6

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 7

Au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 8

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 9

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-

commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 10

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

Article 11

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 12

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de Lodève, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

LE PREFET

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-1779

Modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées

CABINET

Montpellier, le 03 juin 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Pôle Prévention

Arrêté n° 2010-01-1779

portant modification et renouvellement
de la commission d'arrondissement de Montpellier
pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0I-1300 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-01-1300 du 26 mai 2008 portant modification et renouvellement et fonctionnement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 2

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Montpellier.

Article 3

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou de la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer

- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,

- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

soit de l'association des paralysés de France (APF)

soit du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)

soit de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV)

soit de l'association régionale pour l'insertion des enfants déficients auditifs (ARIEDA)

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :

le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

3 – A titre consultatif

en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 5

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 6

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 7

Au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 8

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 9

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 10

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer .

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

Article 11

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 12

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

LE PREFET

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-1780

Modification et renouvellement de la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

CABINET

Montpellier, le 03 juin 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Pôle Prévention

Arrêté n° 2010-01-1780

portant modification et renouvellement
de la sous- commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habilitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0I-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral susvisé n °2008-0I-1300 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 2:

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée de donner un avis sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics sur l'ensemble du département de l'Hérault.

Article 3 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1- d'un membre du corps préfectoral ou du directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, ou de leurs représentants, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;

2- du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer ou de leurs représentants, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

3 - de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant ;

- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ou son représentant ;

- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant ;

- le président de l'association régionale pour l'insertion des enfants déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant,

4 - pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant,

- le président de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant,

- le président de la FNAIM ou son représentant.

5 – pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier ou son représentant

- le directeur général du CHRU de Montpellier ou son représentant

- le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant.

6 – pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le président du conseil général (direction des routes) ou son représentant
- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

7 – en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- par le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative
- par le directeur régional des affaires culturelles ou par un autre représentant des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites d'accessibilité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

Article 6 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant donné mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie des pouvoirs de police.

Article 7 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 8 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant qui est également rapporteur du dossier.

Article 9 :

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 10 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

LE PREFET,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-1781

Renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

CABINET

Montpellier, le 03 juin 2010

**Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles**

Arrêté n° 2010-01-1781

**portant renouvellement de la
sous-commission départementale pour
l'homologation des enceintes sportives**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code du travail, notamment son article R4214-26 et suivants;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L312-5 et suivants;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et modifiant le code de la construction;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0I-1307 du 26 mai 2008 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-0I-1307 du 26 mai 2008 est abrogé.

Article 2

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives comprend les membres suivants :

1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

le chef de service interministériel de défense et de protections civiles

le directeur départemental de la sécurité publique ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault selon les zones de compétence

le directeur départemental des territoires et de la mer

le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le directeur départemental de la cohésion sociale

le directeur du service départemental d'incendie et de secours

2 – Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

- 3- Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

le représentant du comité départemental olympique et sportif

les représentants des fédérations sportives concernées

le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

le propriétaire de l'enceinte sportive

les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres

- un représentant de l'association des Paralysés de France
- un représentant du groupement pour l'insertion des personnes handicapées
- un représentant de l'association Vivacité

Article 3

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 6

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives émet un avis favorable ou un avis défavorable sur les dossiers qui lui sont soumis.

Article 7

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 8

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 9

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 10

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale- Pôle Sports, Jeunesse et Vie Associative.

Article 11

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 12

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 14

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer; le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Pierre MAITROT**

Arrêté n° 2010-01-1783

Renouvellement et modification de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

CABINET
Montpellier, le 03 juin 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Pôle Prévention

Arrêté n° 2010-01-1783

Portant renouvellement et modification
de la Commission Consultative Départementale

de Sécurité et d'Accessibilité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code du travail, notamment ses articles R4214-26 et suivants;

Vu le code forestier, notamment son article R.321-6;

Vu le code du sport et notamment ses articles L312-5 et suivants;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2008-01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault est abrogé.

Article 2

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir:

1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

2- L'accessibilité aux personnes handicapées:

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 2353-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 et du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

3 - Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4 - La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier.

5 - L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6 - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7 - La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3

Le préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation,

est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 7

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorable ou défavorable, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 9

Présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité comprend les membres suivants :

Membres avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission:

1 a) - neufs représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants, fonctionnaires de catégorie A :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

- le directeur départemental de la sécurité publique

- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Unité territoriale de l'Hérault

- le directeur départemental des territoires et de la mer

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service risques naturels et technologiques

- le directeur départemental de la cohésion sociale

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

1b) - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant du grade d'officier ;

1c) Trois conseillers généraux désignés par le conseil général

Titulaires :

M. Christophe Morales, conseiller général du canton de Montpellier VI
M. Jean Luc Falip, conseiller général du canton de Saint Gervais sur Mare
M. Alain Cazorla, conseiller général du canton de Clermont l'Hérault

Suppléants :

M. François Liberti, conseiller général du canton de Sète II
M. Sébastien Frey, conseiller général du canton d'Agde
M. Rémy Pailles, conseiller général du canton de Lunas

1d) Trois maires désignés par l'association départementale des maires de l'Hérault:

Titulaires :

M. Serge Pesce, maire de Maraussan
Mme. Michelle Cassar, maire de Pignan
M. José Sorolla, maire de Saint Martin de Londres

Suppléants :

M. Jean Arcas, maire d'Olargues
M. Francis Galbe, maire du Poujol sur Orb
M. Bernard Auriol, maire de Sauvian

2. En fonction des affaires traitées:

2a) le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite.

2b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

le président de l'ordre des architectes ou son représentant

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:

4a) quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant
- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ou son représentant
- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant
- le président de l'association régionale pour l'intégration des enfants déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant

4b) en fonction des affaires traitées :

4b1) - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant
- le président départemental de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant
- le président de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ou son représentant

4b2) - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ou son représentant
- le directeur général du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Montpellier ou son représentant
- le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant

4b3) - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics :

- le président du conseil général (direction des routes) ou son représentant
- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- le président de chaque fédération sportive concernée ou son représentant
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le délégué territorial de l'office national des forêts ou son représentant
- le président de l'association départementale des comités communaux des feux de forêt (ADCCFF 34)
- le président du centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon (CRPF LR) ou son représentant
- le président de l'association des communes forestières de l'Hérault (COFOR 34) ou son représentant

7. – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air ou son représentant

Article 10

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'adjoint les sept sous-commissions spécialisées suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

- Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale-
Pôle sports jeunesse et vie associative-

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer. Service agriculture, forêts et gestion espaces naturels (SAFEN)

- Sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer

- Sous-commission départementale pour la sécurité publique

Son secrétariat est assuré par les services du cabinet de la préfecture

Les avis de ces sous-commissions valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 11

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de 3 ans.

Article 12

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-1786

Modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

CABINET
Montpellier, le 03 juin 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Pôle Prévention

Arrêté n° 2010-01-1786

Portant modification et renouvellement
de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques
d'incendie de forêt, lande, maquis
et garrigue.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code forestier, notamment son article R.321-6;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L312-5 et suivants;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifiée fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habilitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et modifiant le code de la construction;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1305 du 26 mai 2008 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2008.01.1305 du 26 mai 2008 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est abrogé.

Article 2 :

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires et de la mer, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue comprend les membres suivants :

Membres avec voix délibérative:

1- pour toutes les attributions de la commission:

le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;

le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

le directeur départemental des territoires et de la mer ;

le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

le délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

ou leurs représentants

2- en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

le président de la chambre d'agriculture ;

le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Hérault ;

le président du comité départemental du tourisme ;

le président de l'association départementale des comités communaux des feux de forêts de l'Hérault,

le président de l'association des communes forestières de l'Hérault

ou leurs représentants.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

Article 4 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

Article 5 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 6:

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer – Service Agriculture, Forêts et gestion Espaces Naturels (SAFEN)

Article 7 :

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer ; le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-1788

modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports

CABINET

**Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Montpellier, le 03 juin 2010

Arrêté n° 2010-01-1788

**Portant modification et renouvellement de la
sous-commission départementale pour
la sécurité des infrastructures et systèmes de
transports**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code du travail;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L118-1, L118-2, R118-1-1, R118-1-2;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques, et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu les arrêtés préfectoraux portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.0I.1308 du 26 mai 2008 portant renouvellement de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2008.0I.1308 du 26 mai 2008 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

Article 2 :

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires et de la mer, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport comprend les membres suivants :

1 –membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission:

le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence

le directeur départemental des territoires et de la mer

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ou leurs représentants.

2 – membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

le ou les maires des communes concernées ou les adjoints ou les conseillers municipaux désignés par eux

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour

le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui

les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées

le président de TAM ou son représentant

Article 4 :

Lorsqu'un ouvrage de transport concerne plusieurs départements, la commission ou les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordinateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

Article 5 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

Article 7 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

Article 8 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article

R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 9 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 10 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 11 :

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 12:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Pierre MAITROT**

Arrêté n° 2010-01-1789

Modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

CABINET
Montpellier, le 03 juin 2010

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2010-01-1789

portant modification et renouvellement de la
sous-commission départementale pour
la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant
du public et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et modifiant le code de la construction;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.0.I.1303 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2008.0.I.1303 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 2

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après :

le chef de service interministériel de défense et de protection civiles

le directeur départemental de la sécurité publique ou le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, selon les zones de compétence

le directeur départemental des territoires et de la mer

le directeur du service départemental d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage

ou leurs représentants.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 4

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur; émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 5

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 6

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 2006 modifié? lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut examiner le dossier.

Article 7

La saisine par le maire de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 8

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur constate que les documents suivants figurent au dossier :

l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur

l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 9

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 10

En l'absence des documents visés aux articles 8 et 9 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut se prononcer.

Article 11

Au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de délibérer.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

Article 12

Le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend obligatoirement :

le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage

le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son suppléant ;

le maire ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne procède pas à la visite.

Article 13

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 14

Le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 15

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 16

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-1790

Modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes

CABINET
Montpellier, le 03 juin 2010
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2010-01-1790

Portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la santé;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail, notamment son article R4214-26 et suivants;

Vu le Code forestier;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habilitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et modifiant le code de la construction;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu les arrêtés préfectoraux portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.0I.1303 du 26 mai 2008 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2008.0I.1303 du 26 mai 2008 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

Article 2 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes dont la compétence s'étend à l'ensemble du département émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 3 :

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire désigné au 1 du présent article, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes comprend les membres suivants :

1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon leur zone de compétence

le directeur départemental des territoires et de la mer

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

le directeur départemental de la cohésion sociale

le directeur du service départemental d'incendie et de secours

ou leurs représentants.

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

-3 – Membre avec voix consultative :

- le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant

Article 4 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

Article 6 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 8 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 9 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 10:

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Article 11:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement; le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-I-1797

Saison estivale 2010 : dérogation horaire de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration de Montpellier.

CABINET

Montpellier, le

Affaire suivie par M. A.Rouquet
Tél. 04.67.61.63.01
Fax. 04.67.61.84.89
alain.rouquet@herault.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2010-I-

Objet : Saison estivale 2010 : dérogation horaire de fermeture des débits de boissons et établissements de restauration de Montpellier.

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1334-30 et suivants et R1337-6 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R571-26 à R571-29 et R571-96 ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1054 du 24 mars 2010 fixant les horaires d'exploitation des débits de boissons et établissements ouverts au public dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 qui interdit sur la voie publique les bruits gênants provenant de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur ;

VU les demandes, du 24 mars 2010 du maire de Montpellier et, du 19 mai 2010, du représentant de la profession en vue de la prolongation des horaires de fonctionnement des débits de boissons et des établissements de restauration de la commune de Montpellier pendant la saison estivale 2010 ;

Considérant la nécessité durant la saison estivale de prolonger d'une heure l'ouverture des débits de boissons et des établissements de restauration de la commune de Montpellier ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé, est reportée à 2 heures du matin, du 21 juin au 31 août 2010, l'heure de fermeture des débits de boissons et des établissements de restauration de la commune de Montpellier situés dans le secteur délimité par les avenue Frédéric Mistral – allée de la Citadelle – rue Proud'hon – rue Jules Grévy – rue de la Poésie – rue Louis Frédéric Rouquette – rue d'Aubeterre – rue Jugan – place Albert 1^{er} – boulevard Henri IV – place d'Aviler – rue Pitot – rue Paladilhe – place des Arceaux – place Pierre Flotte – rue Clapiès – rue Ecole de Droit – rue Tour Sainte-Eulalie – rue Donnat – place Giral – boulevard Ledru Rollin – boulevard du Jeu de Paume – place Edouard Adam - rue du Faubourg de la Saunerie – rue du Grand Saint-Jean – rue des Deux Ponts – quai de Sauvage – avenue Henri Frenay – rue Michelet, ainsi que ceux de l'Esplanade de l'Europe et de la portion de l'avenue du Pirée située entre les Ponts Juvénal et R. Chauliac et la zone Odysseum.

ARTICLE 2. Les exploitants de ces établissements devront se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires susvisées prises en matière de lutte contre le bruit. Ils devront veiller à ce que la prolongation de leur activité commerciale ne porte pas atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

ARTICLE 3. Le non respect des prescriptions rappelées à l'article 2 ci-dessus entraînera de plein droit le retrait pour l'établissement de la dérogation de fermeture tardive sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique susvisé.

ARTICLE 4. Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté n° 2010.01.1812**Création de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

CABINET

Montpellier, le 07 juin 2010

**Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles**

Arrêté n° 2010.01.1812

**portant création de la
commission d'arrondissement de Béziers
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-38 modifié;

Vu le code du travail, notamment son article R 4214-26 et suivants;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habilitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 24;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-1789 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) en date du 3 juin 2010;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er

Il est créé la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est créée à compter de ce jour et jusqu'au 3 juin 2013 , date de renouvellement triennal de la sous-commission de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 3

Elle est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie sur les communes relevant de l'arrondissement de Béziers.

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, reste en charge des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et des immeubles de grande hauteur .

Article 4

Elle est placée sous la présidence du sous-préfet de Béziers. En cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Cette commission est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative:

1- pour toutes les attributions de la commission :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

2- en fonction des affaires traitées:

Le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

3 – à titre consultatif

En tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 6

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation,

est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

Article 8

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

Article 9

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 10

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 2006 modifié lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut examiner le dossier.

Article 11

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 12

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public constate que les documents suivants figurent au dossier :

l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 13

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 14

En l'absence des documents visés aux articles 10, 12 et 13 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut se prononcer.

Article 15

Au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il est institué un groupe de visite.
Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de délibérer. Le sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée

- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou leur représentant
- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Article 16

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Béziers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**P/LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE
Pierre MAITROT**

Arrêté n° : 2010/01/1840

Autorisation: « LA RONDE SAINT GEORGIENNE ».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

Arrêté n° : 2010/01/1840

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association « La Ronde Saint Georgienne», en vue d'organiser **le 19 juin 2010**, une course pédestre dénommée «**LA RONDE SAINT GEORGIENNE**» ;

VU les avis favorables de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de MM. les Maires de SAINT GEORGES D'ORQUES, MURVIEL LES MONTPELLIER, PIGNAN ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **1^{er} juin 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « La Ronde Saint Georgienne », est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **19 juin 2010**, une course pédestre dénommée: « **LA RONDE SAINT GEORGIENNE** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, la Directrice de la Cohésion Sociale, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Maires de SAINT GEORGES D'ORQUES, MURVIEL LES MONTPELLIER, PIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 8 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/1842**Autorisation : «GRAND PRIX DE SAINT JEAN DE VEDAS»,**

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

Arrêté n° 2010/01/1842

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-1 à A 331.15 et A 331-24 à A 331.31 .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association VELO CLUB VEDASIEN, en vue d'organiser le **13 juin 2010**, une course cycliste dénommée : **«GRAND PRIX DE SAINT JEAN DE VEDAS»** ;

VU l'avis favorable de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'hérault, Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice de la Cohésion Sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, MM. les Maires de SAINT JEAN DE VEDAS, LAVERUNE, COURNONTERRAL, MURVIEL LES MONTPELLIER, PIGNAN, SAINT GEORGES D'ORQUES ;

VU l'arrêté du Conseil Général en date du 4 juin 2010, accordant une priorité de passage pour l'épreuve, hors agglomération ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **1^{er} juin 2010** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La course cycliste organisée par M. le Président de l'association VELO CLUB VEDASIEN, le **13 juin 2010**, dénommée : **«GRAND PRIX DE SAINT JEAN DE VEDAS»**, est

autorisée dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Les organisateurs rappelleront aux signaleurs avant le départ de la course, les consignes de sécurité applicables pendant la manifestation et la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance** agréée disponibles à tout moment. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

ARTICLE 7

Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive),
- de faire acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve par les services de police et de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général, MM. les Maires de SAINT JEAN DE VEDAS, LAVERUNE, COURNONTERRAL, MURVIEL LES MONTPELLIER, PIGNAN, SAINT GEORGES D'ORQUES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 8 juin 2010

**Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/1857

Autorisation : «Championnat de France Minivert 2010».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/1857

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A.331-1 à A 331-32;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU les règles techniques et de sécurité complémentaires Discipline Motocross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/2018 du 26 septembre 2007 homologuant, au profit du Moto Club Frontignanais, la piste de moto-cross sise à FRONTIGNAN, « Piste de la Cible » pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Frontignan Moto Club « La Cible », en vue d'organiser le 20 juin 2010, sur la piste susvisée, une épreuve de moto-cross dénommée : «Championnat de France Minivert 2010» ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Frontignan Moto Club auprès d'AMV ;

VU les règles particulières du Championnat de France Minivert, règlement 2010 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 1^{er} juin 2010 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président du Moto-club de Frontignan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 20 juin 2010, une épreuve de moto-cross dénommée : «Championnat de France Minivert 2010».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4: La sécurité sera assurée par la présence de deux médecins et deux ambulances conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Il devra également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 7 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Les niveaux sonores des motocycles devront correspondre aux règlements FFM susvisés.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement

particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Guy THOMAS.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de FRONTIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur, au représentant de la fédération française de motocyclisme et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 10 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/1858

Autorisation : « Les Rencontres Elceka Estivales » ;

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/1858

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1793 du 31 août 2007 homologuant la piste de karting ELCEKA sise route de Bel-Air à Grabels (34790), pour une durée de quatre ans ;
- VU l'agrément n° 34 08 10 0600 E 11 A 1080 du 10 février 2010 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting ELCEKA, sis route de Bel Air à Grabels, classé dans la catégorie 1.1 ;
- VU le permis d'organiser n° K.143 délivré le 28/04/2010 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée « Les Rencontres Elceka Estivales» ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting « Montpellier - Occitan », en vue d'organiser le 27 juin 2010, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « Les Rencontres Elceka Estivales» ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par la FFSA pour le compte des ASK/ligues de Karting qui lui sont affiliées auprès de la Muruelle des Transports Assurance ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 1^{er} juin 2010;
- SUR proposition du Sous-Préfet , Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Président de l'ASK Montpellier-Occitan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 27 juin 2010, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « Les Rencontres Elceka Estivales» ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4: La sécurité sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Michel BLANC. Son éventuelle remplaçante sera Mme Fabienne BLANC-CHICHERY.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 :L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de GRABELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 10 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/1900

Autorisation « LA LAPEYRADOISE ».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

Arrêté n° 2010/01/1900

LE PREFET de la REGION

LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association « Comité de Coordination des Associations Lapeyradoises » en vue d'organiser le **13 juin 2010**, une course pédestre dénommée « **LA LAPEYRADOISE** » ;

VU les avis favorables de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Maire de FRONTIGNAN ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **1^{er} juin 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Comité de Coordination des Associations Lapeyradoises », est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **13 juin 2010**, une course pédestre dénommée: « **LA LAPEYRADOISE** ».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : - **Conditions particulières**

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée**. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, la Directrice de la Cohésion Sociale, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Maire de FRONTIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 11 juin 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Pierre MAITROT

ARRETE : 2010 – I - 1904

Récompense pour acte de courage et de dévouement

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

ARRETE : 2010 – I - 1904

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Stéphane GARRIS, Sapeur Pompier Professionnel
Monsieur Jean-Louis LE MAO, Sapeur Pompier Professionnel

Monsieur Christophe SERRE, Sapeur Pompier Professionnel
Monsieur Fabien ITIER, Sapeur Pompier Professionnel

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté n° 2010/01/1906

Autorisation : « MONTEE HISTORIQUE DE COURNONTERRAL »

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

Arrêté n° 2010/01/1906 **LE PREFET de la REGION**
 LANGUEDOC-ROUSSILLON
 PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A 331.1 à A 331.32 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la société «RACING VAUNAGE ORGANISATION», en vue d'organiser **le 27 juin 2010**, une démonstration en côte sur secteur sécurisé dénommée «**MONTEE HISTORIQUE DE COURNONTERRAL**» ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, du Président du Conseil Général de l'Hérault, de M. le Maire de COURNONTERRAL ;

VU l'arrêté du Conseil Général en date du 4 juin 2010, accordant une interruption de circulation sur la RD114 – COURNONTERRAL / AUMELAS ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « RACING VAUNAGE ORGANISATION » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **27 juin 2010**, une démonstration en côte sur secteur sécurisé dénommée: « **MONTEE HISTORIQUE DE CURNONTERRAL** »

ARTICLE 2 : Les services de sécurité seront mis en place $\frac{3}{4}$ d'heures avant le début de la manifestation.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux endroits dangereux.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : - Conditions particulières

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la manifestation par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de COURNONTERRAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 14 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/1918

Autorisation : «12^{ème} DEFI AVENTURE DU LUNELLOIS».

DIRECTION de la REGLEMENTATION
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

Arrêté n° 2010/01/1918

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R 411-10 à R 411.12 et R 411.29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.1 à A331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Maire de LUNEL, en vue d'organiser les **18 et 19 juin 2010**, un raid multisports dénommé «12^{ème} DEFI AVENTURE DU LUNELLOIS» ;

VU les avis favorables de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de MM. les Maires de LUNEL, SATURARGUES, VILLETTELE, VERARGUES, SAINT CHRISTOL, SAINT SERIES ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **1^{er} juin 2010** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Maire de LUNEL, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **18 et 19 juin 2010**, un raid multisports dénommé «**12^{ème} DEFI AVENTURE DU LUNELLOIS**».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de quatre médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons

radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, la Directrice de la Cohésion Sociale, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Maires de LUNEL, SATURARGUES, SAINT CHRISTOL, SAINT SERIES, VERARGUES, VILLETTELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 juin 2010

Pour le Préfet,
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/1946

La Piste de karting à Caussiniojols est homologuée

CABINET

Service Interministériel de défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

SP Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/1946

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A 331-16 à A 331-331-23 et R. 331-6 à R.331-45;

VU le règlement général de la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU le règlement de karting de la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU Les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'agrément n°34 08 10 0622 E 11 A 1070 du 26 avril 2010 accordé par la Fédération Française de Sport Automobile pour la piste de karting de catégorie 1.1 située à Caussiniojols ;

VU la demande d'homologation de la Piste de karting de catégorie 1.1 en date du 11 décembre 2009 présentée par M. Olivier SCOTTI située lieu dit Les baraques d'Amans à Caussiniojols ;

VU le rapport d'étude acoustique du 13 avril 2010 établi par le Bureau d'Etudes et d'Expertises Acoustiques (ACOUSTIQUE A.E.I.) ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par le gestionnaire du circuit auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière en date du 14 juin 2010;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La Piste de karting à Caussiniojous est homologuée pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstration de karting pour une durée de QUATRE ANS à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé.

Toute modification du tracé du circuit fera l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

Le propriétaire du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et toutes les dispositions de protection des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 3: L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public, les coureurs et les membres de l'organisation prévues au dossier déposé et aux textes susvisés. Le gestionnaire de la piste devra se conformer aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Sport Automobile.

La protection des coureurs sera renforcée par l'installation d'une rangée de pneus en continu le long du mur situé au nord-est de la piste après l'atelier.

En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 4 : Chaque compétition devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des karts devra correspondre aux règlements de la Fédération Française de Sport Automobile susvisés. L'exploitant devra interdire l'accès au circuit à tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 6 : La piste sera ouverte du lundi au dimanche de 10h à 12h et de 14h à 18h. Durant la période du 15 juin au 31 août, la piste sera ouverte de 10h à 12h et de 16h à 23h30 (arrêt du dernier kart évoluant sur la piste). Le gestionnaire du circuit est tenu de faire respecter ces horaires.

ARTICLE 7 : Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la Fédération Française de Sport Automobile et au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 8: Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que les essais, entraînements, compétitions et démonstrations soient couverts par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 9 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le Maire de Caussiniojous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au gestionnaire du circuit, aux représentants de la Fédération Française de Sport Automobile, aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux maires des communes de Faugères et Laurens.

Montpellier, le 17 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Le Directeur de Cabinet

signé

Pierre MAITROT

Arrêté préfectoral n° 2010/01/1984

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier Méditerranée

Arrêté préfectoral n° 2010/01/1984
du 21 juin 2010
relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Montpellier Méditerranée

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision C(2010)774 de la commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code de l'aviation civile, Livre II-Aérodromes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code la santé publique ;
Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu l'ordonnance 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
Vu le décret n°97-547 du 29 mai 1997 modifié portant approbation du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'Etat ;
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du publics ;
Vu l'arrêté du 6 février 1947 classant l'aérodrome de Montpellier parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formation en matière de sûreté du transport aérien ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 23 avril 2009 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2003 portant concession de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée à la chambre de commerce de Montpellier ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2009 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 modifiant la concession de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la circulaire DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité l'aviation civile sud-est ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ;

Vu l'avis du président du directoire de l'aéroport de Montpellier Méditerranée ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

Arrête :

TITRE I

DELIMITATIONS DES ZONES

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2007-01-2055 du 4 octobre 2007 relatif aux mesures relatives aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est abrogé et remplacé par les mesures du présent arrêté.

Article 2 - Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est divisé en trois zones :

«côté ville» : les parties de l'aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du «côté piste» ;

«côté piste» : les zones «côté piste», les zones de sûreté à accès réglementé, les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé et les zones délimitées.

une zone militaire réservée aux besoins du détachement aérien de la Gendarmerie

Toutes modifications, même momentanées, des clôtures limitant le «côté ville» et le «côté piste» sont soumises à l'accord préalable du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) après avis des services intéressés.

Article 3 - «côté ville»

Le «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public, constituée notamment par :

les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public implantés à l'extérieur du «côté piste» ;

les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;

les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de Météo-France et de la BGTA ;

la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;

les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;

les bureaux et locaux d'hébergement du SEFA et de l'ESMA ;

certaines locaux affectés aux usagers ;

la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC (accès réglementé).

Article 4 - «côté piste»

Le «côté piste» se compose notamment de :

Le «côté piste» qui comporte :

l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation affectées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;

certaines aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
les surfaces encloses par ces ouvrages ;
l'ensemble des installations situées le long de la piste secondaire, les installations d'Air Total et le bâtiment du SSLIA.

Les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR):

les salles de départ de l'aérogare de passagers et de leurs abords ainsi que de tous les locaux utilisés pour le trafic international ;
les postes d'inspection filtrage du 1er étage de l'aérogare commerciale à partir du système de fermeture par rideau métallique ;
le bâtiment du contrôle et de stockage des bagages de soute ;
les aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers ;
la zone de fret avec le parking J. Cette zone est activée lors des opérations de chargement/déchargement du fret.

Les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé comprennent:

toutes les parties de l'aéroport auxquelles ont accès les passagers en partance ayant subi une inspection filtrage et toutes les parties de l'aéroport dans lesquelles des bagages de soute en partance ayant subi une inspection filtrage peuvent passer ou être gardés, sauf s'il s'agit de bagages sécurisés.

une partie de l'aéroport est considérée comme une partie critique au moins pendant le laps de temps au cours duquel les activités visées ci-dessus se déroulent.

les heures d'activation sont fixées par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est (ou de son représentant).

Les zones délimitées comprennent :

les installations de maintenance aéronautique de LATECOERE Aéroservices situées au Nord du parking A.

le parking E1.

Les limites entre le «côté ville», le «côté piste», les zones de sûreté à accès réglementé, les parties critiques et les zones délimitées sont décrites dans le plan en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

Article 5 - Secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles le «côté piste» peut comprendre les secteurs sûreté suivants :

Quatre secteurs de sûreté :

Secteur A (Avion) : intérieur de l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci.

Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P. La tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef à des personnels ayant certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire de leur délivrer le secteur P.

Secteur B (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance. Les acheminements des bagages, par chariots à bagages ou autres moyens de transport appropriés, entre ces salles et de ses salles à l'aéronef sont inclus dans le secteur B.

Secteur F (Fret) : zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef ;

Secteur P (Passagers) : zone d'attente et de circulation des passagers au départ et en correspondance en aval des filtres de sûreté entre les postes d'inspection filtrage des passagers et l'aéronef. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Le «côté piste» peut également comprendre des secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité, dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes.

Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;

MAN : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;

ENE : les centrales électriques, le dépôt d'essence ;

TRA : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;

TRV : l'aire de trafic commercial et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin.

Article 6 - Création et utilisation des accès vers le «côté piste» et les secteurs de sûreté

Aucun accès entre le «côté ville» et le «côté piste», aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation formelle du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les travaux à l'intérieur ou en limite du «côté piste» doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

La typologie des accès entre le «côté ville», le «côté piste» et les secteurs de sûreté, s'organise comme suit :

Accès communs (C): accès communs de service, empruntés par des personnes, des véhicules et des biens relevant d'organismes différents. Ces accès ne sont pas empruntés par les passagers ;

Lieux à usage exclusif (P): accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou d'entreprises.

Accès d'exploitation (E): accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;

Issues de secours (S) : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation,
les personnes morales concernées pour les accès à usage exclusif.

L'exploitant de l'accès ne peut laisser pénétrer «côté piste» des articles prohibés sauf s'ils sont nécessaires à l'exploitation aéroportuaire.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable.

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte du «côté piste» doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Pour les accès à usage exclusif, une décision formelle validant le mode d'exploitation, en situation normale et en situation dégradée, précisant l'organisme responsable de la gestion de l'accès, la liste des personnes autorisées à emprunter l'accès et le taux d'inspection filtrage des personnels, biens et véhicules doit être obtenue auprès du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou son représentant).

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

Conditions pour accéder aux différentes zones du «côté piste» :

«côté piste» hors ZD, ZSAR et PCZSAR :

Personnes et véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Toute personne doit être munie d'une autorisation.

Tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer.

Il n'y a pas de mesures d'inspection filtrage.

Zone délimitée ;

Personnes et véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Toute personne doit être munie d'un titre de circulation.

Tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer.

L'accès à la zone délimitée est soumis à un contrôle d'accès.

Il n'y a pas de mesures d'inspection filtrage.

Zone de sûreté à accès réglementé ;

Personnes et véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Toute personne doit présenter :

une carte d'embarquement valable ou équivalente ; ou

un certificat de membre d'équipage valable ; ou

un titre de circulation aéroportuaire valable ;

Tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer. Le conducteur doit présenter un laissez-passer en cours de validité avec les zones auxquelles il donne accès. Entre 25% et 30% des véhicules sont contrôlés (voir décision associée).

Afin d'éviter l'accès non autorisé aux zones de sûreté à accès réglementé, les points d'accès à ces zones doivent être contrôlés par des personnes autorisées qui mettent en œuvre un contrôle d'accès.

Des mesures d'inspection filtrage sont mises en place (voir décision associée)

Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé ;

Toutes les conditions décrites au paragraphe c) ci-dessus.

Inspection filtrage à 100% des personnes et contrôle à 100% des véhicules (3 zones sur 6)

Article 7 - Inspection filtrage «côté piste»

Pour les accès qui ne sont pas utilisés par les passagers, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises à l'entrée du « côté piste » sont précisées par décision du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Cette décision fixe la liste des accès concernés et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle est notifiée par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) à l'exploitant d'aérodrome et aux personnes morales exploitant les accès à usage exclusif.

Les personnels des services de l'Etat, en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre d'accès, ainsi que les personnels de secours en intervention effective, sont exemptés de cette obligation.

Référence : Circulaire NOR DEVA 0774418C du 12 mars 2008

Sont seuls exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

le chef de l'Etat en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, et les ministres du Gouvernement français, en exercice,

les chefs de l'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice, et sur saisine du protocole, les anciens chefs de l'Etat, les ministres des affaires Etrangères en exercice, ainsi que leur conjoint et leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.

L'ensemble des personnes accompagnant les personnalités restent soumises aux mesures d'inspection filtrage.

Les agents chargés de la protection des hautes personnalités sont soumis aux mesures d'inspection filtrage. Ils sont accompagnés, lors de leur passage au poste d'inspection filtrage, par la BGTA

Article 8 - Colis abandonné

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets, ...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone «côté ville», et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité. Il en est de même pour les colis restant sur le tapis de livraison bagages après le départ des passagers.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers par des annonces sonores et visuelles bilingues de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, recherche documentaire et annonces sonores), les services compétents de l'Etat mettent en œuvre la neutralisation du colis.

Tout propriétaire de colis abandonné est passible des sanctions prévues à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile, à savoir une amende administrative d'un montant maximum de 750 € ».

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 9 - Circulation «côté ville»

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en «côté ville» ainsi que leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives au contrôle douanier ou sanitaire, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation par le directeur régional des douanes, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Hérault ou le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou de son représentant).

La tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC sont en «côté ville» à accès réglementé. Les personnels, accédant qu'à cette zone, possèdent un titre de circulation « bleu ».

Par délégation du préfet, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Hérault peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès «côté ville» aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il informe l'exploitant de l'aérodrome des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties «côté ville» au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 10 - Circulation dans les différentes zones du «côté piste»

Accès au «côté piste» secondaire (zone d'aviation générale) :

L'accès au «côté piste» n'est autorisé qu'aux personnes et aux véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver. Toute personne doit être munie d'une autorisation pour être admise «côté piste» et tout véhicule doit disposer d'un laissez passer.

Seuls sont admis à circuler «côté piste» secondaire :

les personnes détentrices d'un titre de circulation ;

les pilotes de l'aviation générale munis de leur licence ;

les passagers de l'aviation générale sous escorte de leur commandant de bord.

Ils ne sont pas soumis à l'inspection filtrage.

Accès au «côté piste» principale et aux zones de sûreté à accès réglementé :

Passagers :

Les passagers des vols commerciaux munis d'un titre de transport sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant; ils doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.

Les passagers d'aviation générale, à partir de l'aérogare d'affaires, ne peuvent circuler «côté piste» que pour se rendre de l'aérogare à l'aéronef et vice versa, sous la conduite de leur commandant de bord ou d'un agent de l'aéroport autorisé à circuler dans la zone utilisée et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

Membres d'équipage :

Les membres d'équipage des compagnies aériennes munis de leur licence ou certificat de membre d'équipage doivent emprunter des circuits établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.

Les pilotes d'aviation générale munis de leur licence doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation et de l'habilitation nationale. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

Personnes titulaires d'une commission : Les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières et des services vétérinaires titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et exerçant effectivement ces fonctions en ZSAR et dans les parties critiques sont admis à pénétrer et à circuler. L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la BGTA.

Personnalités : Lors de déplacements officiels au départ ou à l'arrivée de hautes personnalités, les personnes explicitement désignées par le préfet ou par son représentant. (Circulaire NOR DEVA 0774418C du 12 mars 2008).

Le délégué de l'aviation civile, le Cdt de la BGTA et l'exploitant de l'aérodrome sont informés de ces mesures particulières.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la BGTA.

Personnel des équipes de secours en cas d'accident effectif :

En cas d'urgence, les personnels de secours en intervention effective, sont admis à pénétrer et à circuler «côté piste». L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.

Autres personnes : Les autres personnes ne sont admises à pénétrer et à circuler «côté piste», en raison de leurs fonctions, que si elles sont titulaires d'une habilitation et d'un titre de circulation valable sur l'aérodrome et en cours de validité. Elles ne peuvent pas utiliser les accès ou se rendre dans les secteurs de sûreté non autorisés par ce titre et doivent être constamment accompagnées si le titre l'exige. Elles doivent se soumettre aux inspections filtrages effectuées par des agents de sûreté.

Types de titres de circulation

titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

titre de circulation régional «DSAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales et de l'Aude ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

titre de circulation aéroport «MONTPELLIER», fond rouge ou fond saumon ; validité 3 ans maximum, renouvelable ;

titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum ;

laissez-passer temporaires, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder cinq jours, renouvelable une fois pour un motif ou une mission déterminés.

Pour les titres de circulation aéroport, régionaux et nationaux, la couleur du fond de la face du titre de circulation valable «côté piste» est :

rouge lorsqu'un au moins des secteurs sûreté est autorisé avec les mentions A, B, F et/ou P imprimées sur le facial lorsque ces secteurs sont autorisés ;

orange¹ : lorsque aucun secteur sûreté n'est autorisé ;

Pour les titres de circulation aéroport, la couleur du fond de la face est jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée du «côté piste», par exemple une zone de chantier temporaire ou un lieu à usage exclusif, à l'exclusion de toutes les autres parties du «côté piste».

Les titres de circulation doivent être portés de manière apparente pendant toute la présence «côté piste».

Le titre de circulation « accompagné » dont la validité maximum est de 24 heures ne peut être délivré plus de 5 jours consécutifs suivant la première mission, et ce sur une même période de trente jours. Le badge « accompagné » doit être restitué à l'autorité qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée.

Le titulaire d'un titre d'accès est tenu de ne pas laisser pénétrer «côté piste» ou dans un secteur de sûreté des personnes dépourvues de titres d'accès valides correspondants et ayant subi une inspection filtrage lorsqu'elle est nécessaire..

La circulation des personnes ayant accès au «côté piste» de l'aéroport est, en outre, soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 11 - Habilitation

Une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national est délivrée conformément aux dispositions des articles R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile. Seules les entreprises ou organismes possédant une autorisation d'activité sur l'aéroport, les administrations civiles et militaires ainsi que l'exploitant de l'aéroport peuvent formuler une demande d'habilitation. Le dossier de demande doit être signé par le correspondant « sûreté » désigné par l'entité demandeuse. Il doit être transmis à la délégation de l'aviation civile par l'exploitant d'aéroport, auprès de qui est déposée la demande, au moins quinze jours avant la date d'entrée en vigueur du titre.

¹ Les titres « orange » remplaceront progressivement les titres « saumon », reconnus valables jusqu'à leur expiration.

Article 12 - Titres de circulation

Les titres de circulation des personnes «côté piste» des aérodromes sont délivrés conformément à la circulaire DEVA 1006222C du 14 mai 2010.

Toute demande de titre de circulation ou de renouvellement doit être transmise au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome un mois avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Le programme de sûreté d'aérodrome (PSA) de Montpellier décrit les modalités de délivrance des habilitations, des titres de circulations et autorisations d'accès des véhicules.

Titre de circulation accompagné :

La BGTA diligente une enquête administrative lors du dépôt de la demande de titre de circulation « accompagné ».

Concernant les modalités d'accès au «côté piste» pour des groupes « accompagnés », sans titre d'accès, la demande pourra être transmise par messagerie à la BGTA en indiquant le nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la BGTA. Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la BGTA et à la délégation et devront être validées par un COS. Pour un accès en ZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

Laissez-passer temporaires :

Les laissez-passer temporaires sont délivrés exclusivement par la BGTA ;

L'entreprise établit une demande de laissez-passer ;

La personne concernée présente son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose à la BGTA une pièce d'identité en échange de la remise du laissez-passer. La durée de validité ne peut excéder cinq jours, renouvelable une fois pour un motif ou une mission déterminée.

Modalités de remise du badge :

Les titres de circulation sont remis en main propre par la BGTA, sur présentation d'une pièce d'identité, à l'exclusion des PVD (perdu, volé ou détruit) qui sont remis par le service des badges du gestionnaire. Les badges retirés à la BGTA n'étant pas activés, le demandeur doit se présenter au bureau des badges du gestionnaire afin de remettre l'ancien titre de circulation en échange de l'activation de son nouveau badge pour le système de contrôle d'accès.

La perte ou le vol du badge doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la BGTA qui donnera lieu à notification au service gestionnaire.

Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre de circulation est annulé et le badge détruit par le gestionnaire.

La non restitution du badge au terme de leur validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par la BGTA. Le gestionnaire bloquera la délivrance d'un nouveau titre de circulation si le précédent apparaît comme étant non restitué.

Les droits d'accès sont déterminés conformément au tableau des métiers et privilèges figurant dans le programme de sûreté de chaque société ou organisme.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des gendarmes des transports aériens, des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

Article 13 - Circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux personnels de sécurité, de sûreté, d'exploitation, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

La circulation des personnels sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à l'obtention de la mention MAN sur le titre de circulation ou à être escorté par une personne habilitée à circuler dans cette zone.

La demande de mention MAN sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation ad hoc et que le bénéficiaire dispose bien d'une autorisation spécifique de conduite délivrée par le chef de l'organisme de la circulation aérienne.

Toute personne, exerçant une activité à pied sur l'aire de manœuvre doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de secours, de dépannage et de gendarmerie ne sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre des aéronefs qu'après accord de l'organisme de la circulation aérienne.

L'acheminement des passagers de l'aérogare à l'aéronef est effectué sous la responsabilité du transporteur aérien ou de son assistant en escale qui en assure l'accompagnement.

La circulation des personnels, à pied, sur l'aire de trafic commerciale est subordonnée à l'obtention de la mention TRA sur le titre de circulation.

La demande de mention TRA sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré une formation adaptée.

Hormis les agents de l'Etat, les passagers et les équipages, toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de trafic commerciale doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

Article 14 - Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service. L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 15 - Conditions de circulation

Le conducteur de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome, y compris sur les voies de circulation et de dégagement à l'intérieur des parcs ouverts au public, est tenu d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route susvisé.

Il doit également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents relevant de l'organisme chargé de la circulation aérienne.

Article 16 - Conditions de stationnement

Les véhicules doivent stationner uniquement aux emplacements réservés à cet effet tant du «côté ville» que du «côté piste». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement abusif sur les emplacements réservés à un service public sera réputé gênant et, à ce titre, réprimé conformément à l'article R.417-10 du code de la route susvisé.

La durée du stationnement peut, éventuellement, être limitée à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

« Côté ville », délégation est donnée au commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault pour fixer, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome :

les limites des parcs publics ;

les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;

les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;

les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

«Côté piste» et à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs, délégation est donnée à l'exploitant d'aérodrome pour fixer, après avis du chef de l'organisme de la circulation aérienne :

les emplacements affectés aux véhicules de service ;

les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;

les emplacements affectés au garage des engins et équipements spéciaux ;

les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, l'exploitant de l'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans le «côté ville».

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif qui seraient abandonnés en «côté ville» est subordonné à la même obligation.

Article 17 - Conditions d'accès «côté piste»

Laissez-passer pour véhicule :

Un laissez-passer pour véhicule ne peut être délivré qu'une fois établi qu'il correspond à une nécessité opérationnelle.

Le laissez-passer doit indiquer les zones auxquelles il donne accès et la date d'expiration.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du «côté piste», dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

Les véhicules munis d'un laissez-passer. Cette signalisation est remis par l'exploitant d'aérodrome après décision du délégué de l'aviation civile. Certains véhicules de l'Etat, intervenant sur plusieurs aéroports du Languedoc-Roussillon, possèdent un laissez-passer régional délivré par le délégué de l'aviation civile.

Les véhicules autorisés ponctuellement par les agents de sûreté auxquels ils attribuent un laissez-passer. Toutefois, dans le cadre des évacuations sanitaires (EVASAN) ou des transports d'organes, des laissez-passer peuvent être remises aux ambulanciers par les agents de sûreté du PARIF selon la même procédure de traçabilité que pour les titres de circulation « accompagné ». Ces véhicules doivent subir une inspection filtrage systématique.

Sont dispensés du port de laissez-passer :

Les véhicules de secours en intervention d'urgence ;

Les véhicules dans le cadre d'EVASAN classées « urgente » sur des vols non réguliers, systématiquement accompagnés par un véhicule autorisé ;

Les véhicules officiels convoyés par la BGTA ;

Les véhicules techniques suivants, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent de manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :

véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;

engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;

engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

L'accès «côté piste» s'effectue normalement par le portail commun (PARIF) au Nord de l'aérogare. Il est subordonné à un besoin de service dans cette zone. La justification de la présence d'un véhicule «côté piste» peut être exigée à tout moment de son conducteur et de ses occupants.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent «côté piste» doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II (circulation des personnes) du présent arrêté et s'assurer préalablement que leur véhicule possède une autorisation d'accès valide. Le suivi de cette validité relève de l'employeur. Des inspections filtrages sont effectuées par des agents de sûreté selon un mode et une fréquence précisés par décision du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou de son représentant).

L'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules non banalisés utilisés par les services de police, les militaires, la BGTA, les agents des douanes et les services de secours en intervention effective.

En cas d'intervention d'urgence, les véhicules de secours suivent la signalétique Z1 («côté ville») et accède au «côté piste» par le portail Z1 (exclusif) sous responsabilité de la BGTA.

Article 18 - Règles spécifiques de circulation «côté piste»

Toute infraction aux règles peut entraîner le retrait immédiat à titre provisoire de l'autorisation de conduire du conducteur puis éventuellement à titre définitif après enquête.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 Km/h. En dehors, elle ne doit pas excéder 60 km/h.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

La circulation des véhicules «côté piste» de l'aérodrome est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques à la circulation sur les aires de trafic et de garage des aéronefs

Article 19 - Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et de garage des aéronefs :

Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.

Les véhicules techniques ci-après :

véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et contre le péril animalier ;

véhicules des services de l'exploitant (sûreté, technique, exploitation) et leurs sous-traitants ;

véhicules des compagnies aériennes, prestataires et assistants en escale ;

engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;

engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

Les véhicules autorisés ponctuellement, notamment :

les ambulances agréées, sur demande auprès de l'exploitant de l'aérodrome après qu'il se soit assuré auprès du transporteur que l'état du malade justifie cette dérogation d'accès ;

les véhicules du SAMU.

A titre exceptionnel, les véhicules escortés par une voiture autorisée à circuler dans cette zone.

Les véhicules de secours en cas d'intervention effective

Article 20 - Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et de garage des aéronefs est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur.

La demande de mention TRV sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation citée ci-dessus.

La mention TRV apposée par le service en charge de la gestion des titres d'accès autorise son titulaire à conduire sur les aires de trafic et de garage des aéronefs correspondant à ce secteur.

Article 21 - Règles spécifiques de circulation et de stationnement

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels de la BGTA et du personnel de l'organisme de la circulation aérienne.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

aux règles de circulation et de stationnement édictées dans le règlement d'Exploitation de l'exploitant de l'aérodrome précisant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;

aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées dans le règlement d'Exploitation de l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans des conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie satisfaisantes.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 22 - Stationnement des aéronefs

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant de l'aérodrome ou l'organisme de la circulation aérienne.

Article 23 - Surveillance de la circulation et du stationnement

Sur les aires de trafic et de garage des aéronefs et routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par l'exploitant de l'aérodrome.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Article 24 - Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

Les véhicules du service de la navigation aérienne ;

Les véhicules de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

Les véhicules techniques ci-après :

ceux du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et du péril aviaire ;

ceux des services de l'exploitant de l'aérodrome chargés de l'entretien de la plate-forme ;

ceux des services de sûreté, du sous-traitant sûreté effectuant les inspections des clôtures

les engins chargés du fauchage.

A titre exceptionnel, les véhicules convoyés par un véhicule autorisé

Article 25 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Hormis ceux autorisés ponctuellement, tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent être munis d'un balisage lumineux à éclats de type gyrophare et rouler phares allumés.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords ; toute présence doit être immédiatement signalée à l'organisme de la circulation aérienne.

Article 26 - Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée : à une formation relative aux règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent assurée par l'employeur ;

à la satisfaction d'une épreuve mise en œuvre par l'organisme de la circulation aérienne en vue de s'assurer que les conducteurs connaissent les règles qui s'attachent à cette aire ;

à la délivrance d'une autorisation spécifique de conduire par le chef de la circulation aérienne.

à l'apposition de la mention MAN sur le titre de circulation.

Article 27 - Contrôle de la circulation

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par l'organisme de la circulation aérienne.

Article 28 - Déplacement des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 29 - Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombe à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et a les moyens d'appeler les services de lutte contre l'incendie.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie peut vérifier le respect de ces obligations.

La commission de sécurité compétente peut imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires pour les ERP.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

Article 30 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 31 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Article 32 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder à l'entretien des conduits de fumée et des filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines conformément à la réglementation en vigueur.

Le certificat de ramonage correspondant doit être reporté dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 33 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 34 - Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatil destinés à être consommés sur place ou distribués, doit s'effectuer dans des réservoirs ou des armoires ventilées équipées de bacs de rétention conformes à la réglementation en vigueur relative au stockage de produits pétroliers.

Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation formelle du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.) la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II

Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

Article 35 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les installations terminales recevant du public, excepté dans les endroits éventuellement réservés et aménagés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs ou stockant du fret, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, dans les secteurs de tri bagages, à moins de quinze mètres de tout camion, citerne et soute à essence.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur l'aire de mouvement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 36 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les transporteurs aériens sont tenus de se conformer strictement aux dispositions réglementaires ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Ils respecteront scrupuleusement les périmètres de sécurité et tout particulièrement les zones d'évolution contrôlée (voir le règlement d'exploitation d'AMM).

En outre, les exploitants doivent respecter les dispositions applicables à l'avitaillement relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien et relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs peut s'assurer de la bonne exécution des avitaillements et interdire ou suspendre toute opération non conforme.

Voir le règlement d'exploitation d'AMM pour le périmètre de sécurité incendie.

Article 37 - Dégivrage et nettoyage des aéronefs

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones prévues à cet effet.

Ces zones sont décrites dans le Plan de déneigement de l'aéroport édicté par l'exploitant de l'aérodrome.

Les zones de dégivrage et de nettoyage ne sont exploitables qu'après information préalable du SSLIA.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 38 - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets dangereux (ou déchets industriels spéciaux) doivent être stockés conformément à la réglementation en vigueur. Ils seront évacués par une entreprise autorisée à transporter les déchets dangereux puis éliminés dans une installation autorisée par arrêté préfectoral.

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être placés dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement.

Les matières animales et les denrées périssables refoulées ou saisies à l'importation par les services compétents doivent être traitées séparément selon une procédure appropriée fixée par l'exploitant de l'aérodrome avec ces services.

Article 39 - Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le préfet puis autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 40 - Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 - Epizootie d'origine animale et animaux protégés

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Article 42 - Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 43 - Autorisation d'activité

L'activité de prestataire de services d'assistance en escale est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant de l'aérodrome. Cette autorisation peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en vigueur sur l'aérodrome.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 44 - Interdictions diverses

Il est interdit :

de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;

de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article ci-dessus ;

de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article ci-dessus ;

de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des chiens pour handicapés, des chiens de service et des animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), et de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage ;

de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation de l'organisme de la circulation aérienne.

Article 45 - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès «côté piste» de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 282-1 du code de l'aviation civile et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Article 46 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Article 47- Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que se soit, mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers et des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 48 - Mesures antipollution

Toute activité susceptible de provoquer une pollution (sonore, sol, eau, air, ..) peut faire l'objet de mesures de restrictions édictées par l'exploitant de l'aérodrome notamment la mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires.

Article 49 - Plantations, culture et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Article 50 - Pratique de la chasse

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher ou de prélever les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne.

Article 51 - Implantation de bâtiments et stockage de matériaux

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les autorisations qui concernent le «côté piste» doivent être agréées par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 52 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre de consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'un affichage à proximité des ouvrages et installations de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation ou du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII SANCTIONS

Article 53 - Constatations des infractions et sanctions

I°) Sanctions administratives

a) Commission sûreté

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique, une commission sûreté d'aérodrome, chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile. La commission sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Montpellier.

b) Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelées ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent être également relevés par tous agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

c) Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

d) Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet de l'Hérault dans un délai d'un mois.

e) Obligations réglementaires dont les manquements peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

La liste des manquements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives encourues avec le montant des sanctions encourues figure en annexe II. Ces montants peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du Préfet.

II°) Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en «côté ville», elles s'appliquent à toutes personnes contrevenant aux dispositions concernant :

Les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement dans le «côté ville» des personnes et des véhicules, taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;

Les prescriptions sanitaires ;

Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome est punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction est commise dans le «côté piste» ;

- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise dans le «côté ville»,

TITRE IX

APPLICATION

Article 54 - Application

Le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-Est, le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, et le directeur DDTM de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Mauguio.

Fait à Montpellier le 21 juin 2010

Pour le Préfet

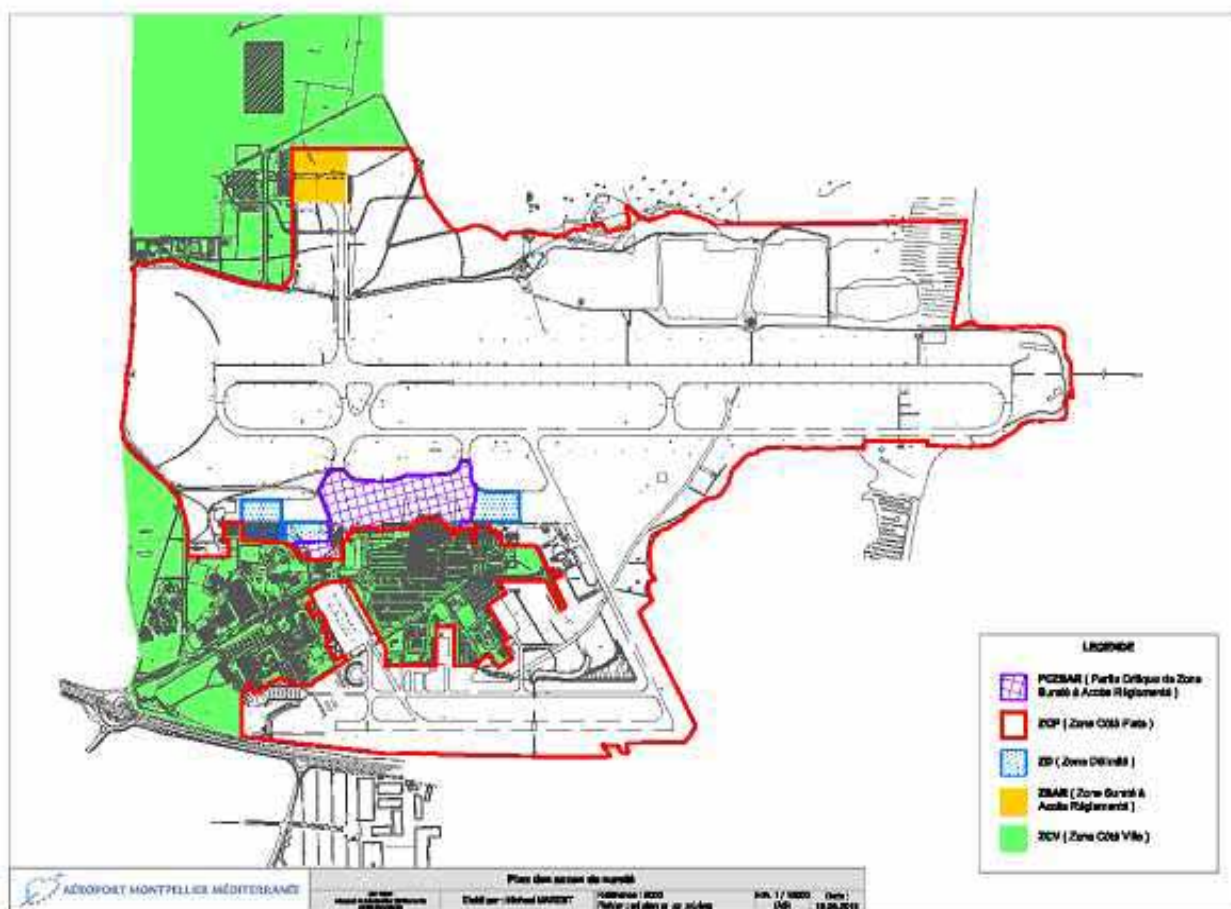
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

ANNEXE I

Limites entre le «côté ville», le «côté piste», les zones de sûreté à accès réglementé, les parties critiques et les zones délimitées.



ANNEXE II

Sanctions administratives

Liste des manquements qui peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

I°) Constats relatifs aux personnes physiques

	Montant de l'amende ou durée de la suspension du titre de circulation
Titre de circulation des personnes physiques	
La personne pénètre et circule «côté piste» sans posséder un titre d'accès valide	750 € ou 30 jours
La personne ne porte pas son titre d'accès de façon apparente	150 € ou 6 jours
La personne possède un titre d'accès qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	150 € ou 6 jours
La personne disposant d'un titre d'accès accompagné se déplace seule en ZSAR ou en parties critiques	750 € ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné laisse cette personne se déplacer seule en ZSAR ou en parties critiques	750 € ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès fait pénétrer dans un secteur en ZSAR ou en parties critiques une personne qui ne possède pas de titre d'accès valide pour ce secteur	750 € ou 30 jours

La personne n'a pas déclaré la perte ou le vol de son titre de circulation dans les 48 heures	750 € ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès ne restitue pas son titre dans les 8 jours lorsqu'elle ne respecte plus les conditions ayant conduit à sa délivrance (affectation à un poste situé en dehors de la zone réservée, changement d'employeur, fin anticipée de contrat de sous-traitance, perte de l'habilitation) ou lorsque la date de fin de validité du titre est atteinte	750 € ou 30 jours
Titre d'accès des véhicules	
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès «côté piste»	750 € ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon à apparente	150 € ou 6 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement «côté piste»	750 € ou 30 jours
Accès	
La personne pénètre «côté piste» ou en ZSAR ou en parties critiques par un accès qui n'est pas autorisé	750 € ou 30 jours
La personne pénètre «côté piste» ou en ZSAR ou en parties critiques par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus du présenter le titre d'accès au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage)	750 € ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	750 € ou 30 jours

II°) constats relatifs aux personnes morales

	Montant de l'amende
Titre d'accès des personnes physiques	
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne qu'elle a désignée pour accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné, s'est acquittée de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de son déplacement en ZSAR ou en parties critiques	7 500 €
La personne morale n'a pas communiqué dans les 8 jours la cessation d'activité «côté piste» d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès,	7 500 €
Titre d'accès des véhicules	
La personne morale permet d'utiliser un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès «côté piste» ou en ZSAR ou en parties critiques	7 500 €
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon à la rendre apparente	1 500 €
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, accompagne effectivement ce véhicule lors de son déplacement «côté piste» ou en ZSAR ou en parties critiques	7 500 €

Accès	
La personne morale n'a pas assuré une fermeture effective de l'accès autorisé en dehors de sa période d'exploitation	7 500 €
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès «côté piste» ou en ZSAR ou en parties critiques dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres d'accès des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules – inspection filtrage)	7 500 €
La personne morale permet d'utiliser un accès non autorisé	7 500 €
Sécurisation du fret	
Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé,	7 500 €
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation sur un document accompagnant l'expédition	1 500 €
Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales	
L'employeur des agents de sûreté n'est pas en mesure de présenter immédiatement les attestations de formation de ses agents	1 500 € portés à 7 500 € si la formation n'a pas été effectuée
L'employeur des agents employés pour les vérifications spéciales du fret n'est pas en mesure de montrer immédiatement les attestations de formation de ces personnes	1 500 € 7 500 € si la formation n'a pas été effectuée

Arrête n° 2010/01/1996**Modification de la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental de la Police Nationale**

Arrête n°
portant modification de la composition
du Comité d'Hygiène et de Sécurité
Départemental de la Police Nationale

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret N° 82- 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret N° 95-680 du 9 mai 1995,

VU le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale,

VU le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale,

VU le décret N° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux de la Police Nationale,

VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la Police Nationale,

VU l'arrêté préfectoral 2010-01-470 en date du 12 février 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel de la police nationale au comité technique paritaire départemental de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-979 du 19 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,

VU l'arrêté 2010/01/1595 du 14 mai 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité des services de la Police Nationale,

VU la lettre du directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault en date du 14 juin 2010 proposant Mme Christelle CABOT, brigadier chef, en qualité d'agent en charge de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La liste des agents en charge de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité figurant en annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1595 du 14 mai 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale est modifié comme suit :

ANNEXE 3

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Liste des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO)

Direction départemental de la sécurité publique

- Mme Sabrina HEITZMANN, adjoint administratif
- Mme Christelle CABOT, brigadier chef

Direction régionale du renseignement intérieur

- M. Pierre LEBHAR, Brigadier de Police

Direction départementale de la police aux frontières

- Mme Brigitte MARABOTTO, gardien de la paix
- M. Stanislas CISCEK, gardien de la paix

Service régional de police judiciaire

- Mlle Astrid GAFFET, technicien de police technique et scientifique

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur du service régional de la police judiciaire le directeur régional du renseignement intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Claude BALAND

ANNEXE 1

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants de l'administration

Titulaires :

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Président ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ;

Le directeur départemental de la police aux frontières ;

Le directeur du service régional de la police judiciaire.

Suppléants :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique ;

Le directeur régional du renseignement intérieur ;

Le chef de bureau du service départemental de l'action sociale

ANNEXE 2

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Représentants du personnel

UNION SGP-UNITE POLICE ET SNIPAT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Siège de droit du Corps d'Encadrement et d'Application

M. Bruno BARTOCETTI, Brigadier de Police M. Bertrand BONNAUD, Brigadier de Police

Sièges des personnels actifs

M. Yves FONS, Brigadier de Police M. Franck DEGUILHEN, Brigadier de Police
M. Didier PERALES, Brigadier-Chef M. Thierry TEJEDO, Gardien de la Paix

Sièges des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Mme Yvonne VIDAL Mme Laurence MAUVE-VIARD

Adjoint administratif principal

Secrétaire Administratif

ALLIANCE - POLICE NATIONALE - SYNERGIE OFFICIER - ALLIANCE SNAPATSI - SIAP

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Siège de droit du Corps de Commandement

M. Raymond SUARD, Capitaine de Police Mme Christine BOULET, Capitaine de Police

Sièges des personnels actifs

M. Franck BERENGUER, Brigadier de Police Mme Séverine COLARDE, Gardien de la Paix

ANNEXE 3

Membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental
des services de la police nationale de l'Hérault

Liste des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO)

Direction départemental de la sécurité publique

- Mme Sabrina HEITZMANN, adjoint administratif
- Mme Christelle CABOT, brigadier chef

Direction régionale du renseignement intérieur

- M. Pierre LEBHAR, Brigadier de Police

Direction départementale de la police aux frontières

- Mme Brigitte MARABOTTO, gardien de la paix
- M. Stanislas CISCEK, gardien de la paix

Service régional de police judiciaire

- Mlle Astrid GAFFET, technicien de police technique et scientifique

ARRETE N° : 2010 – I – 2017

Médaille d'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS. PROMOTION DU 14 JUILLET.

oBJET : medaille d'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS.
PROMOTION DU 14 JUILLET.
ARRETE N° : 2010 – I – 2017

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers;
VU le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;
VU le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers communaux et spécialement son article 2 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault;
SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er: La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT :

ACCARIES Lionel, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ALIGNAN DU VENT
ALLEMAN Jean-Jacques, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP SETE
AOUAD Mohamed, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLARET
ASENSIO Frédéric, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS AGDE
BEBENGUT Michel, Capitaine, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE
BONAFOUS Patrick, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS OLONZAC
BREVAL Christophe, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY
CABANES Alain, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CESSENON
CALVET Jérôme, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
CANTAGRILL Olivier, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS PEZENAS
CARLES Frédéric, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP SETE
CARLES Alain, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLERMONT L'HERAULT
CASTILLO Patrice, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY
CAYROL Pascal, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CESSENON
CHAPUIS Géraldine, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE
CONGRAS Thierry, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE
CUBERES Olivier, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MIREVAL
DELTINGER Gilbert, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS AGDE
FENECH Jean-Philippe, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS MAX DORMOY
GARRIGUENC Bernard, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CESSENON
GAVI Cédric, Lieutenant, Sapeur Pompier Professionnel, GROUPEMENT EST
GROS Jean-Rémy, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS COURNONTERRAL
ITIER Fabrice, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS COURNONTERRAL
LAHONDES Christophe, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CORNEILHAN
LARRIEU Eric, Lieutenant-Colonel, Sapeur Pompier Professionnel, SDIS
LOPEZ Denis, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY
NELLES Jérôme, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY

NORMAND Joël, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLERMONT L'HERAULT
PEREZ Jean-François, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CESSENON
PIERRAIN Didier, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
PLEVERT Bruno, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
ROUANET Fabrice, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN
SAMPIETRO Serge, Major, Sapeur Pompier Volontaire, CS OLONZAC
SANCHEZ Jean-Luc, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CRUZY- QUARANTE
TINSEAU Eric, Médecin Commandant, Sapeur Pompier Volontaire, CS PEZENAS
TONDEUR Jean-Luc, Médecin Capitaine, Sapeur Pompier Volontaire, CS OLONZAC
VALLES Patrick, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS COURNONTERRAL

MEDAILLE DE VERMEIL :

BOMBAL Philippe, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP BEZIERS
BONNEL Patrick, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS COMBES
BOUDOU Gérard, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS GANGES
BOULADE Christophe, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ALIGNAN DU VENT
CONTRERAS Patrick, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CS JEAN GUIZONNIER
CORNIER Philippe, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS COURNONTERRAL
D'ISSERNIO Thierry, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE
DALBEAU Laurent, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS OLONZAC
DEL FABBRO Eddy, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
GALIBERT Philippe, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS MAX DORMOY
GALIBERT Bruno, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
GELY Laurent, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CSP BEZIERS
GOUBIER Claude, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS LA GRANDE MOTTE
HERRERA Norbert, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE
IDOUX Alain, Médecin Commandant, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLARET
KOURIL Michel, Major, Sapeur Pompier Volontaire, CS MIREVAL
LOMBARDE Gérard, Médecin Commandant, Sapeur Pompier Volontaire, CS OLONZAC
LOPEZ Norbert, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CS SAINT MATHIEU DE TREVIERS
MARTINEZ Jean-Pascal, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CESSENON
MAS Jesus, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CASTRIES
MOURET Richard, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX
NEUVILLE Stéphane, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE
ROCH Michel, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS CLERMONT L'HERAULT
ROUX-VERVILLE Liliane, Médecin Commandant, Sapeur Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX
SABLAIROLES Thierry, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS PAULHAN
VERNET Jean-Pierre, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
VEYRE Patrick, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE

MEDAILLE D'OR :

ALETTO Patrick, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE
CANALS Jacques, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
GARRIGUES Daniel, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CS AGDE
MERZOUGUI Claude, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS OLONZAC
NATALI Marcel, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLERMONT L'HERAULT
RESPLANDY Patrick, Lieutenant, Sapeur Pompier Professionnel, GROUPEMENT OUEST
VENZA Claude, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

ARRETE N° 2010-0I-1913

Réglementation de la police sur les autoroutes A9 et A75 dans la traversée du département de l'Hérault.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2010-0I-1913
portant réglementation de la police sur les autoroutes
A9 et A75 dans la traversée du département de l'Hérault.

VU, la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, la loi 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU, le code de la voirie routière

VU, le code de la route et notamment les articles R 411-7, R411-8 et R411-9,

VU, l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU, la convention de concession et le cahier des charges et notamment sur l'article 14

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections des autoroutes A9 et A75 dont les limites sont définies comme suit :

Article 1.1 - Autoroute A9

Nota : L'origine 0 de l'autoroute "La Languedocienne" (A9) est fixée à Orange à l'extrémité du raccordement avec l'Autoroute du Soleil (A7), dans le sens Province-Paris.

- Extrémité Nord : PK 75,181 - commune de Villetelle
Limite des départements de l'Hérault et du Gard
Axe de l'ouvrage de franchissement du Vidourle (limite du département Hérault, Gard).
- Extrémité Sud : PK 175,614 - commune de Lospignan
Limite des départements de l'Hérault et de l'Aude
Axe de l'ouvrage de franchissement de l'Aude (limite du département Hérault, Aude).
- Echangeur de Lunel (PK 78,818) sur le territoire de la commune Saturargues. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 34)
- Echangeur de Vendargues (PK 90,362) sur le territoire des communes de Baillargues et Vendargues. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RN 113.)
- Echangeur de Montpellier-Est (PK 97,684) sur le territoire de la commune de Montpellier. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 66.)
- Echangeur de Montpellier-Sud (PK 101,589) sur le territoire de la commune de Montpellier. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 986.)
- Echangeur de Montpellier-Ouest (PK 103,710) sur le territoire des communes de Lattes et de Montpellier. (Extrémités des bretelles à leur raccordement au giratoire de Rondelet.)
- Echangeur de St Jean de Vedas (PK 107,117) sur le territoire de la commune de St Jean de Vedas. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 116 E1.)
- Echangeur de Sète (PK 122,899) sur le territoire de la commune de Poussan. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec les RN 113 et RN 300.)
- Echangeur d'Agde (PK 148,430) sur le territoire de la commune de Bessan. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RN 312.)
- Echangeur de Béziers-Ouest (PK 166,626) sur le territoire de la commune de Béziers. (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 64.)

Article 1.2 - Autoroute A75

Nota : L'origine 0 de l'autoroute A75 est fixée à Clermont-Ferrand à l'extrémité du raccordement avec les Autoroutes A71 et A711, et le début de la section concédée correspond au PK 330, 475.

Echangeur de Béziers Sud-Est (PK 332,480) sur le territoire de la commune de Villeneuve Les Béziers. (Extrémités des bretelles à leur raccordement au giratoire permettant l'accès à la rocade de Béziers.)

Article 1.3 - Barreau de la Devèze

Nota : l'origine de cette section est fixée au diffuseur n° 64 (Béziers Sud-Est), raccordement avec l'autoroute A75.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

Aires de Services

Autoroute A9

- Aire Ambrussum Nord - PK 76.700 - Sens 1
- Aire Ambrussum Sud - PK 77 - Sens 2
- Aire de Fabrègues Nord - PK 111,00 - Sens 1
- Aire de Fabrègues Sud - PK 111,00 - Sens 2
- Aire de Béziers Montblanc Nord - PK 154,00 - Sens 1
- Aire de Béziers Montblanc Sud - PK 154,00 - Sens 2

Aires de repos :

Autoroute A9

- Aire de repos de Nabrigas Nord -PK 83.550 -Sens 1
- St Aunès Nord - PK 92.100 - Sens 1
- Mas de Roux - PK 88.100 - Sens 2
- St Aunès Sud - PK 95.200 - Sens 2
- Gigean Nord - PK 120 - Sens 1
- Gigean Sud - PK 120 - Sens 2
- Mèze - PK 132 - Sens 1
- Loupian - PK 128 - Sens 2
- Florensac Nord - PK 143 - Sens 1
- Florensac Sud - PK 143 - Sens 2
- Lespignan Nord - PK 173 - Sens 1
- Lespignan Sud - PK 173 - Sens 2

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie des sections d'autoroute visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits.

Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont

matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière (voir liste des gares en annexe 1).

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limites (2,00m) indiquées par les gabarits situés sur les couloirs de péage automatiques.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les surlargeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application. Dans les zones définies ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites.

Article 4.1 - Limitations de vitesse en section courante

Sur l'autoroute A9, dans la zone comprise entre les échangeurs de Vendargues, PK 90,4 et la barrière de péage de Montpellier 2, PK 107,7, la vitesse maximale autorisée est limitée à 110 km/h. Sur la zone dite barreau de la Devèze comprise entre le diffuseur de Béziers Sud-Est et le giratoire de raccordement à la rocade de Béziers, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 Km/h en se dirigeant vers cette dernière et à 110 Km/h en direction de l'autoroute A75.

Article 4.2 - Limitations de vitesse sur les bretelles d'échangeurs

Autoroute A9

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers ORANGE	Vers NARBONNE	Venant d'ORANGE	Venant de NARBONNE
LUNEL n°27	50	50	50	70

VENDARGUES n°28	50	50	50	50
MONTPELLIER- EST n°29	Venant de FREJORGUES 50	-	50	Vers FREJORGUES 70
	Venant de MONTPELLIER 50	-	-	Vers MONTPELLIER 50
MONTPELLIER- SUD n°30	Venant de MONTPELLIER 50	Venant de MONTPELLIER 50	50	50
	Venant de PALAVAS -	Venant de PALAVAS 50	-	-
MONTPELLIER OUEST n°31	50	50	50	50
St JEAN DE VEDAS n°32	50	50	50	50
SETE n°33	-	50	50	50
AGDE N°34	-	50	50	50
BEZIERS- OUEST n°36	50	-	50	50

Autoroute A75

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers Montpellier Narbonne	Vers Clermont-Ferrand	Venant de Clermont-Ferrand	Venant de Montpellier Narbonne

BEZIERS-SUD EST n° 64	90 - 70	50	70	90 - 70 - 50
-----------------------------	---------	----	----	--------------

Bifurcation A9/A75

Bretelles venant de Clermont-Ferrand		Bretelles vers Clermont-Ferrand	
Vers Montpellier	Vers Narbonne	Venant de Montpellier	Venant de Narbonne
70	70	70	90

Article 4.3 - Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive comme indiqué ci-après :

Gares de péage	Limitation
LUNEL	90 - 70 - 50
SAINT JEAN DE VEDAS	90 - 70 - 50
MONTPELLIER II	110 - 90 - 70 - 50
SETE	90 - 70 - 50
AGDE	90 - 70 - 50
BEZIERS-OUEST	90 - 70 - 50
BEZIERS CABRIALS	110* - 90 - 70 - 50

* Limitation à 110 km à l'approche de la barrière en provenance de Clermont-Ferrand.

Article 4.4 - Limitation de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse sur la bretelle de décélération est limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 5 - Restriction de circulation

Article 5.1 – Chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 5.2 - Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service, ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Sur les aires de service et sur les parkings de stationnement ainsi que sur les plates-formes des gares de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire, ou des entreprises sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contresens les voies de circulation.

Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres (en marche avant et en marche arrière) sur les voies d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux, la société concessionnaire pourra être prioritaire en ce qui concerne les approvisionnements en carburant et produits de déverglage.

Article 6 - Régimes de priorités

Article 6.1 - Régime de priorités en sortie d'échangeur

Autoroute A9

Echangeurs	Type de raccordement	Voie prioritaire	Signalisation sur bretelles
LUNEL	Giratoire	Giratoire	Signal cédez le passage
VENDARGUES	Insertion	RN 113	Signal cédez le passage
MONTPELLIER EST	Giratoire en sens 1 Insertion en sens 2	Giratoire en sens 1 RD 66 en sens 2	Signal cédez le passage
MONTPELLIER SUD	Insertion	RD 986	Signal cédez le passage
MONTPELLIER OUEST	Giratoire	Giratoire	Signal cédez le passage
ST JEAN DE VEDAS	Giratoire	Giratoire	Signal cédez le passage
SÈTE	Echangeur	RN 113	Signal cédez le passage vers RN 113
AGDE	Giratoire	Giratoire	Signal cédez le passage
BEZIERS OUEST	Giratoire	Giratoire	Signal STOP pour direction Valras. Signal cédez le passage pour direction Béziers.

Autoroute A75

Echangeur	Type de raccordement	Voie prioritaire	Signalisation sur bretelles
Béziers Sud-Est (n°64)	Giratoire	Giratoire	Signal cédez le passage

Article 6.2 - Régime de priorités sur la bifurcation A9/A75

Bretelle	raccordement	Voie prioritaire	Signalisation sur bretelles
MONTPELLIER CLERMONT-FERRAND	-Alignement direct sur la barrière pleine voie de Béziers cabrials - A75	-	-
NARBONNE CLERMONT-FERRAND	-	-	-
CLERMONT-FERRAND MONTPELLIER	Insertion	A9	Signal cédez le passage
CLERMONT-FERRAND	Alignement direct sur - A9	-	-

NARBONNE			
----------	--	--	--

Article 7 - Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les plates-formes de péage

Les aires de service et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations -service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les parkings des aires de repos et de service. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par les articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accidents

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant *trente* minutes pour les véhicules légers et *1 heure* pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; l'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire de service ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quels que soient le type de véhicule concerné, sont interdites les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence lorsque celle-ci est d'une largeur inférieure à 2,50 m ainsi que les interventions dans les ouvrages souterrains.

Article 11 - Dépannages

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire.

L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivants les tarifs en vigueur.

Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritrus, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à la mendicité, de quêter,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes les mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Article 14 - Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière. Est autorisé également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'article 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste ses personnels et matériels, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 15 - Abrogation de l'arrêté précédent

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2010-01-321 du 2 février 2010.

Article 16 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché dans les établissements de la société et les installations annexes.

Article 17 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Mme. la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault,
M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : liste des gares de péage

Annexe 2 : liste des communes traversées

A Montpellier, le 14 juin 2010

LE PREFET,
SIGNE
Claude BALAND

Annexe 1 : liste des gares de péage

Annexe 2 : liste des communes traversées

ANNEXE 1

Liste des gares de péage

Autoroute A9 :

- la gare de péage de Lunel, au PK 78.740 sur le territoire de la commune de Saturargues,
- la gare en barrière de Montpellier II au PK 107,548 sur le territoire de la commune de St Jean de Védas. Cette gare en barrière est complétée par une gare satellite normalement réservée aux véhicules poids lourds,
- la gare échangeur de St Jean de Vedas au PK 107,117 sur le territoire de la commune de St Jean de Vedas,
- la gare échangeur de Sète au PK 122,899 sur le territoire de la commune de Poussan,
- la gare échangeur d'Agde au PK 148,430 sur le territoire de la commune de Bessan,
- la gare échangeur de Béziers-Ouest au PK 166,626 sur le territoire de la commune de Béziers.

Autoroute A75 :

- la gare en barrière de Béziers Cabrials au PK 333,450 sur le territoire de la commune de Villeneuve les Béziers,

ANNEXE 2

Liste des communes traversées

- Mauguio
- Montpellier
- Lattes
- St Jean de Vedas
- Fabrègues
- Gigean
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Pomerols

- Florensac
- Bessan
- Montblanc
- Béziers
- Cers
- Villeneuve les Béziers
- Sauvian
- Vendres
- Lespignan

ARRETE : 2010 – I - 2080

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT
ARRETE : 2010 – I - 2080

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault;

VU le rapport du Chef du Centre Interdépartemental de Déminage de Montpellier;

VU le rapport du commandant en second du Groupement 23/5 de Gendarmerie mobile de Pontcharra-sur-Bréda (38)

VU le rapport du Colonel François AGOSTINI, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une Médaille d'Argent de 2^{ème} classe en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Thierry YANETTI, Gardien de la Paix, Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Une Médaille d'Argent de 1^{ère} classe en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Thierry SANCHEZ, Démineur, Centre Interdépartemental de Déminage de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Romain MARECAL, Militaire de la Gendarmerie, Escadron 23/5 de Gendarmerie Mobile.

Monsieur Gaby WAGNER, Militaire de la Gendarmerie, Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques.

Monsieur Patrice ROLLAND, Militaire de la Gendarmerie, Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 29 juin 2010

Le Préfet,
Claude BALAND

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

Avis de concours sur titres du 25 juin 2010

Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière 2 postes

CENTRE HOSPITALIER
"Antoine Gayraud"
11890 CARCASSONNE CEDEX 09

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES CORPS DES PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE 2 POSTES

Un concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie au Centre Hospitalier de Carcassonne sera organisé dans l'établissement en 2010

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Les préparateurs en pharmacie hospitalière sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

- 1 - Un justificatif de nationalité,
 - 2 - Une lettre de motivation,
 - 3 - Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées, et les périodes d'emploi, auquel seront jointes, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé
 - 4 - Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires,
 - 5 - Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois de date,
 - 6 - Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
 - 7 - Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19/04/1988,
- Les pièces énumérées aux alinéas 5, 6, 7 pourront être fournies après admission définitive au

concours sur titres; les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

ET DOIVENT ETRE ADRESSES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES PREFECTURES DES DEPARTEMENTS DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON A :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier A Gayraud
Route de Saint Hilaire
11890 CARCASSONNE Cédex 09

Lequel arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3 du décret modifié du 1er septembre 1989. Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier peuvent être obtenus au Poste 20-40

Fait à Carcassonne, le 25-06-2010.
La Directrice des Ressources Humaines et de la Politique Sociale,

Dominique SAUVAIRE

Avis de concours sur titres du 25 juin 2010

**L'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié spécialités : Plomberie (1 poste)
électricité (1 poste) buanderie (2 postes)**

CENTRE HOSPITALIER
"Antoine Gayraud"
11890 CARCASSONNE CEDEX 09

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE SPECIALITES :

PLOMBERIE (1 Poste)
ELECTRICITE (1 Poste)
BUANDERIE (2 Postes)

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié dans les spécialités précitées sera organisé dans l'établissement en 2010 en vue de pourvoir 4 postes vacants.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des

certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront parvenir dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'aude du présent avis, à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
Route de Saint Hilaire
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Le dossier de candidature doit comporter un curriculum vitae détaillé accompagné des diplômes détenus par le candidat.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au poste 20-40.

Carcassonne le 25-06-2010,

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Politique Sociale,

D. SAUVAIRE

Avis de concours sur titres du 25 juin 2010

Un conducteur ambulancier de deuxième catégorie centre hospitalier

"Antoine Gayraud"
CENTRE HOSPITALIER
"Antoine Gayraud"
11890 CARCASSONNE CEDEX 09

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER DE DEUXIEME CATEGORIE

Les membres du personnel du CH de CARCASSONNE sont informés qu'un concours sur titres pour l'accès au grade de conducteur ambulancier de deuxième catégorie sera organisé dans l'établissement en vue de pourvoir un poste vacant en 2010.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du certificat de capacité de conducteur ambulancier, possédant les permis B et C ou D. Les candidats reçus aux épreuves de l'examen sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la Santé.

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen sera arrêtée par le Directeur de l'établissement.

Les candidatures devront parvenir dans un délai de deux mois au directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'aude du présent avis.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service des Ressources Humaines (poste 2040).

Carcassonne le 25 Juin 2010,

La Directrice des Ressources Humaines et de la Politique Sociale,

D. SAUVAIRE

Avis de concours sur titres du 25 juin 2010

CORPS DES SAGES - FEMMES

CENTRE HOSPITALIER
"Antoine Gayraud"
11890 CARCASSONNE CEDEX 09

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES CORPS DES SAGES - FEMMES

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir 3 postes de sage-femme vacants dans l'établissement en 2010.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L 356-2 (3°) du code de la santé publique , diplôme de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article précité.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 2010.
Cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ourèglementaires en vigueur,

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne.

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi accompagné d'une lettre de motivation,

Le diplôme d'Etat de sage-femme, titre équivalant ou autorisation d'exercer la profession de

sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article L 356-2 (3°) (copie certifiée conforme à l'original).

ET DOIVENT ETRE ADRESSES A :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier A.Gayraud
Route de Saint-Hilaire
11890 CARCASSONNE Cédex 09

dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des départements de la région Languedoc - Roussillon et auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution des dossiers, date et lieu du concours

(Poste 2040).

Fait à CARCASSONNE, le 25 Juin 2010

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Politique Sociale

D. SAUVAIRE

Avis de concours sur titres du 25 juin 2010

Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale

**CENTRE HOSPITALIER
"Antoine Gayraud"
11890 CARCASSONNE CEDEX 09**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

CORPS DES MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Un concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes vacants en 2010 de manipulateur en électroradiologie médicale aura lieu prochainement au Centre Hospitalier de Carcassonne.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Etre âgé de 45 ans au plus au 01-01-2010

(la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne,
Une lettre de motivation,
Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées, et les périodes d'emploi,
Le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, titre équivalent ou copie certifiée conforme
ET DOIVENT ETRE ADRESSES A

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale
Centre Hospitalier A Gayraud
Route de Saint Hilaire
11890 CARCASSONNE Cédex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région et auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution des dossiers, date et lieu du concours (Poste 20-40).

Fait à CARCASSONNE, le 25-06-2010

La Directrice des Ressources Humaines et de la Politique Sociale,
D. SAUVAIRE

Avis de recrutement sans concours du 25 juin 2010

Adjoint administratif hospitalier de deuxième classe

CENTRE HOSPITALIER
"Antoine Gayraud"
11890 CARCASSONNE CEDEX 09

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE DEUXIEME CLASSE

En vue de pourvoir 7 postes vacants d'adjoint administratif hospitalier de deuxième classe au titre de l'année 2010, un recrutement sans concours sera organisé au Centre Hospitalier de CARCASSONNE.

Conformément à l'article 12 titre 2 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne .

Conditions : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par le directeur

Les candidatures devront parvenir dans un délais de 2 mois après insertion au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude et affichage dans les locaux. Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
et devra être adressé à :

Monsieur Le Directeur

Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale
Centre Hospitalier
Route de Saint Hilaire
11190 CARCASSONNE CEDEX 9

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne publiquement ceux dont elle a retenu la candidature en prenant notamment en compte des critères professionnels (Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission). A l'issue de ces auditions, elle arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier peuvent être obtenus au Poste 20-40

Carcassonne le 25 Juin 2010

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Politique Sociale,
D. SAUVAIRE

Avis de recrutement sans concours du 25 juin 2010

Agents d'entretien qualifiés

CENTRE HOSPITALIER
"Antoine Gayraud"
11890 CARCASSONNE CEDEX 09

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DANS LE CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

En vue de pourvoir 2 postes vacants d'agent d'entretien qualifié au titre de l'année 2010, un recrutement sans concours sera organisé au Centre Hospitalier de CARCASSONNE.

Conformément à l'article 12 titre 2 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne .

Conditions : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par le directeur

Les candidatures devront parvenir dans un délais de 2 mois après insertion au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude et affichage dans les locaux. Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale
Centre Hospitalier
Route de Saint Hilaire
11190 CARCASSONNE CEDEX 9

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne publiquement ceux dont elle a retenu la candidature en prenant notamment en compte des critères professionnels (Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission). A l'issue de ces auditions, elle arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Tous renseignements complémentaires pour la constitution des dossiers peuvent être obtenus au Poste 20-40

Carcassonne le 25 Juin 2010

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Politique Sociale,

D. SAUVAIRE

Avis de recrutement sans concours du 25 juin 2010

Agent des services hospitaliers qualifiés

CENTRE HOSPITALIER
"Antoine Gayraud"
11890 CARCASSONNE CEDEX 09

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DANS LE GRADE D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

En vue de pourvoir 8 postes vacants d'agent des services hospitaliers qualifiés au titre de l'année 2010, un recrutement sans concours sera organisé au Centre Hospitalier de CARCASSONNE.

Conformément à l'article 7 titre 2 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne .

Conditions : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par le directeur

Les candidatures devront parvenir dans un délais de 2 mois après insertion au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude et affichage dans les locaux. Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée et devra être adressé à:

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale
Centre Hospitalier
Route de Saint Hilaire
11190 CARCASSONNE CEDEX

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne publiquement ceux dont elle a retenu la candidature en prenant notamment en compte des critères professionnels (Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission). A l'issue de ces auditions, elle arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier peuvent être obtenus au Poste 20-40

Carcassonne le 25 Juin 2010

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Politique Sociale,

D. SAUVAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE N : 2010 – MJS – D - 01

Médaille de bronze départementale de la jeunesse et des sports promotion du 1er janvier 2010

ARRETE N : 2010 – MJS – D - 01

OBJET : MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

PROMOTION DU 1^{er} janvier 2010

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports

SUR Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **1^{er} janvier 2010**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

Madame Rose - Marie ALLEMAND, née BARASCUD le 30 avril 1949 à Lioux (84), demeurant : 1 impasse du Fragon – 34160 BEAULIEU

Monsieur Karim AMRANE, né le 9 avril 1969 à Sète (34), demeurant : 2 Lou Mazet, Route du Stade – 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER

Monsieur Jean-Claude ARCHIMBEAU, né le 25 février 1943 à Bouzigues (34), demeurant : 59 avenue Louis Tudesq, La Côte Bleue – 34140 BOUZIGUES

Monsieur Marcel BARATA, né le 25 avril 1942 à Lavacolhos Fundao (Portugal), demeurant : 37 rue Alfred Legal, Résidence Avicenne, Lot N°2 – 34090 MONTPELLIER

Monsieur Christian BEIGBEDER, né le 8 avril 1952 à Marseille (13), demeurant : 14 Lotissement la Peyrière – 34560 POUSSAN

Monsieur André BONICEL, né le 5 mai 1953 à sainte Enimie (48), demeurant : 20 chemin de Vailhan – 34320 NEFFIES

Monsieur Eric BORDONADO, né le 5 avril 1964 à Sète (34), demeurant : 4 rue des Aigrettes – 34200 SETE

Monsieur Jean-Pierre BOUTONNET, né le 26 juillet 1943 à Quissac (30), demeurant : V16 La Rose des Sables - 34280 La GRANDE MOTTE

Monsieur Eric BOUVIER, né le 9 février 1964 à Calais (62), demeurant : 565 chemin de la Lavande - 34160 SAINT DREZERY

Monsieur David CASANOVA, né le 13 juillet 1967 à Béziers (34), demeurant : Résidence le Gallion, 24 rue Elysée Gros – 34340 MARSEILLAN

Monsieur Hubert CATAPANO, né le 18 avril 1944 à Nîmes (30), demeurant : 19 les Marestellles – Plan des Tamaris – 34970 LATTES

Monsieur Daniel CAUMONT, né le 23 août 1947 à Montpellier (34), demeurant : 23 Boulevard Renouvier – 34000 MONTPELLIER

Monsieur Francis DE FALCO, né le 18 juin 1933 à Sète (34), demeurant : 419 A chemin de la Garenne – 34560 POUSSAN,

Monsieur Robert DUBOIS, né le 25 février 1943 à Vermelles (62), demeurant : 6 lot le Panama – 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER

Monsieur Smail EL OUERDIGHI, né le 17 février 1970 à Tantan (Maroc), demeurant : Résidence les Pins, Bat A, Apt 4 - 34270 LAURET

Monsieur Francis FERNANDES, né le 7 mars 1947 à Le Thor (84), demeurant : 195 rue du Château d'eau – 34730 PRADES LE LEZ

Monsieur Jacques LARIVIERE, né le 15 juin 1947 à Neustadt - Haardt (Allemagne), demeurant : Parc des Arceaux, Bat A4, 110 rue Fabri de Peiresc - 34080 MONTPELLIER

Mademoiselle Caroline LEJEUNE, née le 11 juillet 1986 à Millau (12), demeurant : 19 place du Millénaire – 34000 MONTPELLIER

Monsieur Alain MAURAN, né le 27 juin 1951 à Frontignan (34), demeurant : 4 clos des Pins, rue du Labourage – 34110 FRONTIGNAN

Monsieur Zbigniew MISIASZEK, né le 2 octobre 1933 à Marles les Mines (62), demeurant : 19 quai du Pavois d'Or – 34200 SETE

Monsieur Jean-Pierre MOLINA, né le 4 juillet 1943 à Sète (34), demeurant : 28 rue Jeanne d'Arc – 34140 BOUZIGUES

Monsieur Daniel NORMAND, né le 15 mai 1940 à St Ouen (93), demeurant : 6 rue Raymond Lefebvre - 34200 SETE

Monsieur Jacques NOUGARET, né le 15 juillet 1943 à Béziers (34), demeurant : 14 rue du Puits de la Courte – 34500 BEZIERS

Monsieur Laurent PEDRENO, né le 18 novembre 1975 à Béziers (34), demeurant : Rue et Pierre Marie Curie – 34800 PERET

Madame Nicole PUJOL, née MARTY le 27 mars 1948 à Carmaux (81), demeurant : 60 rue des Aires – 34160 SUSSARGUES

Monsieur Alain ROBERT, né le 10 mars 1964 à Aymes (97), demeurant : Chemin de la Faïence - 34800 CLERMONT L'HERAULT

Monsieur Rémy ROUX, né le 7 septembre 1953 à Paris XII^{ème} (75), demeurant : 470 rue de la Ferrade – 34400 LUNEL

Madame Françoise TORQUEBIAU, née POUJOL le 2 septembre 1945 à Murviel les Montpellier (34), demeurant : 1 route de Bel Air – 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 14 juin 2010

Le Préfet

Claude BALAND

Arrêté n° 2010-01-1952

Attribution d'un logement : attribué à Mme Dolorès VENAVENTE.

Arrêté n° 2010-01-1952 du 17 juin 2010

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 6 août 2008 par laquelle a été désignée à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme Dolorès VENAVENTE reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 20 mai 2008,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 10 août 2009, condamnant l'Etat au relogement de Mme Dolorès VENAVENTE sous astreinte de 30 euros par jour de retard,

Vu les jugements rendus par le tribunal administratif de Montpellier en dates du 17 décembre 2009 et du 17 février 2010, et condamnant l'Etat au paiement d'astreintes de 2820 € et de 1680 € au fonds d'aménagement urbain,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM dans le délai imparti par le Préfet, échu le 21 novembre 2008, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F3

est attribué à Mme Dolorès VENAVENTE.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

Claude BALAND

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n°2010-01-1953

Attribution d'un logement : attribué à M. MAHRAOUI Ahmed.

Arrêté n°2010-01-2010 du 17 Juin 2010

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu la lettre en date du 6 août 2008 par laquelle a été désigné à la Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, M. MAHRAOUI Ahmed, reconnu prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 20 mai 2008,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 11 mars 2009, condamnant l'Etat au relogement de M. MAHRAOUI Ahmed sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

Vu les jugements rendus par le tribunal administratif de Montpellier en dates du 30 septembre 2009 et du 17 février 2010, et condamnant l'Etat au paiement d'astreintes de 16300 € et de 13200 € au fonds d'aménagement urbain,

Considérant l'absence de proposition de logement par la Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée dans le délai imparti par le Préfet, échu le 21 novembre 2008, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'organisme « Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée » ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F4

est attribué à M. MAHRAOUI Ahmed.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

Claude BALAND

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n° 2010-01-1954

Attribution d'un logement : attribué à Mme Marcelle ESPINAS

Arrêté n° 2010-01-1954 du 17 juin 2010

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu la lettre en date du 2 décembre 2008 par laquelle a été désignée à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme Marcelle ESPINAS reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 16 septembre 2008,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 23 octobre 2009, condamnant l'Etat au relogement de Mme Marcelle ESPINAS sous astreinte de 23 euros par jour de retard,

Vu les jugements rendus par le tribunal administratif de Montpellier en dates du 17 décembre 2009 et du 17 février 2010, et condamnant l'Etat au paiement d'astreintes de 460 € et de 1288 € au fonds d'aménagement urbain,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM dans le délai imparti par le Préfet, échu le 17 mars 2009, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F4

est attribué à Mme Marcelle ESPINAS.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

Claude BALAND

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n°2010/01/2029 du 24 Juin 2010

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n°2010/01/2029 du 24 Juin 2010**Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 15 avril 2009 par laquelle a été désignée à la SA d'HLM Nouveau Logis Méridional, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme AMAR ZOURGUI (née FORTUNATO) Clarisse reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 17 février 2009,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 17 décembre 2009, condamnant l'Etat au relogement de Mme AMAR ZOURGUI (née FORTUNATO) Clarisse sous astreinte de 25 euros par jour de retard,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 17 février 2010, et condamnant l'Etat au paiement d'une astreinte de 450 € au fonds d'aménagement urbain,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'organisme « SA d'HLM Nouveau Logis Méridional » dans le délai imparti par le Préfet, échu le 18 août 2009, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'organisme « SA d'HLM Nouveau Logis Méridional » ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F4

est attribué à Mme AMAR ZOURGUI (née FORTUNATO) Clarisse.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n° 2010/01/2030 du 24 juin 2010

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n° 2010/01/2030 du 24 juin 2010

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu la lettre en date du 11 mars 2009 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, M. BEN SEGHIR Arab, reconnu prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 20 janvier 2009,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 23 novembre 2009, condamnant l'Etat au relogement de M. BEN SEGHIR Arab sous astreinte de 31 euros par jour de retard,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 10 février 2010, et condamnant l'Etat au paiement d'une astreintes de 1457 € au fonds d'aménagement urbain,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat dans le délai imparti par le Préfet, échu le 21 juillet 2009, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F4/F5

est attribué à M. BEN SEGHIR Arab.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n°201/01/2031 du 24 Juin 2010

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n°201/01/2031 du 24 Juin 2010

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 16 juin 2009 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, M. HENNANI M'Barek reconnu prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 21 avril 2009,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 10 février 2010, condamnant l'Etat au relogement de M. HENNANI M'Barek sous astreinte de 30 euros par jour de retard,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM dans le délai imparti par le Préfet, échu le 21 octobre 2009, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F5/F6

est attribué à M. HENNANI M'Barek.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n°2010/01/2032 du 24 Juin 2010

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n°2010/01/2032 du 24 Juin 2010**Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu la lettre en date du 5 août 2009 par laquelle a été désigné à l'organisme « FDI Habitat », pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, M. BAKHTI Youssef reconnu prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 16 juin 2009,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 11 mars 2010, condamnant l'Etat au relogement de M. BAKHTI Youssef sous astreinte de 25 euros par jour de retard,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'organisme « FDI Habitat » dans le délai imparti par le Préfet, échu le 16 décembre 2009, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'organisme « FDI Habitat » ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F4

est attribué à M. BAKHTI Youssef.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n° 2010/01/2033 du 24 juin 2010

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n° 2010/01/2033 du 24 juin 2010

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 5 juin 2009 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, le couple CARGOL Pamela et Jonathan, reconnus prioritaire et auxquels un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 17 mars 2009,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 20 janvier 2010, condamnant l'Etat au relogement de Mme CARGOL Pamela sous astreinte de 19 euros par jour de retard,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM dans le délai imparti par le Préfet, échu le 17 septembre 2009, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F3

est attribué au couple CARGOL Pamela et Jonathan.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

ARRETE MODIFICATIF N° 2010/01/2054

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2009-14-138 du 12 juin 2009 portant sur le renouvellement des membres de la Commissions Départementale de Conciliation de l'Hérault, décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 « concernant les rapports locatifs ».

Le Préfet de la région
Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF N° : 2010/01/2054

Objet : Arrêté modificatif de l'arrêté n°2009-14-138 du 12 juin 2009 portant sur le renouvellement des membres de la Commissions Départementale de Conciliation de l'Hérault, décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 « concernant les rapports locatifs ».

VU les dispositions du décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001.

VU les dispositions de la circulaire ministérielle n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002.

VU l'arrêté préfectoral n°2002-I-2980 du 19 juin 2002 portant institution de la Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 2002-I-4148 du 12 septembre 2002 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-2-195 du 6 septembre 2005 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation.

VU l'arrêté modificatif n°2006-01-1640 du 5 juillet 2006.

VU l'arrêté modificatif n°2007-01-552 du 26 mars 2007.

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2473 du 15 septembre 2008 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-14-138 du 12 juin 2009 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation.

VU les propositions présentées par :

la Confédération Générale du Logement CGL Union Départementale 34, courrier du 30 avril 2010.
la Confédération Nationale du Logement CNL 34, courrier du 31 mai 2010.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 :- l'article 1 de l'arrêté n°2009-14 -138 du 12 juin 2009 est modifié comme suit :

Collège des représentants des locataires

Titulaire : Madame RAIS Zoubida (CGL)

Titulaire : Madame VALY Monique (CNL)

Titulaire : Monsieur PELLEGRINO Joseph-Sauveur (CNL)

Titulaire : Madame ZERHOUNI Carole (CLCV)

Suppléant : Monsieur TORRES Christian (CGL)

Suppléant : Madame BERTHEZENE Martine (CNL)

Suppléant : Monsieur COLAS Laurent (CNL)

Suppléant : Madame BASCOUL Simone (CLCV)

Suppléant : Mademoiselle PATIENT Ghislaine (CLCV)

Suppléant : Mademoiselle MARECAUX Anne-Sophie (CLCV)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2002-I-4148 du 12 septembre 2002 sont inchangées.

Article3 :

I e Secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault

la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier Le : 25 JUIN 2010

P/ Le Préfet

Patrice LATRON

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 10 XIX 067

Dr Christine TOURNEUR

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 10 XIX 067

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Christine TOURNEUR le 16/06/10,

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Christine TOURNEUR
Clinique vétérinaire
131 avenue de Lodève
34000 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Christine TOURNEUR s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 25 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Autorisation d'exécution

MONTPELLIER CREATION DE 2 MULTITUBULAIRES AVEC DEPART HTA/S 240² Alu DU POSTE SOURCE 225/20 Kv "PONT TRINQUAT"

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20090643

Dossier distributeur No 029163

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER

CREATION DE 2 MULTITUBULAIRES AVEC DEPART HTA/S 240² Alu DU POSTE SOURCE 225/20 Kv "PONT TRINQUAT"

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée

Montpellier, le 01/06/2010

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50 POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/09/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER

FRANCE TELECOM

Autoroute Narbonne

G.D.F.

Pas de réponse

Pas de réponse

09/02/2010

23/09/2009

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

MAUGUIODEPLACEMENT RESEAU HTA/S DEPART "LA GRANDE MOTTE" DU POSTE SOURCE "FREJORGUES" SUITE A L'ELARGISSEMENT DU CANAL DU RHONE A SETE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100066

Dossier distributeur No 050375

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MAUGUIO

DEPLACEMENT RESEAU HTA/S DEPART "LA GRANDE MOTTE" DU POSTE SOURCE "FREJORGUES" SUITE A L'ELARGISSEMENT DU CANAL DU RHONE A SETE

*Service Environnement et
Aménagement Durable*

du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT
Montpellier, le 04/05/2010
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/02/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MAUGUIO

A.D MONTPELLIER

FRANCE TELECOM

G.D.F.

S.M.E.E.D.H.

01/03/2010

03/05/2010

01/03/2010

24/02/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

THEZAN LES BEZIERS ALIMENTATION BTA/S LOTISSEMENT LES HAUTS DE MASSELETES RUE DE LA CARRIERASSE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20090840

Dossier distributeur No 037679

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de THEZAN LES BEZIERS

ALIMENTATION BTA/S LOTISSEMENT LES HAUTS DE MASSELETES RUE DE LA CARRIERASSE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée
Montpellier, le 05/05/2010
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 19/11/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans
la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui
seront
incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du
11/03/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :
THEZAN LES BEZIERS
FRANCE TELECOM
Pas de réponse
14/01/2010
Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice
Départementale
des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à
l'Industrie du
13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des
travaux
relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages
prévus au
projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant
les
conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d 'énergie électrique ainsi
qu'aux
prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

CANETCREATION ET RACCORDEMENT D'UN POSTE 3 UF - REPRISE DU RESEAU BT CHEMIN DE LA GARRIGUE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20090898

Dossier Hérault Energies No 2009CM77

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de CANET

CREATION ET RACCORDEMENT D'UN POSTE 3 UF - REPRISE DU RESEAU BT
CHEMIN DE LA GARRIGUE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée
Montpellier, le 05/05/2010
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/12/2009 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CANET

FRANCE TELECOM

ERDF Montpellier-Hérault

Pas de réponse

06/01/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

VIAS CREATION POSTE 5UF "REPUBLIQUE"-SUPPRESSION POSTE H61 "REPUBLIQUE" ALIMENTATION HTA/S DU PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE SUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS TOITURES "GARDIENNAGE2000"

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20090930

Dossier distributeur No 045701

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de VIAS

CREATION POSTE 5UF "REPUBLIQUE"-SUPPRESSION POSTE H61 "REPUBLIQUE" - ALIMENTATION HTA/S DU PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE SUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS TOITURES "GARDIENNAGE2000"

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée
Montpellier, le 05/05/2010
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

D.P. AUTORISATION ART.50 POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/12/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/03/1996 ;

Vu les avis des services intéressés :

VIAS

A.D AGDE

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

05/01/2010

19/01/2010

21/01/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**SETE, MARSEILLAN CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S-BTA/S
POSTE "REDOUTE" -EXTENSION RESEAU BTA/S POSTE "DUNES" -
AMENAGEMENT ZONE DU LIDO 2^{ème} TRANCHE CÔTE MARSEILLAN**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20090944

Dossier distributeur No 009462

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de SETE, MARSEILLAN
CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S-BTA/S POSTE "REDOUTE" -
EXTENSION RESEAU BTA/S POSTE "DUNES" - AMENAGEMENT ZONE DU LIDO 2^{ème}
TRANCHE CÔTE MARSEILLAN

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée
Montpellier, le 05/05/2010
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 29/12/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SETE

FRANCE TELECOM

MARSEILLAN

HERAULT ENERGIES

S.A.T./Est

Pas de réponse

21/01/2010

Pas de réponse

11/01/2010

07/01/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

LATTES, MONTPELLIER CREATION DEPART ZONE SUD PS PONT TRINQUAT POSE 2 HTAS 3X240 AL - POSE PAC 4 UF "MER" ET PAC 4UF "PONT TRINQUAT"- COORDINATION AVEC TRAVAUX TRAMWAY AVENUE DE LA MER

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100140

Dossier distributeur No 029582/01

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LATTES, MONTPELLIER
CREATION DEPART ZONE SUD PS PONT TRINQUAT POSE 2 HTAS 3X240 AL -
POSE PAC 4 UF "MER" ET PAC 4UF "PONT TRINQUAT"- COORDINATION AVEC
TRAVAUX TRAMWAY AVENUE DE LA MER

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT*

Montpellier, le 05/05/2010
*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/03/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale des 01/04/1994 et 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

LATTES

A.D MONTPELLIER

FRANCE TELECOM

MONTPELLIER

G.D.F.

Autoroute Narbonne

Pas de réponse

Pas de réponse

31/03/2010

Pas de réponse

02/04/2010

01/04/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

Portiragnes enfouissement du réseau bt issu des postes procession/bel air/dali

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100016

Dossier Hérault-Energies No 2009LV45

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de PORTIRAGNES

ENFOUISSEMENT DU RESEAU BT ISSU DES POSTES PROCESSION/BEL AIR/DALI

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier, le 18/05/2010

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/01/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PORTIRAGNES
FRANCE TELECOM
EDF MONTPELLIER-HERAULT
03/02/2010
27/01/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions

particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**MARSILLARGUESREMPACEMENT POSTE H61 "DEMOISELLE POMPE" -
ALIMENTATION TARIF JAUNE SCA DU MAS DE MOURGUES**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100043

Dossier distributeur No 033657

Distributeur : ERDF GARD CEVENNES

Objet : Commune(s) de MARSILLARGUES

REMPACEMENT POSTE H61 "DEMOISELLE POMPE" - ALIMENTATION TARIF JAUNE
SCA DU MAS DE MOURGUES

*Service Environnement et
Aménagement Durable*

du Territoire

*Unité Politiques contractuelles
et Développement durable*

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée

Montpellier, le 18/05/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DDTM 34

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/01/2010 par ERDF GARD CEVENNES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 14/01/1997 ;

Vu les avis des services intéressés :

MARSILLARGUES

FRANCE TELECOM URR L.R

Pas de réponse

09/02/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF GARD CEVENNES à exécuter les ouvrages prévus au projet

sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**GIGEAN CREATION ET RACCORDEMENT HTA/S POSTE "ARCHEOLOGUE"-
DEPOSE RESEA HTA/A ISSU DU POSTE SOURCE "BALARUC" DEPART
GIGEAN- EXTENSION RESEAU BTA/S ISSU DU POSTE ARCHEOLOGUE -
ALIMENTATION BT ZAC DE LA CLAU 3- EXT.BTA/S ISSU POSTE CLAU ET
ALIM. STATION DE RELEVAGE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100045

Dossier distributeur No 021127

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de GIGEAN

CREATION ET RACCORDEMENT HTA/S POSTE "ARCHEOLOGUE"-DEPOSE RESEAU
HTA/A ISSU DU POSTE SOURCE "BALARUC" DEPART GIGEAN- EXTENSION RESEAU
BTA/S ISSU DU POSTE ARCHEOLOGUE - ALIMENTATION BT ZAC DE LA CLAU 3- EXT.
BTA/S ISSU POSTE CLAU ET ALIM. STATION DE RELEVAGE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée
Montpellier, le 18/05/2010
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/01/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

GIGEAN

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

09/02/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

MONTAGNAC CREATION ET RACCORDEMENT HTA DES POSTES "SENIORIALES" ET "ZAC MALAUTIE" - DEPOSE DU POSTE H61 "MALAUTIE" - ALIMENTATION BT ZAC DE MALAUTIE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100046

Dossier distributeur No 028169

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTAGNAC

CREATION ET RACCORDEMENT HTA DES POSTES "SENIORIALES" ET "ZAC MALAUTIE" - DEPOSE DU POSTE H61 "MALAUTIE" - ALIMENTATION BT ZAC DE MALAUTIE

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée
Montpellier, le 18/05/2010
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/01/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTAGNAC

A.D PEZENAS

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

19/02/2010

09/02/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

PORTIRAGNES ALIMENTATION HT ET BT P.A.E. LE PUECH 2

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100060

Dossier distributeur No 033160

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de PORTIRAGNES
ALIMENTATION HT ET BT P.A.E. LE PUECH 2

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée
Montpellier, le 18/05/2010
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

D.P. AUTORISATION ART.50 POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/02/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PORTIRAGNES

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

23/03/2010

18/02/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

CAPESTANG RENOUVELLEMENT BT POSTE CIBADIES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100061

Dossier distributeur No 049340

Distributeur : ERDF VALLEES D'AUDE

Objet : Commune(s) de CAPESTANG
RENOUVELLEMENT BT POSTE CIBADIES

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier, le 18/05/2010

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

DDTM 34

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/01/2010 par ERDF VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CAPESTANG

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

18/02/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet

sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**BOUJAN SUR LIBRON CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA
SOUTERRAIN - ALIMENTATION ET CONSTRUCTION POSTE DP
"ENGUIGNOU" - PAE LA CROUZETTE 2ème PARTIE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100067

Dossier distributeur No 024743

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de BOUJAN SUR LIBRON
CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA SOUTERRAIN - ALIMENTATION ET
CONSTRUCTION POSTE DP "ENGUIGNOU" - PAE LA CROUZETTE 2ème PARTIE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT
Montpellier, le 19/05/2010
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 05/02/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

BOUJAN SUR LIBRON

FRANCE TELECOM
HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

01/03/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**RESTINCLIERES CREATION POSTE DP "JASSE" - ALIMENTATION
LOTISSEMENT LE DOMAINE DE LA JASSE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100068

Dossier distributeur No 046436

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de RESTINCLIERES

CREATION POSTE DP "JASSE" - ALIMENTATION LOTISSEMENT LE DOMAINE DE LA JASSE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire*

*Unité Politiques contractuelles
et Développement durable*

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier, le 19/05/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/02/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 10/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

RESTINCLIERES

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

02/03/2010

01/03/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

MONTPELLIER DEPLACEMENT RESEAU HTA RUE DE MALBOSC-REEMPLACEMENT DU POSTE "DEVOS PROVISOIRE" P1533 PAR LE POSTE "DEVOS P1526" - DEPLACEMENT DU RESEAU BTA ISSUS DU POSTE "DEVOS PROVISOIRE"

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100072

Dossier distributeur No 050098

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER

DEPLACEMENT RESEAU HTA RUE DE MALBOSC-REEMPLACEMENT DU POSTE "DEVOS PROVISOIRE" P1533 PAR LE POSTE "DEVOS P1526" - DEPLACEMENT DU RESEAU BTA ISSUS DU POSTE "DEVOS PROVISOIRE"

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique*

520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier, le 19/05/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

D.P. AUTORISATION ART.50 POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 16/02/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER

FRANCE TELECOM

Pas de réponse

02/03/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

BEZIERS CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA SOUTERRAIN DES POSTES MINOTAURE, CENTAURE ET CERBERE- ALIMENTATION BT ET HTA "ZAC BASTIT 3"

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100107

Dossier distributeur No 032769

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de BEZIERS

CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA SOUTERRAIN DES POSTES

MINOTAURE, CENTAURE ET CERBERE- ALIMENTATION BT ET HTA "ZAC BASTIT 3"

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

*Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique*
520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT
Montpellier, le 19/05/2010
*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DDTM 34

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 18/02/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS

A.D BEZIERS

FRANCE TELECOM

Autoroute Narbonne

11/03/2010

04/03/2010

05/03/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

FABREGUES RESTRUCTURATION DU POSTE ST JEAN DE CLAPASSES 34057P0085 - ALIMENTATION AUTO PRODUCTEUR M. TARRAL

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100112

Dossier distributeur No 042711

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de FABREGUES

RESTRUCTURATION DU POSTE ST JEAN DE CLAPASSES 34057P0085 -
ALIMENTATION AUTO PRODUCTEUR M. TARRAL

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier, le 19/05/2010

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50 POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 24/02/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/02/1992 ;

Vu les avis des services intéressés :

FABREGUES

A.D MONTPELLIER

FRANCE TELECOM

08/04/2010

Pas de réponse

16/03/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

ARRETE N° : 2010-01-1763

Accord : Le projet concerne le réaménagement de l'ilôt Molière

ARRETE N° : 2010-01-1763

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de L'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 00309K0024M1 **sur la commune de AGDE**

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 8 avril 2010

ARRETE

Article 1er : Le projet concerne le réaménagement de l'ilôt Molière. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur l'inaccessibilité dans son ensemble du square et des remparts pour les personnes à mobilité réduite

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Signé Mireille JORGET

ARRETE N° :2010-01-1765

Refus : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité de la partie basse de la source aux personnes à mobilité réduite

ARRETE N° :2010-01-1765

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PA 034 28409H0001 **sur la commune de SAINT-PONS-de-THOMIERES**

VU **la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage**

VU **l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 6 mai 2010**

ARRETE

Article 1er : **la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité de la partie basse de la source aux personnes à mobilité réduite**

est refusée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 02 juin 2010

Pour le Préfet

Et par délégation,

La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Signé Mireille JORGET

ARRETE N°2010/01/1793

Approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Aristide Cavaillé-Coll à Bédarieux

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le 3 Juin 2010

Service d'Aménagement
Territorial Ouest
Unité Aménagement
Hauts-Cantons

**Le Préfet de la Région Languedoc-
Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N°2010/01/1793**Portant approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Aristide Cavaillé-Coll à Bédarieux**

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-28 du 22 janvier 2010 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) Aristide Cavaillé-Coll.

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc d'Activités Economiques de Bédarieux, en date du 25 février 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Aristide Cavaillé-Coll.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bédarieux du 08 avril 2010 donnant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la ZAC Aristide Cavaillé-Coll, en application de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme.

VU le dossier de réalisation de la ZAC qui comprend :

le programme des équipements publics à réaliser sur la zone ;
le programme global de construction ;
les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps ;
les annexes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

A R R E T E**Article 1 :**

Est approuvé le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Aristide Cavaillé-Coll, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du syndicat mixte du Parc d'Activités Economiques de Bédarieux et la mairie de Bédarieux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Président du Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques de Bédarieux

M. le Maire de Bédarieux

Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

Arrêté N° 2010/01/1799.

Composition du conseil de famille des pupilles de l'état de l'Hérault n° 2010/01/1799

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT DE L'HERAULT N° 2010/01/1799

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.224-1 suivants et R.224-1 et suivants ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° I /010348 du 18 mai 2004 fixant la composition du Conseil de Famille ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 16 janvier 2007 et du 29 septembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 9 avril 2008 et le courrier du 22 avril 2008 de son Président ;

VU les propositions établies par les Associations à caractère familial ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : Le Conseil de Famille des pupilles de l'Etat de l'Hérault est composé de :

I. Au titre du Conseil Général, deux membres nommés pour 3 ans :

Monsieur Henri CABANEL, Conseiller Général du canton de Servian, désigné par l'Assemblée du Conseil Général, sur proposition de son Président

Madame Marie-Christine BOUSQUET, Conseiller Général du Canton de Lodève, désignée par l'Assemblée du Conseil Général, sur proposition de son Président

Au titre des associations à caractère familial, deux membres nommés pour 3 ans :

Madame Véronique CLAREY, présentée par l'Association Enfance et Familles d'Adoption de l'Hérault (E.F.A.)

SUPPLEANTE : Madame Claire FOURCADE, présentée par l'Association Enfance et Familles d'Adoption.

Rue Serge Lifar – CS 97378
34184 Montpellier cedex 4
Tél. 04 67 41 72 00 - Fax 04 67 41 72 90

Madame Véronique BREMOND HUC, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

SUPPLEANT : Monsieur Paul DE GRULLY, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Au titre d'association de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du département, un membre nommé pour 6 ans :

Monsieur Daniel DUCHEMIN, présenté par l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'ETAT (A.E.P.A.P.E.)

SUPPLEANT : Jean-Pierre JAIS, présenté par l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat (A.E.P.E.)

Au titre des associations d'assistants familiaux, un membre nommé pour 3 ans :
Madame Madeleine BARRE, présentée par l'Association Famille d'Accueil – Relais Educatifs (F.A.R.E.)

SUPPLEANTE : Madame Marie-José SCIRE, présentée par l'Association Départementale des Assistantes Maternelles (A.D.D.A.M.)

V. Au titre des personnes qualifiées, deux membres nommés pour 6 ans :

Madame Isabelle ROUGIER, Juge des Tutelles et Vice-Présidente au Tribunal d'Instance de Montpellier

Monsieur Robert-Henri NIEDERGANG, Médecin-pédiatre retraité

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 Juin 2010

P/LE PREFET

Le Sous-Préfet,

Philippe CHOPIN

ARRETE N°2010-I-1801

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE N°2010-I-1801 du 4 Juin 2010

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

vu la convention de Berne du 19 septembre 1979, notamment l'article 9,
vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9 ,
vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, notamment les articles 12 et 14 à 16,
vu l'article L 427-8 du code de l'environnement,
vu les articles R 427-6, R 427-7, R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement,
vu le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles,
vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels le 21 mars 2002, le 6 novembre 2002, le 2 décembre 2008 et le 18 mars 2009,
vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 mai 2010,
vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer,
vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,
vu l'argumentaire général développé en annexe 1 au présent arrêté,
considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la santé publique, des activités agricoles, de la protection des ouvrages hydrauliques, des digues et des berges ainsi que de la faune,
sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans l'ensemble du département :

1) Mammifères

- Belette (*Mustela nivalis*)
- Putois (*Putorius putorius*)
- Renard (*Vulpes vulpes*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
- Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

2) Oiseaux

- Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

ARTICLE 2 :

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant la période et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

ESPECES	PERIODE	LOCALISATION	FORMALITES	MOTIVATIONS
Belette	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars	A moins de 150 mètres des élevages, bâtiments agricoles, habitations, parcs et parquets	Sur autorisation du Préfet (DDTM)	Dégâts aux élevages
Putois				
Renard	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars		Sur autorisation du Préfet	Dégâts aux élevages
Ragondin	De la clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse		Sans formalité	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux cultures agricoles (pour le ragondin sur les cultures
Rat musqué				
Vison d'Amérique				
Etourneau sansonnet	Du 1 ^{er} mai à l'ouverture générale		Sur autorisation du Préfet	Dégâts aux cultures
Pie bavarde	Du 1 ^{er} mars au 10 juin		Sur autorisation du Préfet	
Corneille noire				
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 30 juin	A moins de 150 mètres des cultures	Déclaration au Préfet (DDTM)	

ARTICLE 3 :

La déclaration ou la demande d'autorisation (cf. annexes 2 et 3), suivant le cas, doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

La destruction à tir des espèces d'oiseaux classées nuisibles ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. L'emploi du grand-duc artificiel est autorisé.

ARTICLE 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- piégeage : articles R.427-13 à 17 du code de l'environnement. Conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, toute personne qui utilise des pièges doit être agréée. Cet agrément est subordonné à la participation du piégeur concerné à une session de formation au piégeage organisée par la fédération départementale des chasseurs,
- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : article R.427-12 du code de l'environnement,
- enfumage ou déterrage du renard : article R.427-11 du code de l'environnement,
- déterrage du ragondin : article R.427-11 du code de l'environnement,
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du code de l'environnement,
- droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire les bêtes fauves : article L.427-9 du code de l'environnement,
- sécurité des ouvrages hydrauliques : article L.427-11 du code de l'environnement.
- contrôle des populations de ragondins et de rats musqués : arrêté ministériel du 6 avril 2007.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

A Montpellier, le

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ANNEXE 1

Argumentaire relatif à la fixation de la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de l'Hérault.

L'argumentaire est axé sur l'application de la jurisprudence qui stipule qu'une espèce peut être classée nuisible si celle-ci est répandue de façon significative dans le département concerné, et si sa présence est susceptible de causer des dommages importants ou si elle cause réellement des dégâts, en précisant leurs natures par espèces mises en cause ainsi que l'estimation du dommage subi.

I. APPLICATION DE L'ARTICLE R 427-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La surface agricole du département de l'Hérault (source DRAAF service statistiques agricoles pour l'année 2009) se répartit comme suit :

93 030 ha vignes pour une production totale de 4 525 000 hl de vin,
72 300 ha de surfaces toujours en herbe (dont 56 000 peu productives),
2 712 ha de cultures de légumes frais,
2 211 ha de cultures fruitières,
1 428 ha d'oléagineux et protéagineux,
460 ha de maïs,
162 ha de pommes de terre.

La liste des espèces d'oiseaux susceptibles de causer des nuisances à ces cultures comprend les espèces suivantes : pie, corneille noire, étourneau sansonnet, pigeon ramier.

Il ressort des rapports des organismes agricoles, ainsi que des attestations ou témoignages que ces espèces sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement, au-delà du 31 mars.

L'Hérault, département de l'arc méditerranéen, est, par rapport aux régions de l'hexagone, en avance de trois semaines à un mois en fonction de la climatologie et des températures.

L'échelonnement des semis et des cultures conduit à un étalement des périodes de sensibilité et de dégâts.

Les cultures sont vulnérables et subissent les types de dégâts ci-après brièvement décrits :

Tournesol de consommation : semis, à partir de fin mars avec dégâts à la levée et lors de la période de maturité des graines.

Tournesol de semences : semis de début avril au 15 mai.

Cultures sensibles lors du semis puis à la levée, notamment sur la crosse avant séparation des cotylédons de mars à début juin selon les conditions climatiques et la date de semis.

Féveroles : semis courant décembre. Dégâts à la maturité, jusqu'au milieu de l'été.

Maïs : prélèvements sur graines lors des semis échelonnés d'avril à mai, jusqu'au 10 juin pour les productions de maïs semence (dégâts aux semis espacés d'un mois sur une même culture en raison des nécessités de castration). Risques de dégâts prolongés lors de la levée, entre 8 et 15 jours après les semis, en fonction des conditions climatiques.

Sorgho : sensibilité comparable à celle du maïs avec une mise en culture en avril et mai mais avec des dégâts sur graines en phase de maturité à partir du milieu de l'été.

Colza de printemps à cycle court : semis février mars, maturité de début à fin juillet.

Blé tendre de printemps : zone de montagne, semis février mars, dégâts dès mars selon les conditions climatiques régissant la germination.

Céréales d'hiver : semis du 15 octobre au 15 février selon les zones et les années, levée de 10 jours à 3 semaines en fonction des conditions climatiques.

Pois : semis de janvier à mars, dégâts à la levée de fin février à début mars et au stade de maturité, mai-juin.

Vergers : en période de floraison et de maturité des fruits (printemps-été).

Cultures maraîchères : dégâts en période de levée et sur végétation.

Les étourneaux sansonnets, dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes, sont susceptibles de causer des troubles à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs. En outre, des dégâts sont commis sur les cultures ou vignobles avoisinants du fait du déplacement des oiseaux, des échanges de population en fonction des zones de ressources alimentaires disponibles.

Le même phénomène d'errance ou de déplacements est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire (pigeons ramiers, corvidés, ...).

Nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le midi méditerranéen (Atlas des oiseaux nicheurs en France - société ornithologique de France - Yeatman - Berthelot D. et Jarry G. - Édition décembre 1994) ; ces espèces sont susceptibles de connaître des dommages importants notamment en période de nidification par prédation des œufs ou des petits due notamment aux corvidés.

II. APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE BERNE, DE L'ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 79/ 409 ET DE L'ARTICLE 16 DE LA DIRECTIVE 92/ 43

1- Sur les autres solutions satisfaisantes :

Des études de solutions alternatives ont été menées. Il convient notamment de citer les études suivantes sur les dégâts agricoles occasionnés par des oiseaux à risques et sur l'efficacité des différents moyens de prévention mis en place :

Oiseaux à risques en ville et en campagne (Ph. CLERGEAU – INRA).

Évolution numérique et comportementale des étourneaux, problèmes agricoles (Ph. CLERGEAU – INRA).

Expérimentation de déstabilisation des populations menée sur les étourneaux hivernant en Bretagne (B. HAMONET).

Évaluation quantitative des dégâts causés par les oiseaux à l'agriculture (G. GUEDON).

Problèmes posés par les oiseaux en France (G. GROLLEAU).

Rôle des institutions dans les interventions de lutte (G. GUEDON).

Le point sur les répulsifs chimiques (P. DOUVILLE DE FRANSSU).

Moyens d'effarouchement sur l'étourneau sansonnet (article Midi Libre du 26-11-1995)

Pigeon ramier et dégâts agricoles (exemple du plateau de Saclay – ONCFS).

Exemple d'expérimentation de système d'effarouchement par canon sur des oiseaux (pigeon ramier essentiellement) sur le domaine de Bayssan, chambre d'agriculture de l'Hérault).

Étude préparée par l'association des piégeurs agréés de France concernant les méthodes alternatives au piégeage (tir pour la régulation des espèces nuisibles).

Étude de solutions alternatives en préalable du classement des espèces nuisibles :

Pour faire suite aux arrêts rendus par le Conseil d'Etat en matière de « nuisibles », des solutions alternatives ont été étudiées préventivement au classement des espèces et à l'adoption des modes de régulation à tir (données nationales). Ces solutions ont été retenues pour prévenir les dommages

réels aux cultures et à la faune sauvage au motif que seule la prévention ne fait, dans nombre de cas, que déplacer le problème de la réalité des dégâts.

Quant à l'évaluation quantitative des dégâts causés par les oiseaux à l'agriculture, elle souffre aujourd'hui de lacunes sur le plan méthodologique.

En ce qui concerne les méthodes alternatives à la régulation par tir ou le piégeage, les outils validés sont inexistantes pour les mustélidés. Pour les oiseaux, les recherches en France (répulsifs, matériels de protection, ...) **ont été interrompues depuis les années 1970.**

L'étude des moyens d'effarouchement acoustiques avait été initiée par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) en 1950. Plus tard, c'est l'Association de Coordination Technique Agricole (ACTA) qui prendra le relais, en créant un groupe avec des représentants de l'INRA, de la Protection des Végétaux (PV), du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et des organismes professionnels agricoles.

Les études, menées de 1963 à 1966, mettront en évidence « *de nombreuses lacunes sur le plan de la connaissance de la biologie et du comportement de certaines espèces déprédatrices et le manque d'intérêt du secteur industriel ...* » (notamment pour les répulsifs chimiques : marché incertain et trop limité face aux coûts de recherche et d'homologation nécessaires). Le groupe a interrompu ses activités et aucune institution n'a, depuis, pris le relais (sauf pour l'étourneau).

Ainsi à l'occasion du colloque « oiseaux à risque » qui s'est déroulé à Rennes en mars 1996, M. CLERGEAU (INRA), organisateur, faisait le constat « ... **le nombre d'outils (répulsifs, matériels de protection ...) vraiment performants est encore limité et peu ou pas de recherches y sont consacrés** ». D'ailleurs, aucun exposé n'a été fait sur ces outils au cours de ce colloque.

Quant aux techniques « avant-gardistes » de l'immunocontraception et de l'immunomanipulation, M. DOUVILLE DE FRANSSU (ACTA), au cours de ce même colloque, a indiqué : « *concernant les oiseaux, la recherche est moins avancée et les perspectives pratiques restent lointaines, compte tenu des difficultés de toucher des populations très mobiles, au turn-over rapide et dispersées sur de vastes régions* » (par rapport aux travaux américains et australiens sur certains mammifères).

Enfin, un article récent du Cabinet indépendant d'Etudes et de Recherche en Ecologie appliquée Naturaconst@, rappelle qu'à ce jour, cette méthode « *donne des résultats très variables selon les espèces, de 100% de stérilité chez le wallaby et le daim à 5% chez le lapin de garenne* ». Il ajoute « *force est de constater que les conséquences écologiques d'un contrôle biologique des populations n'est absolument pas sans risques inquiétants, d'autant plus qu'il a un impact direct sur le sexe-ratio et l'âge et implicitement sur la dynamique, à long terme, des populations. Un tel contrôle biologique, s'il n'est pas opéré avec la plus grande prudence, pourrait ainsi aboutir à des déséquilibres majeurs qui deviendraient à terme incontrôlables* »

Pour résumer, afin de prévenir les dégâts importants, il apparaît que seule la conjonction protection, effarouchement et destruction puisse pour le moment apporter une solution.

2- Sur la survie et le maintien des populations :

L'évolution des populations concernées par cet arrêté peut être appréhendée par le biais des renseignements fournis par les carnets de piégeage. L'évolution du nombre de prises de 1990 à 2009 démontre à elle seule que ces populations ne subissent aucune pression qui nuise à leur survie.

	Belette		Fouine et putois		Renard		Corvidés	
ANNEE	N	N/piégeurs	N	N/piégeurs	N	N/piégeurs	N	N/piégeurs

		actifs		actifs		actifs		actifs
1990	223	0.85	837	3.19	2064	7.88	7691	29.35
1991	189	0.86	556	2.54	1109	5.06	7011	32.01
1992	122	0.89	400	2.91	1336	9.75	4129	30.14
1993 (*)	132	1	180	1.31	1180	8.94	3951	29.93
1994	470	1.59	998	3.37	2951	9.97	6759	22.83
1995	530	1.51	1485	4.24	2993	8.55	10801	30.86
1996	300	1.40	1358	6.35	2121	9.91	9435	44.09
1997	205	1.05	793	4.05	1636	8.35	11005	56.15
1998	361	1.68	928	4.32	1836	8.54	10258	47.71
1999	286	1.67	779	4.56	1444	8.44	5741	33.57
2000	318	1.93	798	4.84	1423	8.62	6362	38.56
2001	348	1.28	1273	4.68	1793	6.59	8557	31.46
2002	169	0.79	1093	5.11	1346	6.29	10380	48.50
2003	242	1.97	1016	4.06	1141	4.56	7164	28.66
2004	216	0.90	1061	4.44	1040	4.35	8199	34.31
2005	207	0.79	1060	4.05	1027	3.92	9826	37.50
2006	239	1.14	1015	4.83	832	3.96	6850	32.62
2007	173	0.76	1197	5.23	1090	4.76	9980	43.53
2008	145	0.57	1160	4.56	1261	5.10	9983	39.30
2009	119	0.56	1160	5.47	1110	5.23	8805	41.53

Tableau récapitulatif des prélèvements des saisons 1989/1990 à 2008/2009.

N : nombre total d'animaux déclarés capturés

N/piégeurs actifs : nombre total d'animaux déclarés capturés par le nombre total de piégeurs actifs.

(*) : données concernant deux trimestres seulement en 1993.

Les putois sont comptabilisés avec les fouines sans distinction.

Les pies et les corneilles sont comptabilisées dans les corvidés sans distinction.

Sur les 2632 piégeurs agréés dans le département de l'Hérault, seulement 8.1% ont réellement piégé lors de la saison 2008/2009. L'analyse de 212 carnets de piégeage a permis d'obtenir un nombre de prises moyen par piégeur effectif.

ANNEE	Fouine		Putois	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
1997	681	3.47	112	0.57
1998	800	3.72	128	0.60
1999	671	3.92	108	0.63
2000	686	4.16	112	0.68
2001	1019	3.75	254	0.93
2002	957	4.47	136	0.64
2003	932	3.73	165	0.66
2004	900	3.77	161	0.67
2005	939	3.58	121	0.46
2006	813	3.87	202	0.96
2007	1049	4.58	148	0.65
2008	996	3.92	164	0.64
2009	841	3.97	319	1.50

Tableau récapitulatif des prélèvements de fouine et de putois depuis 1997.

ANNEE	Pie bavarde		Corneille noire	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs

2000	6097	36.95	423	2.56
2001	7707	28.33	1543	5.67
2002	8462	39.54	1542	7.21
2003	6141	24.56	982	3.93
2004	7710	32.26	468	1.96
2005	8781	33.52	692	2.65
2006	6061	28.86	789	3.76
2007	9218	40.25	762	3.33
2008	9187	36.17	796	3.13
2009	8197	38.66	608	2.87

Tableau récapitulatif des prélèvements de pie bavarde et de corneille noire depuis 2000.

III- EVALUATION DES NUISANCES ET DES DOMMAGES DES ESPECES CLASSES NUISIBLES

Chaque année, des personnes, principalement des agriculteurs, déclarent des dommages causés par les espèces dites « nuisibles ». Ces dommages sont vraisemblablement sous-évalués pour trois raisons principales :

ces déclarations restent limitées en nombre du fait de la non compensation financière des dommages par absence de textes légaux ou réglementaires ;
beaucoup de déclarations ne sont pas chiffrées ;
l'identification difficile de l'espèce à l'origine des dégâts.

Ces dégâts sont principalement causés :

sur des cultures : céréales, maïs, oléagineux, protéagineux, vignes, verges, maraîchage à différents stades de leur développement. Il sont alors essentiellement dus aux corvidés, pigeons-ramiers, étourneaux sansonnets ;

Sur les élevages d'animaux domestiques (volailles, lapins, pigeons, ..) ;

mais également sur les animaux sauvages (espèces classées gibier et/ou protégées).

Espèce	Évaluation des nuisances et dommages au titre de l'article R.427-7 du Code de l'Environnement	Bilan de destruction par piégeage (01/07/08 au 30/06/09) *	Bilan de destruction par tir (01/07/08 au 30/06/09) **	Nombre de cas de prédation ou de prédatation déclarés (mai 2009 à avril 2010) *	Montant des dégâts déclarés*
Belette	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)	119	0	16	619 €
Fouine	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)	841	0	37	4 611 €
Putois	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)	319	0	10	278 €
Renard	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)	1 110	0	128	12 071 €
Ragondin	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles, sur les melons	1 412	0	0	0 €

	notamment.				
Rat musqué	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles	0	0	0	0 €
Vison d'Amérique	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles	0	0	0	0 €
Etourneau sansonnet	Dégâts aux cultures	0	0	1	5 500 €
Pie bavarde	Dégâts aux cultures	8 197	71	4	400 €
Corneille noire	Dégâts aux cultures	608	7	3	3 493 €
Pigeon ramier	Dégâts aux cultures	0	476***	104	36 110 €

* Source : FDCH.

** Source : DDTM : destructions réalisées dans le cadre des autorisations et déclarations prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur ou dans le cadre de battues administratives.

*** Les 476 pigeons détruits par tir sur la période du 01/07/2008 au 30/06/2009 se répartissent en 248 pigeons détruits dans le cadre des autorisations prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur et 228 détruits dans le cadre des battues administratives ordonnées par le préfet.

Les données relatives aux destructions réalisées par piégeage et par tir concernent la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Les données relatives aux dégâts déclarés concernent la période de mai 2009 à avril 2010. Le chiffrage des dégâts a été réalisé sur la base de prix du marché.

ANNEXE 2

DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (*joindre*

obligatoirement la délégation)

déclare avoir l'intention de **procéder à la destruction à tir du pigeon ramier**, dans les conditions ci-après :

Lieux de destruction :

Commune (s) :

Lieux-dits :

Cultures menacées :

Nature :

Surface (ha) :

Autres motivations éventuelles :

Période de destruction légale maximale (2) : De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 30 juin

Période de destruction déclarée :

Je déclare m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

Je m'engage à transmettre à la DDTM de l'Hérault un bilan des destructions à tir réalisées **avant le 31 juillet 2011**.

Date et signature

Rappels importants :

- la destruction à tir ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- le permis de chasser visé et validé est obligatoire.

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02, 3 jours francs avant le début des opérations.

ANNEXE 3

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (***joindre***

obligatoirement la délégation)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces (1)	Périodes (1)	Motivation : cultures ou activités menacées – (Surfaces)

(1) Consulter l'arrêté préfectoral annuel pour connaître les espèces classées nuisibles et les périodes possibles de destruction.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

Date et signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE N°: 2010/01/1833

Conseil Général de l'Hérault : RD 61 –Mise à 2x2 voies entre Lunel et la Grande-Motte

SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction Départementale des Territoires et la
Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.67.34.28.74 - Fax : 04.67.34.29.66

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°: 2010/01/1833

OBJET : Conseil Général de l'Hérault
RD 61 –Mise à 2x2 voies entre Lunel et la Grande-Motte

AUTORISATION REQUISE AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant

VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU le dossier du Conseil Général de l'Hérault en vue de la réalisation des travaux de mise à 2x2 voies de la RD 61 entre Lunel et la Grande-Motte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-1877 du 22 juillet 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU les rapports et avis sur le dossier du commissaire enquêteur reçu à la Police de l'Eau en date du 27 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n°2010-01-037 du 08 janvier 2010 fixant un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2010;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux de mise à 2x2 voies de la RD 61 entre Lunel et la Grande-Motte relevant des rubriques 2.1.5.0, 3.1.3.0, 3.2.2.0, 3.1.3.0 de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : S > 20 ha (A) autorisation; 1 ha < S < 20 ha (D) déclaration	La superficie totale du projet est de 17 ha pour la nouvelle voie La superficie du bassin versant intercepté > 20 ha	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Franchissement du canal du Rhône à Sète	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). « Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface	Remblai en zone inondable du Vidourle en contiguïté de celui de l'actuelle plate-forme. Surface soustraite S > 10 000 m ²	Autorisation

	occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur »		
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface imperméabilisée supplémentaire : 10 km x 10.0 m = 10 ⁿ ha	Autorisatio ⁿ

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

2-1°) Principes d'aménagement :

Réalisation d'une route sur 11 km à deux chaussées séparée par un terre-plein central de largeur 10m environ, servant à l'assainissement entre le carrefour du Pont-des-ânes, à la sortie Sud de l'agglomération de Lunel (raccordement à la déviation Sud de Lunel), et le carrefour giratoire RD61-RD62 au Nord de La Grande-Motte ;

Le sens « Lunel/La grande Motte » s'effectue sur la voie actuelle ;

Le sens « La grande Motte/ Lune/» s'effectue sur la nouvelle chaussée parallèle à la voie actuelle, calée au même niveau altimétrique que la voie existante ;

Création de trois carrefours giratoires permettant les échanges avec la voirie locale et la desserte des habitations riveraines ;

Doublement du pont sur le canal du Rhône à Sète avec mise au gabarit : intrados du pont à 6 mNGF ;

Aménagement d'une voie réservée aux cycles et dessertes locales ;

Aménagement d'une voie verte à vocation de loisirs familiaux.

2-2°) Description de la chaussée :

a°) Du giratoire A à l'extrémité Sud sur 9,4 km :

2 chaussées à 2 voies chacune ;

2 accotements extérieurs de 2 m ;

1 terre-plein central de 10 m pour la collecte des eaux pluviales (noue centrale) incluant 2 accotements intérieurs de 1 m.

b°) De l'origine Nord jusqu'au giratoire A sur 1,6 km, afin de conserver le parc paysager au nord du giratoire en espace boisé classé au PLU de Lunel :

2 chaussées à 2 voies chacune ;

2 accotements extérieurs de 2.0 m ;

1 terre-plein central de 2,80 m incluant deux accotements intérieurs de 1.0 m ;

une noue latérale (à l'Est) de 10 m de large

2-3°) Description des circulations douces :

Voie de dessertes (agricoles, riverains, cyclotourisme) de 4 mètres de large et bordée de 2 accotements de 0,5 mètres chacun : située sur une contre-allée le long de la RD61 coté plaine de Marsillargues ;

Voie verte le long du canal de Lunel à vocation de loisirs dans le prolongement de la piste cyclable de l'avenue des Abrivados à Lunel.

2-4°) Description des giratoires :

Trois giratoires assurent le franchissement de la route par :
la RD 24 E6 en direction de Marsillargues et Saint-Nazaire-de-Pézan ;
un chemin rural conduisant à divers mas de la plaine de Marsillargues ;
la RD 34 E4 en direction de Saint-Laurent d'Aigouze et Marsillargues.

2-5°) Ouvrages de transparence hydraulique :

Les ouvrages hydrauliques hormis ceux situés au droit des 2 stations de pompage existantes, sont prolongés en raison de l'élargissement de la chaussée ;

Les ouvrages de franchissement au droit des 2 stations de pompage existantes sont totalement remplacés en raison de leur vétusté tout en conservant leur calibre hydraulique ; ils sont équipés avec une banquette ou une surlargeur pour permettre le passage de la faune.

Mise en place d'une réservation au niveau du rétablissement du ruisseau de la Capoulière qui pourra être soit supprimée, soit obturée totalement en attente de la conclusion d'une autre enquête hydraulique pilotée par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle dans le cadre du Plan Vidourle.

2-6°) Ouvrages multifonction de stockage et traitement des eaux :

La noue de 10 m de large collectant l'ensemble des eaux de la plate forme avant rejet dans le milieu a pour fonction :

la compensation à l'imperméabilisation ;

l'abattement de la pollution chronique ;

la gestion d'une pollution accidentelle.

Les ouvrages de régulation en sortie des noues sont équipés :

d'une grille ;

d'une cloison siphonoïde permettant de retenir les flottants ;

d'un système obturateur (clapet ou vanne martelière) permettant de stocker une pollution accidentelle et de l'évacuer par pompage ;

d'orifices régulant le débit de fuite. Ces orifices sont raccordés à une conduite capable d'évacuer le débit de pointe centennal après aménagement ;

d'un déversoir de sécurité en cas d'événement pluvieux exceptionnel ou de l'obturation d'un orifice de vidange pour ne pas inonder la chaussée.

ARTICLE 3 : MODALITE DE GESTION QUANTITATIVE DU PROJET

Les zones de rétention sont situées au niveau des noues.

Pour un évènement centennal, les écoulements sur chaussée vers les bassins de rétention sont assurés en tout point.

Le volume de la compensation à l'imperméabilisation est calculé sur la base de 100 litres par m² nouvellement imperméabilisé, avec un débit de fuite inférieur ou égal au débit d'occurrence biennale avant aménagement.

La rétention ne concernant que la partie nouvellement imperméabilisée, le débit de fuite est égal à la somme du débit centennal actuel de la voie actuelle et du débit biennal actuel de la nouvelle voie et du terre-plein central.

La crête déversante et la conduite de vidange sont dimensionnées pour évacuer le débit centennal en cas d'obstruction de l'ouvrage de régulation pour éviter le risque d'inondation de la plate-forme

routière : chaque ouvrage de sortie est équipé d'un déversoir de sécurité calé à 0,15 m sous le niveau de la chaussée.

Les conduites de vidange évacuent les apports pluviaux de la RD61 sans inonder la chaussée même lors d'une inondation de la plaine de Marsillargues : le niveau d'eau plus élevé dans la noue que dans la plaine, doit permettre un écoulement en charge.

ARTICLE 4 : MODALITE DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

4-1°) Pendant la phase travaux :

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives.

Les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés avant les terrassements routiers, de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;

Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ;

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;

Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;

Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie ;

Afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche.

4-2°) Pendant la phase d'exploitation :

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont séparées des eaux provenant des bassins-versants interceptés par le projet ;

Jusqu'à un évènement centennal, les écoulements sur la chaussée sont dirigés en tout point vers les noues de rétention ;

Traitement de la pollution chronique : traitement des eaux de ruissellement dans les noues enherbées et de faible pente ;

Traitement de la pollution accidentelle de temps sec :

Les noues sont imperméabilisées (couche d'argile sous la terre végétale) ;

Le temps de transfert dans les noues doit être suffisant (faible pente) pour permettre la fermeture des ouvrages de sortie avant rejet au milieu ;

Les eaux des giratoires transitent dans un bief de confinement étanche de 40 m³ pour piéger une éventuelle pollution accidentelle de temps sec ; Ce volume mort de 40 m³ est réalisé grâce à l'imperméabilisation de la noue centrale sur 40m et sur 0,5m de haut. Une digue assure le stockage dans la noue jusqu'à une hauteur de 0,50m. Ensuite, les eaux transitent dans la noue successive par surverse.

Cheminement des lessivats : ils transitent successivement vers le milieu récepteur (canal de Lunel) par :

la noue ;
l'ouvrage de sortie le plus proche ;
une canalisation de traversée de la chaussée Ouest ou Est ;
le fossé existant de drainage de la plaine ;
les stations de relevage de l'ASA de Marsillargues.

4-3°) Entretien des ouvrages :

Dès la mise en service de ce tronçon, l'entretien du dispositif de collecte et de traitement des eaux est opérationnel ;

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages qui sont effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route, sont réalisées annuellement à minima, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels ;

Opérations d'entretien annuel :

état général des noues ;

état des vannes, clapets, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;

nettoyage des dégrilleurs avant l'arrivée de cellules orageuses importantes et après leur passage ;

nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;

manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs.

Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

les quantités de boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un évènement pluvieux ;

le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;

les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;

Toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation conformément à la législation en vigueur, ainsi que d'une estimation du volume à évacuer.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

Faucardage :

Le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.

Un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la MISE, trois mois avant la mise en service de cette voie de communication.

ARTICLE 5 : MODALITE DE PROTECTION DU PAYSAGE ET DES ZONES NATURA 2000

Les modalités suivantes ne préjugent en rien des dispositions qui pourront être exigées au titre de la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces protégées en droit français, à l'issue de l'instruction par le Conseil National de Protection de la Nature d'un dossier de dérogation.

5-1°) Natura 2000 : habitats et oiseaux d'intérêt communautaire

Recréation de la ripisylve située en bord de la RD61 par des plantations de Frênes à feuilles étroites ou de peupliers, en accord avec les enjeux de protection des paysages et des espèces sur les différentes séquences routières.

En compensation de l'emprise de la piste cyclable sur un site Natura 2000 « habitat », et en compensation des terres soustraites à l'agriculture (favorables à l'outarde canepetière), le pétitionnaire acquiert et classe dans le domaine public départemental une surface de 8 hectares, dont :

des parcelles de pré-salé pour un total de 7 hectares ;

les emprises occupées par les gazons méditerranéens amphibies halo-nitrophiles qui constituent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire au titre de Natura 2000 : la conservation de ces fossés à crypsis doivent faire l'objet d'une attention particulière au moment des travaux puis avec la mise en œuvre d'une gestion favorable des parcelles alentours.

Ces espaces feront l'objet d'un plan de gestion avec des mesures agro-environnementales piloté par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon, qui travaillera en réseau avec les associations et organismes compétents.

Rétablir l'accès aux cabanes via le chemin déjà existant qui borde le canal de Lunel.

Période travaux :

Les zones en travaux sont balisées strictement de façon à canaliser les déplacements du personnel de chantier et des engins lourds, pour éviter les piétinements ou autres dégradations périphériques ;
Pas d'installations annexes au chantier (pistes d'accès, stockages de matériaux...) dans les secteurs sensibles.

Pour l'outarde, les périodes sensibles sont du 1er décembre au 15 février pour l'hivernage et d'avril à juillet pour la reproduction. Dans la zone de la Palus, les travaux lourds nécessitant de fréquents passages d'engins ont lieu en dehors de ces périodes, ou doivent avoir commencé avant l'installation des couples nicheurs (les Outardes peuvent s'accommoder du bruit sous réserve que les perturbations interviennent en amont de l'installation des nids).

Protection des oiseaux vis à vis des collisions avec les véhicules :

Pas de plantation d'arbuste avec des baies attractives pour l'avifaune sur le terre plein central ;

En fonction des enjeux de protection des paysages et des espèces sur les différentes séquences routières, plantations d'arbres de chaque côté de la voirie pour inciter les oiseaux à voler assez haut.

5-2°) Site classé Étang de Mauguio :

Les terrains ne sont pas remaniés ;

Les accotements, la RD61 et les voies de desserte sont de couleur claire et les talus sont recouverts d'une végétation rase et rustique ;

Pas de barrières de sécurité métalliques de façon à respecter l'ambiance spécifique des milieux naturels, à l'exception du secteur de « la Palus » où la piste cyclable est située sur la plate-forme et des points singuliers présentant un caractère dangereux ;

Mise en place d'une végétation autochtone, adaptée aux milieux humides halophiles et ne se distinguant pas des espèces en place actuellement ;

Pas d'élément saillant (aménagement routier ou végétation du terre-plein central) susceptible de modifier les perspectives visuelles ;

Les espèces ligneuses sont implantées en contrebas, de façons discontinues et à partir d'espèces préexistantes (frêne).

5-3°) ZNIEFF et ZICO :

Les mesures énoncées vis-à-vis des sites Natura 2000 s'appliquent à ces espaces.

5-4°) Zone humide d'importance internationale :

L'Étang de Mauguio et les très nombreuses zones humides de la région forment une immense zone inscrite à la convention RAMSAR, traversée par la RD61.

L'assainissement pluvial de la plate forme et ainsi que le rétablissement des écoulements sont dimensionnés pour n'avoir aucune incidence sur l'Étang de Mauguio via le Canal de Lunel.

ARTICLE 6 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Trois mois avant la mise en service de cette voie de communication, le maître d'ouvrage fournit pour avis au service de Police de l'Eau, un plan définissant l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation de la route et des ouvrages annexes comme les ouvrages de traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

adressé aux maires des communes de Lunel, de Marsillargues, de la Grande Motte et d'Aigues Morte pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

publié au recueil des actes administratifs ;

inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

notifié au demandeur ;

transmis pour information à :

Mme la Directrice de la DDTM 34 ;
Mme la Directrice de la DREAL ;
Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
M. le Directeur de la DDT 30 ;
M. le Directeur Régional de l'ONEMA.
MONTPELLIER, le 8 Juin 2010

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010-01-1830

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de FRONTIGNAN

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34
Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle DPM Est Hérault

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-1830

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de FRONTIGNAN**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 12/03/2010,
Vu l'avis du Service des Phares et Balises Ouest Méditerranée, en date du 13 avril 2010,
Vu l'avis de Mr. Le Maire de la commune de Frontignan, en date du 16 avril 2010,

Vu l'accord tacite de la DML/AIML/Affaires Nautiques,
Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l' Hérault fixant les conditions financières en date du 15 avril 2010
Vu le rapport du Chef du Pôle DPM Est Hérault en date du 04 mai 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - Le Laboratoire Ecosystèmes Lagunaires,
93, Place Eugène Bataillon – MONTPELLIER – 34095 CEDEX 5.
est autorisé aux fins de sa demande :
à occuper, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur l'étang de Thau,
Commune de : FRONTIGNAN

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour la mise en place de 9 structures expérimentales flottantes, dans le cadre du projet scientifique MESOAQUA, sur le site B.

Les coordonnées géographiques de l'occupation sont : N 43° 26.033' E 3° 41.916'

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 18 mai 2010 jusqu'au 31 juillet 2010, et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 600 m² (60m de long sur 10m de large), conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable du Pôle DPM Hérault Est – DML – DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM 34/DML/Pôle DPM Hérault Est).

ARTICLE 4 : - L'autorisation est accordée à titre Gratuit.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34/ DML/ Pôle Hérault Est ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Pôle DPM Hérault Est qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3)

mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 7 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNÉ

Mireille JOURGET

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

ARRETE N° 2010/01/1846

Règlement d'application du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) dans le département de l'Hérault

**Direction départementale
Des territoires et de la mer**

Service agriculture, forêt, gestion des espaces naturels

ARRETE N° 2010/01/1846

portant règlement d'application du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) dans le département de l'Hérault

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu le règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001,

vu le Règlement (CE) n°1968/2205 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,

vu le programme de développement rural hexagonal (P.D.R.H.) approuvé par la commission européenne en date du 19 juillet 2007,

vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007,

vu la demande d'exemption des aides du P.I.D.I.L. enregistrée par la Commission européenne sous le numéro XA 25/2007,

vu la demande d'exemption des aides du programme d'appui à la création et à la transmission des exploitations en agriculture (PACTE Agriculture) enregistrée par la Commission européenne sous le numéro XA 234/2007,

vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

vu les articles R 343-34 et suivants du code rural,

vu la circulaire DGPAAT/SDEA / C2009-3046 du 22/04/ 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),

vu l'arrêté du préfet de région n° 100169 du 9/04/2010,

considérant l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 3 juin 2010, sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Eligibilité des bénéficiaires

Les actions du Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) du département de l'Hérault s'adressent :

aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D.343-3 à D.343-18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides à l'installation (DJA ou MTS-JA) prévues à la mesure 112 du PDRH ; pour ces candidats, les aides sont financées par le F.I.C.I.A. (Fonds d'Incitation et de Communication en Agriculture) ou par les collectivités territoriales ;

aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural susvisé pour les candidats qui ne sollicitent pas les aides D.J.A. et M.T.S.-J.A. prévues à la mesure 112 du P.D.R.H. ; pour ces candidats, les aides sont uniquement financées par les collectivités territoriales ;

aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

Sont éligibles aux actions définies au présent arrêté :

les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement,

les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée,

les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour l'application du présent article, on entend par « petite structure ayant besoin d'être confortée » :

au titre du F.I.C.I.A, une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par Unité de Travail Agricole Familiale (U.T.A.F.) est inférieur au revenu disponible départemental par U.T.A.F..

au titre des aides des collectivités, conformément au régime d'aide notifié XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié en fonction de la situation de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation/adaptation/agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

ARTICLE 2 : Les actions éligibles

Action 1: Aides au conseil

Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs

Cette disposition destinée à conforter le professionnalisme des jeunes agriculteurs, vise prioritairement les projets novateurs, les projets de création d'exploitations et ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

L'aide, plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant, tous financements confondus (Etat et Collectivités territoriales) peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure. La première année, cette aide ne peut pas être cumulée avec l'aide au soutien de 500 € accordée dans le cadre de la DJA.

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

1.2 - Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions commercialisées en vente directe.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente, pour les diagnostics de commercialisation, ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production.

Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Pour ces deux mesures, lorsque les collectivités les financent totalement ou partiellement, une convention de réalisation signée entre la collectivité et les organismes réalisant le soutien (diagnostic préalable à l'installation et suivi) sera établie et déterminera les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement.

Action 2 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur notamment en cas d'acquisition progressive du diplôme. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

2.1 - Aide au remplacement pour suivre une formation

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire. Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement, de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le P.D.R.H. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours ; cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive.

Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours ; cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive.

L'aide au remplacement peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

2.2 - Rémunération du stage de parrainage d'un jeune

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre du nouveau code du travail. Il est rémunéré sur cette base, en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le F.I.C.I.A. et indexées sur la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.).

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.), chambre d'agriculture, centre de formation d'apprentis (C.F.A.)), un organisme départemental pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles (ODASEA) ou par un centre régional agréé. Le stage de parrainage est agréé par décision du préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la Collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Dans le cadre du **plan de professionnalisation personnalisé**, le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrite par le conseiller.

Action 3 : Complément local de dotation Jeune Agriculteur

Pour pallier les insuffisances de candidatures de jeunes agriculteurs candidats à l'installation dans des secteurs géographiques défavorisés, et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagne, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant un complément de dotation au jeune agriculteur (D.J.A.) financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontre le candidat désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au P.D.R.H., le montant global de la dotation d'installation en capital (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'Etat et du FEADER), doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

De plus, le cumul de l'intégralité des aides versées au titre de l'installation (DJA, complément territorial, et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés à moyen terme spéciaux -MTS/JA) ne peut excéder 70 000 €.

Le montant de l'aide au fonds de roulement du Conseil Régional (volet économique du Contrat global d'installation du PACTE Agriculture) est fixé à 5 000 €.

Les modalités d'intervention du Conseil général seront définies, le cas échéant, par un avenant au présent arrêté.

Action 4 : Aides aux investissements

4.1 - Aides à l'investissement hors foncier et aides aux frais de stockage en cas d'acquisition différée :

Les aides aux investissements sont financées exclusivement par les collectivités, dans le cadre du régime notifié XA 234/2007 par le Conseil régional Languedoc-Roussillon accordé par la Commission européenne à compter du 7/09/2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

4.2 - Aides à l'investissement foncier

Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement par l'intermédiaire de cet organisme exclusivement, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide peut être accordée aux jeunes qui s'installent en bénéficiant des aides à l'installation de l'Etat, cofinancées par le FEADER, ou en bénéficiant de l'aide accordée par une collectivité territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les terres reprises sont intégrées dans une opération de remembrement mise en œuvre sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou que l'opération permet l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs,
- lorsque les terres reprises sont concernées par une opération de restructuration foncière concertée, mettant en cause un ou plusieurs propriétaires en vue d'améliorer la structure et la viabilité d'une ou

plusieurs exploitations agricoles destinées à permettre l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs,

- lorsque les terres sont intégrées dans un périmètre de restructuration foncière liée soit à une expropriation pour la réalisation de grands travaux d'aménagement d'intérêt général, soit à un aménagement nécessaire à la protection de l'environnement et que l'opération permet à terme d'installer un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

L'aide prend en charge :

- les frais du 1^{er} acte et le cas échéant du 2^{ème} acte d'acquisition,

- les frais éventuels de géomètre et de remembrement,

- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui vise à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière,

- les frais de justice inhérents au remembrement et, s'il y a lieu, les frais d'huissiers.

L'aide est plafonnée à 80 % des frais facturés (HT) au jeune agriculteur.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente.

Action 5 : Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

5.1 - Aides aux agriculteurs cédants :

5.1.1 - Inscription au répertoire départemental à l'installation (R.D.I.) :

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au R.D.I. en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur. Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au R.D.I. doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la date de publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au R.D.I.

Le plafond d'aide publique (Etat et Collectivités territoriales) est de 5 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur (baux, cessions et parts sociales) et après la cessation d'activité dûment justifiée par la mutualité sociale agricole (résiliation M.S.A.).

5.1.2 - Prise en charge partielle de frais d'audit :

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation, une aide peut être accordée, dans la limite de 80 % de la dépense engagée, plafonné à 1 500 €. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental à l'installation.

5.1.3 - Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe, en lui louant également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 5 000 €. Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la M.S.A.. La modulation de l'aide est la suivante :

- 2 500 € en cas de location d'un bâtiment d'exploitation (stockage et transformation) d'au moins 100 m²,

- 2 500 € en cas de location d'une maison d'habitation représentant le siège d'exploitation.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5 000 €.

5.1.4 - Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation M.S.A.) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

5.2 - Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs,
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur,
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs : après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

5.2.1 - Aide au bail.

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers qui n'exercent pas d'activité agricole peuvent bénéficier d'une aide s'ils concluent un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 €/ha de superficie agricole utile pondérée pour les baux à ferme ou à long terme dans la limite de 40 ha et de 130 €/ha de superficie agricole utile pondérée pour les conventions pluriannuelles de pâturage dans la limite de 40 ha.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique (part Etat et complément des collectivités territoriales) est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier. Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture : Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8 000 € (ou 12 000 € lorsqu'il existe un complément des collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession au nom du jeune aquaculteur acceptée par la direction des affaires maritimes.

5.2.2 - Aide à la convention de mise à disposition par la SAFER en faveur de l'installation.

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (C.M.D.) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer leurs terres à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

100 €/ha après la signature de la C.M.D., dans la limite de 30 ha de superficie agricole utile pondérée (S.M.I.),

160 €/ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha de superficie agricole utile pondérée (S.M.I.).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 6: Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants.

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

En principe, une seule action de repérage est prévue par département pour l'année 2010. Toutefois, une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée. Elle sera financée sur la dotation départementale après que les besoins d'aide à la cession ou à la reprise auront été satisfaits.

Une enveloppe financière maximale de 14 000 € pour l'année 2010 et par département est affectée à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires ou filières de production prioritaires sont proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.). L'utilisation des crédits et leur modalité de versement sont précisées par une convention passée entre l'A.S.P., la directrice départementale des territoires et de la mer et l'organisme chargé de cette opération désigné par le Préfet.

Action 7 : Animation du dispositif et communication

Sont éligibles :

les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation,

les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point Info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation.

les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs,

les actions de coordination régionale.

Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2009 (22), sur la base de 2 rencontres de 3H, rémunérées 42 €/heure, soit une enveloppe financière maximale de 5 544.00 €.

En fin d'année, un ajustement est possible pour prendre en compte le nombre d'installations effectivement réalisées, le nombre d'auto diagnostics acceptés par les CEPP, ou le nombre de PPP engagés.

La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé de prestations.

Une enveloppe financière maximale de 7 000 € est dédiée aux autres actions d'animation dans la mise en œuvre du P.I.D.I.L..

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement sont précisées par une convention passée entre le l'A.S.P., la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et l'organisme chargé de cette animation désigné par le Préfet.

Toutes les actions visées en actions 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Les actions relevant du présent arrêté et financées par le F.I.C.I.A, sont subventionnées dans la limite des crédits disponibles délégués par le préfet de la région Languedoc-Roussillon.

L'enveloppe des crédits attribués à la région Languedoc-Roussillon au titre du FICIA pour l'exercice 2010 s'élève à 450 256 € en première délégation dont 81 046 € pour le département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Durée et exécution

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

En ce qui concerne les aides de l'Etat, la liquidation et le paiement des aides sont effectués par l'Agence de services public (A.S.P.).

En ce qui concerne les aides des collectivités territoriales, elles mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2009-XV-095 en date du 25 juin 2009 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 08/06/2010

Pour le préfet,
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

Mireille JOURGET

ARRETE N°2010-I-1902**Dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2010-2011.**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Agriculture Forêt Espaces Naturels

Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE N°2010-I-1902

Dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2010-2011.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu les articles L 424-2 à L 424-5 du code de l'environnement,

vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-19 et R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement,

vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2911 du 4 décembre 2006 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 mai 2010,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault,

du 12 septembre 2010 au 28 février 2011 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 6, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
MOUFLON 1^{er} septembre 2010 au 28 février 2011	<i>Tir à balle obligatoire</i>		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constat de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'esp		
	1 ^{er} septembre 2010	11 septembre 2010	Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'af fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'excepti
	12 septembre 2010	28 février 2011	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
CHEVREUIL 1^{er} juin 2010 au 28 février 2011	<i>Tir à balle obligatoire</i>		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constat de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'esp		
	1 ^{er} juin 2010	11 septembre 2010	Chasse du seul brocard, réservée aux détenteurs d'une autorisation préfec accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chas terrains domaniaux en chasse dirigée.
	12 septembre 2010	30 janvier 2011	Chasse sans distinction de sexe, en battue, à l'affût ou à l'approche.
	31 janvier 2011	28 février 2011	Chasse sans distinction de sexe, exclusivement à l'affût ou à l'app départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'excepti
Pour la saison 2011-2012, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2011			Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin au 11 septembre 2010.

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
CERF 1^{er} septembre 2010 au 28 février 2011	<i>Tir à balle obligatoire</i>		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des saison (au soir du 21 novembre 2010) et des constats de tir ainsi que des photographies de l'animal prélevé ou de la bête morte suivant la clôture de la chasse de l'espèce		
	1 ^{er} septembre 2010	11 septembre 2010	Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ou d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par la commune dirigée.
	12 septembre 2010	30 janvier 2011	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
31 janvier 2011	28 février 2011	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.	
SANGLIER 15 août 2010 au 16 janvier 2011	<i>Tir à balle obligatoire</i>		
	Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.		
	Transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan à mi-saison (au soir du 31 janvier 2011)		
	15 août 2010	11 septembre 2010	Chasse uniquement en battue dans les vignes, à l'exception des vignes communales, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
	12 septembre 2010	16 janvier 2011	Sur les unités de gestion grand gibier, le titre individuel est autorisé tous les jours (annexe 1)
Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se faire que par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre des chasseurs aux titulaires de droits suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre de battues, les résultats obtenus.			
Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 15 août 2010		La chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant des récoltes.	
RENARD 15 août 2010 au 28 février 2011	15 août 2010	11 septembre 2010	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
	12 septembre 2010	30 janvier 2011	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	31 janvier 2011	28 février 2011	<p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut également chasser ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.</p> <p>Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battant conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique de son délégué, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et aux conditions spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.</p>
LIEVRE 12 septembre 2010 au 25 décembre 2010			
PERDRIX ROUGE 3 octobre 2010 au 28 novembre 2010			
FAISAN 12 septembre 2010 au 30 janvier 2011			
LAPIN 12 septembre 2010 au 30 janvier 2011 ou 28 février 2011	12 septembre 2010	30 janvier 2011	Tout le département à l'exception du territoire des communes ci-dessous.
	12 septembre 2010	28 février 2011	<p>Sur le territoire des communes suivantes : Abeilhan, Bessan, Béziers, Cers, Cournasson, L'Evêque, Pézenas, Portiragnes, Sérignan, Servian, Vias, Villeneuve les Béziers.</p> <p>Sur ces communes, la chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par arrêté préfectoral (demande en annexe 2)</p>
CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE 12 septembre 2010 au 28 février 2011	1 ^{er} février 2011	28 février 2011	La chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la même manière que au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement accompagné par son maître.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPECE GIBIER	DATES		CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES (selon arrêtés ministériels)
	Ouverture	Fermeture	
CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS,			

BECASSE DES BOIS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE		
---	--	--

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :

celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche),

celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Le carnet de prélèvements est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré ou saisi sur Internet, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 15 mars de l'année en cours.

Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :

3 bécasses maximum par chasseur et par jour,

30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse.

Il devra être consigné dans le carnet de prélèvements prévu ci-dessus en cochant la date correspondante.

Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :

25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,

sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,

le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.

La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est interdite une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil (heure légale à Montpellier).

Sur l'ensemble des communes de l'Unité de Gestion petit gibier n°2 (cf. annexe 2) :
du 12 septembre au 2 octobre 2010, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;
la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.

ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 3 octobre 2010, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :
pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
pour le grand gibier soumis au plan de chasse,
pour le sanglier selon les modalités précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 :

Par dérogation à l'article 2, pour la réalisation de plans de gestion cynégétique concernant l'espèce sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage de la zone littorale, la chasse devra se réaliser conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral annuel spécifique à la réserve.

ARTICLE 7 :

Pour la saison de chasse 2011-2012, la chasse à l'approche du chevreuil sera ouverte par anticipation le 1^{er} juin 2011, dans les conditions spécifiques précisées dans la 4^{ème} colonne du tableau de l'article 2.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du

département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

A Montpellier, le 11 juin 2010

Le Préfet

Claude BALAND

ANNEXE 1

UNITES DE GESTION GRAND GIBIER

N° 7
CAPESTANG
CAZOULS LES BEZIERS
COLOMBIERS
LESPIGNAN
MARAUSSAN
MAUREILHAN
MONTADY
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
POILHES
PUISSERGUIER
VENDRES

N° 8
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
CERS
MONTBLANC
PORTIRAGNES

SAUVIAN
SERIGNAN
ST THIBERY
VALRAS PLAGE
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS

N° 9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

N° 16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOUL D'HERAULT
CEYRAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

N° 17
AGDE
AUMES

BOUZIGUES
CASTELNAU DE GUERS
FLORENSAC
LOUPIAN
MARSEILLAN
MEZE
MONTAGNAC
PINET
POMEROLS
POUSSAN
SETE
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
VILLEVEYRAC

N° 24
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETTELLE

N° 25
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
JACOU
JUVIGNAC
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES

LATTES
LAVERUNE
LE CRES
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MONTPELLIER
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
TEYRAN
VENDARGUES
VILLENEUVE LES
MAGUELONNE

ANNEXE 2

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DU FURET
POUR LA CHASSE DU LAPIN A TIR – CAMPAGNE 2010 – 2011**

Textes de référence : article R.424-7 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié

- Arrêté préfectoral de l'année en cours (dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

n°de permis de chasser validé :

sollicite une autorisation d'utilisation du furet pour la chasse à tir du lapin, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :

.....-Lieu(x)-dit(s) :

- Période(s) d'utilisation :

- Territoire de chasse :

ACCA deNom président :

.....société de chasse communale deNom président :

.....chasse privée de :

M.,Mme :

.....Adresse :.....

.....Commune :Tél :

.....

Fait à le

Signature du demandeur**Avis du détenteur du droit de chasse** (rayer les mentions inutiles) : favorable – défavorable
(*président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée*)

Fait à le

Signature du détenteur du droit de chasse

Commentaires

éventuels :

.....
.....
.....**Cadre réservé à l'administration :**

Avis FDCH : favorable – défavorable

Avis ONCFS : favorable – défavorable

Date :

Date :

.....signature :

.....signature :

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02**DOSSIER N° 2010-02-094****La SCEA DOMAINE CAUVY est autorisée à exploiter**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-02-094

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur****ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrêté n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par **la SCEA DOMAINE CAUVY** dont le siège se situe **12 route de St Xist – 34260 Le Bousquet d'Orb** et complète en date du **16/02/2010**

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA DOMAINE CAUVY est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté pour une superficie **de 33 ha 05 a** situés sur **la commune de Caussiniojols**.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **Caussiniojols** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le **04/06/2010**

**Pour le Préfet
La Chef de Service**

Annie Viu

DOSSIER N° 2010-02-095

M. CARCENAC Grégory est Autorisé à exploiter

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-02-095

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par **M. CARCENAC Grégory** demeurant **3 impasse de la Rouquette - 34800 Aspiran** et complète en date du **17/02/2010**

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. CARCENAC Grégory est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :**A 421-422-423-424-425-427-795-796-797-1317-1318-1319- C25-421-456-462-463-529-E 423-424-425-432-487-488-489-490-491-492-493-494-AH175-176-579-AK67-A98-408-409-410-411-415-416-419-420-1427-AK116-117-246-247** pour une superficie de **16 ha 16 a 80ca** situés sur **la commune de Aspiran** et appartenant à **M. CARCENAC Yves**.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **Aspiran** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 04/06/2010

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE N° : 2010-01-1921

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les caractéristiques dimensionnelles des escaliers 1 et 4 permettant l'accès aux logements est accordée

ARRETE N° : 2010-01-1921

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 , modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction et de leur aménagement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 17208V0107M2 sur la commune de MONTPELLIER,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 mai 2010,

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les caractéristiques dimensionnelles des escaliers 1 et 4 permettant l'accès aux logements,

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 15 juin 2010

Pour Le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE N° : 2010-01-1922

la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité des logements et les caractéristiques techniques des escaliers permettant l'accès aux étages est accordée

ARRETE N° : 2010-01-1922

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 03209T0283 sur la commune de BEZIERS,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 mai 2010,

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité des logements et les caractéristiques techniques des escaliers permettant l'accès aux étages

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 15 juin 2010

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 155-0002

Composition du comité de rivière charge d'élaborer le contrat de rivière sur le bassin versant du Vidourle

LE PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Nîmes, le 4 JUIN 2010

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 155-0002

**PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RIVIERE CHARGE D'ELABORER LE
CONTRAT DE RIVIERE SUR LE BASSIN VERSANT DU VIDOURLE**

VU le code de l'environnement ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU la délibération n°2008-27 du 9 Octobre 2008 du comité de bassin Rhône-Méditerranée donnant avis favorable à l'agrément préalable du contrat de rivière Vidourle;

VU les réponses données aux consultations lancées en novembre 2009 en vue de la désignation des membres du comité de rivière Vidourle ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt la constitution d'un comité de rivière sur le bassin versant du Vidourle

CONSIDERANT que l'élaboration d'un contrat de rivière Vidourle facilitera l'atteinte des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau et par le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard , du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETTENT

Article 1^{er} – Le comité de rivière Vidourle est composé comme suit :

1/ Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

A / Représentants de la Région et des Départements :

	représentants
Région Languedoc-Roussillon	M. ALARY Damien M. CRAUSTE Robert
Département du Gard	M. GAILLARD Olivier M. JEAN Lionel
Département de l'Hérault	M. PRADEILLE Yvon M. RIGAUD Jacques

B / Représentants des Collectivités locales

	représentants
Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard	M. MAROTTE Guy
Communauté de Communes Petite Camargue	M. LOMBARD Jean-Claude
Communauté de Communes Cévennes et Garrigues	M. OLIVIERI Bruno M. LIN Jacques M. CLAVEL Christian M. LE FRAPPER DU HELLEN Marc
Communauté de Communes Coutach Vidourle	M. CAMPROUX Christian
Communauté de Communes de l'Orthus	M. NAVAS Alain
Communauté de Communes du Pays de Sommières	M. CANTO Roger M. DANIEL Guy

Communauté de Communes du Pays de Lunel	Mme OBJOIS Sylvie M. PRATX Francis
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vidourle et de ses affluents	M. JONGET Marc
Syndicat Mixte du Quiquilha	M.ROUDIL Joël
Syndicat de Corconne-Brouzet-Liouc	M. DE BOUARD Alain
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique d'irrigation du Nord Sommiérois	M. POUSSIGUES Jean-Paul
Syndicat Intercommunal Garrigues Campagne	M. CHARREIRE Jacques
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre	Mme BOUVIER Reine
Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise	M. BONTON Patrick
Syndicat Mixte de Gestion de l'Etang de l'Or	M. CAPO Rémi
Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle	- M. BARRAL Claude - M. VALETTE Christian

C / Représentants des Communes

	représentants
Commune d' Aimargues	M. MEGIAS André
Commune de Lunel	M. PITAVAL Richard
Commune de Marsillargues	M. HUILLET Jean-François

2/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

	représentants
Chambre d'Agriculture du Gard	M. SIPEIRE Jacky
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	M. NARDY Stéphane
Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants	M. BANIOL André
Comité Départemental du Tourisme du Gard	M. NOUGUIER Christian
Hérault Tourisme	M. DELERUE Gilles
Comité Régional Languedoc Roussillon Canoë Kayak	M. BRISSON William
Société de la Protection de la Nature Languedoc Roussillon	M. MOURGUES Bernard
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon	M. CREPIN Daniel
Association Migrateurs Rhône Méditerranée	M. ABDALLAH Yann
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. HABRARD Jean-Loup
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. DAUMAS Jean-Jacques
Centre Ornithologique du Gard	M. BIZET Daniel
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »	M. RAOUX Jacques
ASA de Marsillargues	M. FRANCK Joseph

3/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

M. le Préfet de Bassin Rhône Méditerranée ou son représentant
M. le Préfet du Gard ou son représentant
M. le Préfet de l'Hérault ou son représentant
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé représentée par la Délégation du Gard
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Article 2 – Le comité de rivière est chargé de piloter l'élaboration du contrat de rivière sur le bassin versant du Vidourle qu'il suit et anime. Il approuve le dossier définitif en vue de sa présentation au comité de bassin Rhône-Méditerranée.

Article 3 – Le Président du comité de rivière est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics

Article 4 – Le comité se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Il constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Il pourra associer les élus et personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou groupes de travail qu'il constituera.

Article 5 – Le préfet du Gard est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du contrat de rivière Vidourle. Le préfet de l'Hérault est également associé à la procédure.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre. Il sera mis en ligne par le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Article 7 - La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux intéressés, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet de L'Hérault
SIGNE

Claude BALLAND

Le Préfet du Gard,
SIGNE

Hugues BOUSIGES

DOSSIER N° 2009-11-083

Autorisation d'exploiter : La SARL château CONDAMINE BERTRAND



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2009-11-083

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrêté n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par **la SARL château CONDAMINE BERTRAND** dont le siège se situe **avenue Wladimir d'Ormesson-34120 Lézignan la Cèbe** et complète en date du **08/03/2010**

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL château CONDAMINE BERTRAND est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté pour une superficie **de 47 ha 60 a 88ca** situés sur **les communes de Nizas, Adissan, Paulhan, Lézignan et Cazouls d'Hérault.**

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **Nizas, Adissan, Paulhan, Lézignan et Cazouls d'Hérault** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 14/06/2010

**Pour le Préfet
La Chef de Service**

Annie Viu

ARRETE N°2010-I-2050

Autorisation de capture temporaire d'espèces protégées.



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE N°2010-I-2050

Autorisation de capture temporaire d'espèces protégées.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2 ;

VU le décret du 19 novembre 1975 portant création de la réserve naturelle de l'Estagnol,

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par REUDET Denis pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 02 avril 2010;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 mai 2010 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 :

Une autorisation de captures temporaire avec relâcher immédiat est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaires : REUDET Denis
MALGOIRE Frédérique
GALLAIS Régis

Organisme : ONCFS, agents gestionnaires de la réserve naturelle nationale de l'Estagnol

Période : du 15 juin 2010 au 31 décembre 2013

Espèces :

- toutes les espèces protégées d'amphibiens et de reptiles à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999,
- la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) uniquement pour monsieur REUDET Denis,
- toutes les espèces protégées d'insectes.

Lieu de capture : territoire de la réserve naturelle nationale de l'Estagnol, commune de Villeneuve les Maguelone

Lieu du relâcher : sur le lieu de capture

Activité : **Capter – Relâcher.**

Objectif de l'opération :

Ces captures ont pour but d'effectuer un inventaire des populations d'amphibiens, reptiles et insectes présents dans la réserve.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra fournir :

- un bilan des captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- ainsi qu'un rapport final avant le 28 février 2014 à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et la Mer.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

Article 4 : Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture., la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement , la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer , le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 25 Juin 2010

P/Le préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Dossier n° 34.2009.00136

**Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE FOUZILHON**

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion de l'Eau

520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Implantation service : Millénaire rue
Marconi
Montpellier
Responsable Unité Eau : E. MUTIN
Dossier suivi par : P. BOYER

Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Tél. : 04.34.46.62.19
Fax : 04.34.46.62. 34

Montpellier, le 24 juin 2010

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE FOUZILHON
Dossier n° 34.2009.00136

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 21 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 décembre 2009 et la note complémentaire du 29 avril 2010, présentées par la commune de FOUZILHON, enregistrée sous le n° 34.2009.00136 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE FOUZILHON

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantes de roseaux à écoulement vertical sur deux étages dont la réalisation est prévue sur la commune de FOUZILHON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 30 décembre 2009 et la note complémentaire du 29 avril 2010.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 4 janvier 2010. Il doit être affiché en mairie de FOUZILHON pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 514.6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation le Chef du Service
Eau Risques

Guy LESSOILE

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement
de la commune de FOUZILHON

Réseau de collecte :

c Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte ont été effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration en 2007 et 2008.

c Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Filière de traitement :

Capacité : 400 E.H.

Charge hydraulique :

c débit moyen journalier: 70 m³/j
 c débit de pointe horaire temps sec : 6,67 m³/h
 c débit de pointe horaire temps de pluie : 21,07 m³/h
 c débit de référence : 106 m³/j

Charge polluante :

c DBO5 (60g/hab/j) : 24 kg/j
 c DCO ((140g/hab/j) : 56 kg/j
 c MEST (70g/hab/j) : 28 kg/j
 c NTK (12g/hab/j) : 4,80 kg/j
 c PT (2g/hab/j) : 0,80 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de FOUZILHON : parcelle n° 272 - section B.
 (coordonnées Lambert II : X : 670 843 – Y : 1820 907)

La filière de type type filtres plantes de roseaux à écoulement vertical sur deux étages comprend :

- . un poste de relevage et un ouvrage de répartition en entrée de station
- . des prétraitements : dégrilleur automatique
- . un premier étage de filtres plantés de roseaux à écoulement vertical composé de 3 casiers de 160 m² chacun, soit une surface totale de 480 m²
- . un ouvrage de chasse intermédiaire
- . un deuxième étage de filtres plantés de roseaux à écoulement vertical composé de 2 casiers de 160 m² chacun, soit une surface totale de 320 m²
- . un canal de comptage

La nouvelle filière sera mise en service d'ici la fin de l'été 2011.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans la Lène affluent de la Thongue au droit de la parcelle n° 272 B
 (coordonnées Lambert II : X : 670 821 – Y : 1820865).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	85 %
DCO	120 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	85 %

Un nouveau rejet à la Lène sera aménagé. L'ancien ouvrage sera démoli et la berge renforcé. Le rejet pourra être aménagé avec un petit enrochement et cunette de déversement. Ces modalités seront étudiées avec le service chargé de la police de l'eau.

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée. Les travaux de construction de la nouvelle station seront réalisés d'un seul tenant mais suivant un phasage précis afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu récepteur.

Devenir des anciens ouvrages :

La revalorisation des ouvrages existants sera assurée par l'implantation des filtres plantés dans l'emprise libérée des lagunes afin d'optimiser la phase de terrassement.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 24 juin 2010

ARRETE N° 2010/01/2073

**ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LAGUNE DE THAU MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)**

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service EAU et RISQUES

ARRETE N° 2010/01/2073

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR LE
BASSIN VERSANT DE LA LAGUNE DE THAU
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-01-1145, du 27 avril 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE bassin versant de la lagune de Thau ;

Vu la délibération du 30 avril 2010 du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon désignant Monsieur Jean Baptiste GIORDANO et Monsieur André LUBRANO pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la lagune de Thau ;

Vu la décision de juillet 2009 du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète, Frontignan, Mèze désignant Monsieur Jean-Gabriel AUGÉ pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la lagune de Thau,

Vu la délibération du 21 avril 2010 du Conseil Municipal de la commune de Pomerols désignant Monsieur Antoine AMOROS pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la lagune de Thau ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Conseil Municipal de la commune de Marseillan désignant Madame Stéphanie SENEGA-SANCHEZ pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la lagune de Thau ;

Considérant que suite à la mise en place des nouvelles administrations dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques depuis janvier 2010, la tenue des élections régionales en mars 2010, la désignation d'un nouveau représentant pour la commune de Pomerols et pour la commune de Marseillan, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la lagune de Thau.

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la lagune de Thau est la suivante :

Collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux

Représentants des communes :

COMMUNES	REPRESENTANT
AGDE	M. MANGIN
BALARUC LES BAINS	Francis DI-STEFANO
BALARUC LE VIEUX	Jean-Luc MIDOUX
BOUZIGUES	Olivier ARCHIMBEAU
FRONTIGNAN	Alain BONNAFOUX
GIGEAN	Jean BAPTISTE
LOUPIAN	Alain VIDAL
MARSEILLAN	Stéphanie SENEGA-SANCHEZ
MEZE	Thierry BAEZA
MONTAGNAC	Jacques GARRIGA
MONTBAZIN	Alain BATTAIL
PINET	Jean Baptiste MAJORY
POUSSAN	Jacques ADGE
POMEROLS	Antoine AMOROS
SETE	Antoine de RINALDO
VILLEVEYRAC	Jean-Claude FAUX
VIC LA GARDIOLE	Jean Pierre DENEU

Représentants de la Région et du Département :

COLLECTIVITES	REPRESENTANT
Conseil Régional du Languedoc-Roussillon	Jean Baptiste GIORDANO
	André LUBRANO
Conseil Général de l'Hérault	Christophe MORGO
	François LIBERTI

Représentants des Établissements Publics locaux :

ETABLISSEMENTS PUBLICS	REPRESENTANT
Syndicat Mixte du Bassin de Thau	François COMMEINHES
Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau	Yves MICHEL
Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau	Yves PIETRASANTA
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	Véronique SALGAS
Syndicat intercommunal de traitement des Eaux Usées de Pinet - Pomerols	Robert GAIRAUD
Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux	Alain BONNAFOUX
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc	Georges DEBAILLE

Collège des représentants des usagers, des organisations professionnels et des associations

USAGERS	REPRESENTANT
Comité locale des Pêches Maritimes et des élevages marins de Sète	Denis MORENO
Prud'homie de Thau – Ingril	Fabrice JEAN
Section Régionale Conchylicole de Méditerranée	Philippe ORTIN
Organisation Professionnelle des Conchyliculteurs de Thau	Sébastien COLBERT
Association des Pêcheurs Amateurs du Bassin de Thau	Le Président ou son représentant
Association des Pêcheurs Amateurs et Plaisanciers de Sète	Alexandre MITRANO
Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins – FFESSM Comité de l'Hérault	Emmanuel SERVAL
Association intercommunale de chasse de l'Etang de Thau	M. BELMAS
Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze	JEAN-GABRIEL AUGE
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	Pierre COLIN
Fédération Départementale des caves coopératives	Didier GOMEZ
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Bassin de Thau	Jean Marc DESLOUS PAOLI
Coopérative maritime « les 5 ports »	Didier ASPA
Syndicat des Vignerons de l'Hérault vinifiant en Cave Particulière	Jean Paul DARDE
Société de Protection de la Nature Languedoc-Roussillon- Section du bassin de Thau	Jean BARRAL
Union Fédérale des consommateurs : UFC Que Choisir Sète-Bassin de Thau	Alain PALAT

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Monsieur le préfet, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Monsieur le préfet Coordonnateur de bassin représenté par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Monsieur Le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant,
Monsieur le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant.

Membres associés à titre d'experts

IFREMER
CEPRALMAR

ARTICLE 2– AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture, au recueil des actes administratifs et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A MONTPELLIER, le 29 JUIN 2010

P/Le Préfet,

Patrice LATRON

Arrêté N° 2010/01/2079.**Petit train routier touristique**

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Montpellier, le 29 JUIN 2010
Service
Environnement
Aménagement
Durable du
Territoire
Unité Transports Energie Environnement

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

N° 2010/01/2079

Vu le code de la route et notamment ses articles r.105.1 et r.225 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la demande du petitionnaire du 19 mai 2010 en vue de faire circuler un petit train touristique routier sur l'itineraire ci-annexe en agglomeration de portiragnes plage ,
Vu l'avis favorable de monsieur le maire de portiragnes plage du 19 mai 2010,

Vu l'avis favorable de mme la directrice de la direction departementale des territoires et de la mer, concernant l'itineraire annexe

a r r ê t e

Article 1er –

M vila yves est autorise a mettre en circulation, a des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique de categorie i, compose des elements suivants :

- 1) locomotive : at-663-nc
- 2) 3 wagons : as- 029-xl, as-036-xl; as-043-xl

Sur l'itineraire annexe, a l'interieur de l'agglomeration de portiragnes plage.

Article 2 - le secretaire general de la prefecture de l'herault,

Le maire de portiragnes

La directrice departementale de la ddtm34,

Le groupement de gendarmerie de l'herault,

La directrice regionale de la dreal languedoc roussillon,

Sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present arrete qui sera publie au recueil des actes administratifs de la prefecture de l'herault.

P/le prefet de la region languedoc-roussillon

Prefet de l'herault,

La directrice departementale des territoires et de la mer

Mireille JOURGET

Itineraire du petit train

ARRÊTÉ n° 2010-01-2081**approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de PEZENAS**

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer *DDTM 34*

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ n° 2010-01-2081**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)
de la commune de PEZENAS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2005/01/2232 du 12 septembre 2005 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-XIV-102 du 12 mai 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 10 août 2009,

VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune en date des 11 mai 2009, 30 juin 2009 et 25 mai 2010 et notamment l'avis favorable de la délibération du 25 mai 2010,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault en date du 26 mars 2009,,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de PEZENAS.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de PEZENAS,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de PEZENAS,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de PEZENAS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de PEZENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30 juin 2010

**Le Préfet,
Signé**

Claude BALAND

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté N° 10-XVIII-86

Cet agrément est valable pour les villes complémentaires de l'Hérault et du Gard

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-59
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-86

AGREMENT « QUALITE » N/280410/A/034/Q/008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 10-XVIII-59 en date du 28 avril 2010 portant agrément qualité de l'association SUD FAMILLE.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 17 mai 2010 par Monsieur Frédéric IVARS, Président de l'association SUD FAMILLE située 5 avenue de l'ancienne coopérative Bat A2 – 34590 MARSILLARGUES et enregistrée sous le numéro SIRET : 517 441 846 00022.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 3 est complété comme suit :

Cet agrément est valable pour les villes complémentaires de l'Hérault et du Gard suivantes :

- Lansargues, Mudaison, Candillargues, la Grande-Motte, Mauguio, St Brès, Sussargues, Baillargues, St Geniès des Mourgues, Beaulieu, Restinclières, St Hilaire de Beauvoir, St Jean de Cornies, St Drézéry, Boissières, Nages-et Solorgues, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac, Sommières, Calvisson, Bernis, Générac, Congéniès, Junas, Villevielle, Gallician (hameau de Vauvert), Langlade, Salinelles, St Dionisy, Milhaud, Franquevaux (hameau de Beauvoisin).

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro -10-XVIII-86

Fait à Montpellier, le 3 juin 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-87

l'entreprise LE RESTE Catherine dénommée CAT ET M SERVICES est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-87

AGREMENT « SIMPLE »
N/020610/F/034/S/057

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 mars 2010 par Madame Catherine LE RESTE, représentante légale de l'entreprise LE RESTE Catherine dénommée CAT ET M SERVICES située 21 avenue Georges Clémenceau – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 518 418 934 00015 et rejeté le 12 mai 2010.

VU le recours gracieux en date du 17 mai 2010.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LE RESTE Catherine dénommée CAT ET M SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LE RESTE Catherine dénommée CAT ET M SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 2 juin 2010 et jusqu'au 1^{er} juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/020610/F/034/S/057.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-87
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-88

I'EURL ACANTHE SERVICES est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-88

AGREMENT « SIMPLE »
N/020610/F/034/S/058

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 4 mars 2010 et complétée le 17 mai 2010 par Monsieur Luc MEYNARD, Gérant de l'EURL ACANTHE SERVICES située 40 rue des Chênes – 34230 LE POUGET et enregistré sous le numéro SIRET : 519 792 923 00012.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL ACANTHE SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL ACANTHE SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 2 juin 2010 et jusqu'au 1^{er} juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/020610/F/034/S/058.**

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-88
Fait à Montpellier, le 2 juin 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-89

L'adresse du siège social de la SARL ISALYS est modifiée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-XVIII-150
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-89

AGREMENT « SIMPLE »
N/110908/F/034/S/042

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-150 en date du 11 septembre 2008 portant agrément simple de la SARL ISALYS dont le siège était situé 134 Montée des Picadous – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ.

VU l'extrait Kbis adressé par Monsieur Gilles CHARBONNEAU, gérant de la SARL ISALYS, concernant la modification du siège social situé dorénavant : 165 rue de la Tour – ZAC de la Tour de Lauzard – 34980 SAINT GELY DU FESC et enregistré sous le numéro SIRET : 503 756 322 00023.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de la SARL ISALYS est modifiée comme suit :

165 rue de la Tour – ZAC de la Tour de Lauzard – 34980 SAINT GELY DU FESC et enregistré
sous le numéro
SIRET : 503 756 322 00023.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-89
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Fait à Montpellier, le 2 juin 2010

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS.

Arrêté N° 10-XVIII-90

l'entreprise BON Jérémie dénommée GOLDEN COACH est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-90

AGREMENT « SIMPLE »
N/020610/F/034/S/059

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 12 avril 2010 et complétée le 19 mai 2010 par Monsieur Jérémy BON, représentant légal de l'entreprise BON Jérémy dénommée GOLDEN COACH située 110 chemin de Carlencas – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ et enregistré sous le numéro SIRET : 510 084 254 00018.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BON Jérémy dénommée GOLDEN COACH est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BON Jérémy dénommée GOLDEN COACH effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :*

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 2 juin 2010 et jusqu'au 1^{er} juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/020610/F/034/S/059**.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-90
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 2 juin 2010

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-91

l'entreprise BLANCHET Claude dénommée MELUSINE est agréée

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

N° 10-XVIII-91

***AGREMENT « SIMPLE »
N/020610/F/034/S/060***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 avril 2010 et complétée le 19 mai 2010 par Monsieur Claude BLANCHET, représentant légal de l'entreprise BLANCHET Claude dénommée MELUSINE située 11 avenue Alphonse Mas - 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 338 919 285 00027.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BLANCHET Claude dénommée MELUSINE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

livraison des courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance, vidéo-assistance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BLANCHET Claude dénommée MELUSINE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 2 juin 2010 et jusqu'au 1^{er} juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/020610/F/034/S/060.**

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-91
Fait à Montpellier, le 2 juin 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-92

Agrément : l'entreprise CHARPENTIER Maria dénommée UN PEU DE TOUT CHEZ VOUS

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-92

AGREMENT « SIMPLE »
N/040610/F/034/S/061

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 mars 2010 et complétée le 6 mai 2010 par Madame Maria CHARPENTIER, représentante légale de l'entreprise CHARPENTIER Maria dénommée UN PEU DE TOUT CHEZ VOUS située 24 impasse des Chênes – 34190 LAROQUE et enregistré sous le numéro SIRET : 522 259 332 00016.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CHARPENTIER Maria dénommée UN PEU DE TOUT CHEZ VOUS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CHARPENTIER Maria dénommée UN PEU DE TOUT CHEZ VOUS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 4 juin 2010 et jusqu'au 3 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/040610/F/034/S/061.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-92
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 4 juin 2010

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-93

Le numéro d'agrément N/010607/A/034/Q/018 délivré le 1^{er} juin 2007 et le numéro d'agrément N/091007/A/034/S/101 sont annulés et remplacés par le nouveau numéro E/010107/A/034/Q/018

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-102
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-93

AGREMENT « QUALITE »
E/010107/A/034/Q/018

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité, par équivalence à l'autorisation du Conseil Général délivrée le 29 mai 2006, de la fédération Départementale des Aides Familiales Rurales de l'Hérault dénommée A.D.M.R. Hérault, situé Tour Polygone – 11^{ème} étage – 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 776 060 964 00033.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-103 en date du 1^{ER} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

Le numéro d'agrément N/010607/A/034/Q/018 délivré le 1^{er} juin 2007 et le numéro d'agrément N/091007/A/034/S/101 sont annulés et remplacés par le nouveau numéro E/010107/A/034/Q/018, lequel ayant pour effet de regrouper l'ensemble des activités. En conséquence, il devient l'unique agrément, notamment sur l'application de la durée de validité qui est maintenue au 31/12/2011 (date d'agrément initial).

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-93
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 4 juin 2010

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-94

l'agrément qualité, l'association A.D.M.R. Orb et Vernazobre

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-94

AGREMENT « QUALITE »

E/010110/A/034/Q/011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU l'arrêté 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 et l'arrêté modificatif n° 10-XVIII-93 en date du 4 juin 2010 justifiant de l'agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général de l'Hérault délivré le 29 mai 2006, de la Fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – Tour Polygone – 11^{ème} étage – 34000 MONTPELLIER.

VU la demande d'agrément qualité présentée le 24 mars 2010 par la Fédération A.D.M.R. Hérault pour la structure A.D.M.R. Orb et Vernazobre, représentée par Madame Marie-Rose BOUZAC, situé Plan Jean Moulin – 34460 CESSONON SUR ORB et enregistré sous le numéro SIRET : 517 888 152 00017.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association A.D.M.R. Orb et Vernazobre est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et des enfants de moins de 3 ans

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Article 2 :

L'association A.D.M.R. Orb et Vernazobre effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- A.D.M.R. Orb et Vernazobre – Plan Jean Moulin – 34460 CESSENON SUR ORB, enregistré
sous le numéro
SIRET : 517 888 152 00017.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2011, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/010110/A/034/Q/011.

Article 7 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-94
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée
La directrice Adjointe,

Fait à Montpellier, le 8 juin 2010

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-95

l'agrément qualité, l'association A.D.M.R. Servisud de la Dourbie

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-95
AGREMENT « QUALITE »
E/010110/A/034/Q/012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU l'arrêté 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 et l'arrêté modificatif n° 10-XVIII-93 en date du 4 juin 2010 justifiant de l'agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général de l'Hérault délivré le 29 mai 2006, de la Fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame

Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – Tour Polygône – 11^{ème} étage – 34000 MONTPELLIER.

VU la demande d'agrément qualité présentée le 24 mars 2010 par la Fédération A.D.M.R. Hérault pour la structure A.D.M.R. Servisud de la Dourbie, représentée par Monsieur Henri GAZEL, situé Espace Laser – avenue Paul de la Blache – 34120 PEZENAS et enregistré sous le numéro SIRET : 519 162 960 00016.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association A.D.M.R. Servisud de la Dourbie est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et des enfants de moins de 3 ans

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2011, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/010110/A/034/Q/012.

Article 7 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-95
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée
La directrice Adjointe,

Fait à Montpellier, le 8 juin 2010

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-96**Agrément : l'entreprise LISSONNET Laurie**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-96
AGREMENT « SIMPLE »
N/100610/F/034/S/062

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 29 avril 2010 par Mademoiselle LISSONNET Laurie, représentante légale de l'entreprise LISSONNET Laurie située 12 allée des Platanes – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ et enregistré sous le numéro SIRET : 519 988 604 00012.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LISSONNET Laurie est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LISSONNET Laurie effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 10 juin 2010 et jusqu'au 9 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/100610/F/034/S/062.**

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-96
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 10 juin 2010

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-97

Agrément : la SARL CONCEPT 34 MULTISERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-97
AGREMENT « SIMPLE »
N/100610/F/034/S/063

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 12 mai 2010 par Mademoiselle Amandine PRADIER
et

Madame Anita PRADIER, co-gérantes de la SARL CONCEPT 34 MULTISERVICES située 1 rue de l'ancien cimetière -34670 BAILLARGUES et enregistré sous le numéro SIRET : 520 228 883 00010.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL CONCEPT 34 MULTISERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL CONCEPT 34 MULTISERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 10 juin 2010 et jusqu'au 9 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100610/F/034/S/063.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-97
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 10 juin 2010

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-98**Retrait d'agrément : La structure GIRAUD Jean-Claude dénommée QUI FAIT TOUT**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-98

AGREMENT SIMPLE»
N/311209/F/034/S/163

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-301 du 31 décembre 2009 portant agrément simple de l'organisme GIRAUD Jean-Claude dénommée QUI FAIT TOUT,

VU le courrier en date du 7 juin 2010 transmis par la structure GIRAUD Jean-Claude dénommée QUI FAIT TOUT, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne au profit de prestations de main d'œuvre à partir du 1^{er} juin 2010.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

La structure GIRAUD Jean-Claude dénommée QUI FAIT TOUT situé la Persière – Route de Cessenon – 34370 CAZOULS LES BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 316 729 334 00037, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 1^{er} juin 2010, l'agrément numéro N/311209/F/034/S/163 délivré le 31 décembre 2009 est retiré.

Article 2 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-98
Fait à Montpellier, le 10 juin 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-99

Agrément : l'entreprise PABIOT Florian dénommée LES MILLE SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-99

AGREMENT « SIMPLE »
N/100610/F/034/S/064

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 17 mai 2010 par Monsieur Florian PABIOT, représentant légal de l'entreprise PABIOT Florian dénommée LES MILLE SERVICES située 10 rue de la République – 34480 MAGALAS et enregistré sous le numéro SIRET : 522 649 144 00014.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise PABIOT Florian dénommée LES MILLE SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PABIOT Florian dénommée LES MILLE SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 10 juin 2010 et jusqu'au 9 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100610/F/034/S/064.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-99
Fait à Montpellier, le 10 juin 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-100

la SARL COOP EUROPE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-100

*AGREMENT « QUALITE »
N/160610/F/034/Q/013*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 10-XVIII-39 délivré le 6 avril 2010 justifiant de l'agrément simple de la SARL COOP EUROPE.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 15 mars 2010 et complétée le 29 mars 2010 par Madame MOHAMED GAMOUS Samira et Monsieur MOHAMED GAMOUS Helmy, Co-gérants de la SARL COOP EUROPE, dont le siège social est situé 14 rue du Berry – Résidence Jean Moulin – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 519 559 272 00017.

VU la saisine pour avis en date du 30 mars 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL COOP EUROPE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL COOP EUROPE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- SARL COOP EUROPE – Résidence Jean Moulin – 14 rue du Berry – 34500 BEZIERS – numéro SIRET : 519 559 272 00017.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon

fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 16 juin 2010 et jusqu'au 15 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/160610/F/034/Q/013 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré sous le numéro N/060410/F/034/S/025.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-100

Fait à Montpellier, le 16 juin 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-101

L'entreprise CASES Sonia dénommée REPASS' SERVICE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-101

AGREMENT « SIMPLE »
N/160610/F/034/S/065

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 avril 2010 et complétée le 26 mai 2010 par Madame Sonia CASES, représentant légal de l'entreprise CASES Sonia dénommée REPASS' SERVICE située 13 route de Cabrières – 34120 LEZIGNAN LA CEBE et enregistré sous le numéro SIRET : 521 972 752 00013.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CASES Sonia dénommée REPASS' SERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CASES Sonia dénommée REPASS'SERVICE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 16 juin 2010 et jusqu'au 15 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/160610/F/034/S/065**.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-101

Fait à Montpellier, le 16 juin 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-102**Agrément : l'entreprise PAYSSERAND ARMET Marie-Thérèse dénommée SECOND SOUFFLE**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-102

AGREMENT « SIMPLE »
N/160610/F/034/S/066

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 22 mars 2010 par Madame PAYSSERANT ARMET Marie-Thérèse, représentante légale de l'entreprise PAYSSERAND ARMET Marie-

Thérèse dénommée SECOND SOUFFLE située Résidence Antonin – 50 rue de l’Eglise – 34160 BOISSERON et enregistré sous le numéro SIRET : 520 647 710 00018 et rejeté le 28 avril 2010.

VU le recours gracieux en date du 17 mai 2010.

Sur proposition de la Directrice de l’Unité Territoriale de l’Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l’entreprise PAYSSERAND ARMET Marie-Thérèse dénommée SECOND SOUFFLE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d’activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
garde d’enfants de plus de trois ans,
accompagnement d’enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d’activités effectuées à domicile.

Si l’organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L’entreprise PAYSSERAND ARMET Marie-Thérèse dénommée SECOND SOUFFLE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l’article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l’ensemble du territoire national.

L’organisme s’engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l’année écoulée avant la fin du premier semestre de l’année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 16 juin 2010 et jusqu'au 15 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/160610/F/034/S/066.**

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-102
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 16 juin 2010

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-104

**Agrément : l'entreprise Joan VETTER dénommée J. VETTER L'ARTISAN
PAYSAGER**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-104
AGREMENT « SIMPLE »
N/220610/F/034/S/067

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 27 mai 2010 par Monsieur Joan VETTER, représentant légal de l'entreprise VETTER Joan dénommée J. VETTER L'ARTISAN PAYSAGER située 3 rue du Portail – 34790 GRABELS et enregistrée sous le numéro SIRET : 510 588 908 00010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise Joan VETTER dénommée J. VETTER L'ARTISAN PAYSAGER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise VETTER Joan dénommée J. VETTER L'ARTISAN PAYSAGER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 22 juin 2010 et jusqu'au 21 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/220610/F/034/S/067**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XIII-104
Fait à Montpellier, le 22 juin 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

N° 10-XVIII-105

l'entreprise ROUSSEAU

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-105

AGREMENT « SIMPLE » N/230610/F/034/S/068

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 avril 2010 et complétée le 8 juin 2010 par Madame Véronique ROUSSEAU, représentante légale de l'entreprise ROUSSEAU Véronique dénommée VERO SERVICES située 15 rue des Oliviers – 34800 BRIGNAC et enregistré sous le numéro SIRET : 520 148 842 00013.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ROUSSEAU Véronique dénommée VERO SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ROUSSEAU Véronique dénommée VERO SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 23 juin 2010 et jusqu'au 22 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/230610/F/034/S/068.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
Fait à Montpellier, le 23 juin 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-105
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

N° 10-XVIII-106

la SARL A A D 34

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-106
AGREMENT « SIMPLE »
N/230610/F/034/S/069

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 mars 2010 et complétée le 17 juin 2010 par Monsieur Laurent CASTELLS, représentant légal de la SARL A A D 34 située 5 impasse des Cigales – 34290 LIEURAN LES BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 523 109 759 00010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL A A D 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL A A D 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 23 juin 2010 et jusqu'au 22 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/230610/F/034/S/069**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 23 juin 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-106
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

N° 10-XVIII-107

l'entreprise KELLER

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-107
AGREMENT « SIMPLE »
N/240610/F/034/S/070

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 avril 2010 et complétée le 16 juin 2010 par Madame Jeanne KELLER, représentante légale de l'entreprise KELLER Jeanne située 24 Boulevard Duguesclin – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 515 382 315 00015.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise KELLER Jeanne est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise KELLER Jeanne effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 24 juin 2010 et jusqu'au 23 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240610/F/034/S/070.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
juin 2010

Fait à Montpellier, le 24

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-107

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,

La directrice adjointe,

Dominique CROS

N° 10-XVIII-108

l'entreprise JOUFFRE Nathalie

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-108**AGREMENT « SIMPLE »****N/240610/F/034/S/071****Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 mai 2010 par Madame Nathalie JOUFFRE, représentante légale de l'entreprise JOUFFRE Nathalie dénommée NATHEMATIKES située 617 chemin de Montpellier – 34400 VILLETTELLE et enregistré sous le numéro SIRET : 521 094 516 00015.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise JOUFFRE Nathalie dénommée NATHEMATIKES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise JOUFFRE Nathalie dénommée NATHEMATIKUES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 24 juin 2010 et jusqu'au 23 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/240610/F/034/S/071**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
Fait à Montpellier, le 24 juin 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-108
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

N° 10-XVIII-109

l'entreprise HOFFMANN Avril

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-109
AGREMENT « SIMPLE »
N/240610/F/034/S/072
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} juin 2010 par Mademoiselle Avril HOFFMANN, représentante légale de l'entreprise HOFFMANN Avril située Résidence le Grand Bois apt 25A – 1092 avenue du Père Soulas – 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 520 192 733 00019.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise HOFFMANN Avril est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise HOFFMANN Avril effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :*

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 24 juin 2010 et jusqu'au 23 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240610/F/034/S/072.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
Fait à Montpellier, le 24 juin 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-109
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

N° 10-XVIII-110

l'entreprise QUINZIN Marine

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-110
AGREMENT « SIMPLE »
N240610/F/034/S/073

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 juin 2010 par Mademoiselle Marine QUINZIN, représentante légale de l'entreprise QUINZIN Marine dénommée HS HOME SERVICES située 44 avenue Aglaé Adanson – Bât le Delaunay – 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 522 274 356 00016.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise QUINZIN Marine dénommée HS HOME SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire, soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes, garde d'enfants de plus de trois ans, accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise QUINZIN Marine dénommée HS HOME SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 24 juin 2010 et jusqu'au 23 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240610/F/034/S/073.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
juin 2010

Fait à Montpellier, le 24

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-110

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

N° 10-XVIII-111

I'EURL MACOS

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-111

AGREMENT « SIMPLE »

N/240610/F/034/S/074

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 10 juin 2010 par Monsieur CHARLES Juan Sébastien, représentant légal de l'EURL MACOS située 111 rue Francis Lopez – 34090 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 522 837 970 00014.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL MACOS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EUURL MACOS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 24 juin 2010 et jusqu'au 23 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/240610/F/034/S/074.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
Fait à Montpellier, le 24 juin 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-111
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

N° 10-XVIII-112

la SARL PYTHAGORE FRANCE

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-112**

***AGREMENT « SIMPLE »
N/240610/F/034/S/075***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 juin 2010 par Monsieur Gilles FABRE, représentante légale de la SARL PYTHAGORE FRANCE située 265 avenue des Etats du Languedoc – Bureaux du Polygone – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 519 085 518 00016.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL PYTHAGORE FRANCE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire à domicile,
cours à domicile.

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL PYTHAGORE FRANCE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 24 juin 2010 et jusqu'au 23 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/240610/F/034/S/075**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
Fait à Montpellier, le 24 juin 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII- 112
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

N° 10-XVIII-113

La structure NOEL

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-113**

***AGREMENT SIMPLE»
N/060509/F/034/S/079***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-154 du 6 mai 2009 portant agrément simple de l'organisme NOEL Jean-Michel dénommé JMN SERVICES,

VU le certificat d'inscription à l'INSEE transmis le 7 juin 2010 par la structure NOEL Jean-Michel dénommée JMN SERVICES, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne au profit de l'activité « travaux de peinture et vitrerie » à partir du 1^{er} juin 2010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

La structure NOEL Jean-Michel dénommée JMN SERVICES situé 81 route de Montoulieu – 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS et enregistré sous le numéro SIRET : 407 901 800 00026, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 1^{er} juin 2010, l'agrément numéro N/060509/F/034/S/079 délivré le 6 mai 2009 est retiré.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
Fait à Montpellier, le 24 juin 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-113
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

N° 10-XVIII-114

la Communauté d'Agglomération de Montpellier

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-114
AGREMENT « SIMPLE »
N/250610/M/034/S/076

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 21 mai 2010 par Madame Pierrette MIENVILLE, Présidente de la Communauté d'Agglomération de Montpellier située 50 place Zeus – BP 9531 – 34045 MONTPELLIER CEDEX 01 et enregistré sous le numéro SIRET : 243 400 017 00022.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la Communauté d'Agglomération de Montpellier est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 25 juin 2010 et jusqu'au 24/06/2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250610/M/034/S/076.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
Fait à Montpellier, le 25 juin 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-114
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

la SARL A2MICILE BEZIERS

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-115**

*AGREMENT « QUALITE »
N/250610/F/034/Q/014*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 08-XVIII-103 délivré le 23 avril 2008 justifiant de l'agrément simple de la SARL A2MICILE BEZIERS.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 22 avril 2010 par Madame Annette COPPEE, Gérante de la

SARL A2MICILE BEZIERS, dont le siège social est situé 5 Domaine les Jardins de l'Evêque -34120 NEZIGNAN L'EVEQUE et enregistré sous le numéro SIRET : 502 244 817 00016.

VU la saisine pour avis en date du 11 mai 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 10 juin 2010,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL A2MICILE BEZIERS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,
Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.
livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL A2MICILE BEZIERS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- SARL A2MICILE BEZIERS – 5 les Jardins de l'Evêque – 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE –
numéro SIRET : 502 244 817 00016.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 25 juin 2010 et jusqu'au 24/06/2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250610/F/034/Q/014 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 23 avril 2008 sous le numéro N/230408/F/034/S/022.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
Fait à Montpellier, le 25 juin 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-115
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

N° 10-XVIII-116

l'entreprise SAVEY Thierry

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-116
AGREMENT « QUALITE »
N/290610/F/034/Q/015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 09-XVIII-210 délivré le 4 septembre 2009 justifiant de l'agrément simple de l'entreprise FOURMILLY SERVICES.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 2 mars 2010 par Monsieur Thierry SAVEY, représentant légal de l'entreprise SAVEY Thierry dénommée FOURMILLY SERVICES, dont le siège social est situé 3 rue des Arbousiers – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 454 033 408 000...

VU la saisine pour avis en date du 11 mai 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 10 juin 2010,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'entreprise SAVEY Thierry dénommée FOURMILLY SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

entretien de la maison et travaux ménagers,

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,

assistance administrative à domicile,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
garde d'enfants de plus et de moins de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise FOURMILLY SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- FOURMILLY SERVICES – 3 rue des Arbousiers – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS–
numéro SIRET : 454 033 408 000 .

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 29 juin 2010 et jusqu'au 28 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/290610/F/034/Q/015 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 4 septembre 2009 sous le numéro N/040909/F/034/S/110.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 29 juin 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-116
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

N° 10-XVIII-117

le Centre Communal d'action Sociale de Balaruc les Bains

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-117
AGREMENT « QUALITE »
E010110/P/034/Q/016

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1),

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'autorisation délivrée le 31 décembre 2009 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour le Centre Communal d'Action Sociale de Balaruc les Bains, représenté par Monsieur Gérard CANOVAS, dont le siège social est situé Avenue de Montpellier – BP 1 – 34540 BALARUC LES BAINS.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, le Centre Communal d'Action Sociale de Balaruc les Bains est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 31 décembre 2009 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans).

Article 2 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Balaruc les Bains effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- Centre Communal d'Action Sociale de Balaruc les Bains – avenue de Montpellier BP 1 – 34540 BALARUC LES BAINS.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-5 et R 7232-8 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **E/010110/P/034/Q/016.**

Article 7 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
Fait à Montpellier, le 29 juin 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-117
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

N° 10-XVIII-118

I'EURL SKY INFORMATIQUE A DOMICILE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-118
AGREMENT « SIMPLE »
N/290610/F/034/S/077

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 juin 2010 par Monsieur Firas SOUKAR, représentant légal de l'EUURL SKY INFORMATIQUE A DOMICILE située 6 rue Barbes – 34120 PEZENAS et enregistrée sous le numéro SIRET : 522 645 795 00017 et rejeté le 22 juin 2010.

VU le recours gracieux en date du 28 juin 2010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EUURL SKY INFORMATIQUE A DOMICILE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL SKY INFORMATIQUE A DOMICILE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 29 juin 2010 et jusqu'au 28 juin 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/290610/F/034/S/077.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
Fait à Montpellier, le 29 juin 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-118
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRETE n°2009 XXVII 007

inscription au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° : 2009 - XXVII - 007
portant inscription au titre des monuments historiques

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres I et II ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, modifié instituant la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, lors de sa séance du 28 mars 2008 ;

CONSIDERANT que les objets désignés ci-après présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art, pour rendre désirable leur préservation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci- après :

Tableau et son cadre, *Christ pleuré par les Saintes Femmes*, huile sur toile, *Ernest AZEMA, 1897*

appartenant à la commune d'Agde et conservé dans l'ancienne cathédrale Saint Etienne est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 03 mai 2010

Pour le Préfet de Région Languedoc-Roussillon
Et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier DESCHAMPS

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE
LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE DE MONTPELLIER**

ARRETE N : 2010 – MJS – R - 01

Médaille de bronze régionale de la jeunesse et des sports promotion du 1^{er} janvier 2010

ARRETE N : 2010 – MJS – R - 01

OBJET : MEDAILLE DE BRONZE REGIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

PROMOTION DU 1^{er} janvier 2010

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports

SUR Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **1^{er} janvier 2010**, la Médaille de Bronze Régionale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

Monsieur Mathieu ANGLADE, né le 22 octobre 1973 à Béziers (34), demeurant : 4 rue des Tadornes – 34200 SETE

Monsieur André BRANDY, né le 7 septembre 1960 à Lacaune (81), demeurant : 27 chemin de la Maraussane – 34370 MARAUSSAN

Monsieur Américo FERNANDES DA SILVA, né le 27 janvier 1965 à Lindoso (Portugal), demeurant : 33 rue du Peyrou – 34300 AGDE

Monsieur Pierre MACE, né le 20 mars 1930 à Paris XV^{ème} (75), demeurant : 8 rue des Pervenches – 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

Monsieur Jean-Marie SERRES, né le 30 juin 1960 à Perpignan (66), demeurant : 7 rue Racine – 66270 LE SOLER

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 14 juin 2010

Le Préfet

Claude BALAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté N° 2010/01/1757.

l'entreprise dénommée "AMBULANCES CLEA", exploitée par M. Jean-Cyril FORNIELES, est modifié

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2010-01 **Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**
OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE **Préfet de l'Hérault**
FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1245 du 19 mai 2008 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 08-34-60, l'entreprise dénommée «AMBULANCES CLEA», exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES CLEA » par M. Jean-Cyril FORNIELES, dont le siège social est situé à SERVIAN ;

VU la déclaration du gérant de la société relative à la nomination en qualité de co-gérante de Mme Coralie MARTY née FORNIELES accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R.2223-47 du code susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mai 2008 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "AMBULANCES CLEA", exploitée par M. Jean-Cyril FORNIELES, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «AMBULANCES CLEA», exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES CLEA » par ses co-gérants M. Jean-Cyril FORNIELES et Mme Coralie MARTY, dont le siège social est situé avenue d'Alignan du Vent à SERVIAN (34290), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard. »

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 1^{er} juin 2010

Le Préfet

Arrêté N° 2010/01/1758

L'entreprise dénommée «BITERROISE DU FUNERAIRE», exploitée sous l'enseigne «ROC ECLERC» par sa gérante Mme Christiane VIDAL épouse CHEVALIER, dont le siège social est situé 75 avenue Georges Clémenceau à BEZIERS (34500), est habilitée

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1341 du 4 juin 2004 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "BITERROISE DU FUNERAIRE" exploitée à BEZIERS par Mme Christiane SANDOUX-VIDAL ;

VU en date du 10 mai 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par la responsable de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «BITERROISE DU FUNERAIRE», exploitée sous l'enseigne «ROC ECLERC» par sa gérante Mme Christiane VIDAL épouse CHEVALIER, dont le siège social est situé 75 avenue Georges Clémenceau à BEZIERS (34500), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard,
la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 10-34-142.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 1^{er} juin 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-1804

L'entreprise exploitée par M. Francis LEVEQUE, sous l'enseigne "FUNERAIRE SERVICES", dont le siège est situé 6 avenue Jean Laurès à CERS (34420), est habilitée

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01-1569 du 29 juin 2006 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 06-34-233, l'entreprise exploitée par M. Francis

LEVEQUE, sous l'enseigne "FUNERAIRE SERVICES", dont le siège est situé 3 rue des Deux Mers à CERS ;

VU en date du 26 mai 2010 la déclaration de M. LEVEQUE relative au transfert du siège de son entreprise et l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2006 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "FUNERAIRE SERVICES", est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée par M. Francis LEVEQUE, sous l'enseigne "FUNERAIRE SERVICES", dont le siège est situé 6 avenue Jean Laurès à CERS (34420), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière».

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 4 juin 2010

Le Préfet

Arrêté N° 2010/01/1805.

L'Association « ACCA SYNERGIE » (Automobile Club Amis de l'Auto SYNERGIE), représentée par M. Eric ARLAS, est agréée

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route
MC

arrête n°

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;

- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 25 février 2010 par l'association « ACAA SYNERGIE » (Automobile-Club Amis de l'Auto Synergie), représentée par M. Eric ARLAS, sise au 5 avenue Julien Panchot –BP 60618 à PERPIGNAN ;
- VU** l'avis favorable émis le 28 avril 2010 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'Association « ACCA SYNERGIE » (Automobile Club Amis de l'Auto SYNERGIE), représentée par M. Eric ARLAS, est agréée en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.10.08**. Il est délivré pour une période d'UN AN à compter du **31 mai 2010**.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;

d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;

d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant

le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur. le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux situés :

37bis rue de l'Égalité à AGDE (34300)

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté N° 2010/01/1806**Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière.**

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°

OBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU la demande présentée par M. Laurent BRUEL, né le 14/08/1968 à Montpellier, domicilié 15 rue Amédée Borrel à CAZOULS LES BEZIERS (34370);
- VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 28 avril 2010 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 10 mai 2010 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er M. Laurent BRUEL en tant que gérant de l'entreprise BRUEL Laurent, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Laurent BRUEL sera le gardien situées 15 rue Amédée Borrel à Cazouls les Béziers sont également agréées pour une durée de CINQ ANS à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Laurent BRUEL de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Laurent BRUEL, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Laurent BRUEL devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de Cazouls les Béziers

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur,

Paul CHALIER.

Arrêté N° 2010/01/1807.

Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière.

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°

OBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et
des installations de cette fourrière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. COMPANYY Christopher, né le 07/07/1985, domicilié avenue Harold Kline 34120 PEZENAS;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 28 avril 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 10 mai 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er M. COMPANYY Christopher en tant que gérant de la S.A.R.L. « AUTO DEPANNAGE SERVICE », est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. COMPANYY Christopher sera le gardien situées avenue Harold Kline à PEZENAS, sont également agréées pour une durée de CINQ ANS à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. COMPANYY Christopher de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. COMPANYY Christopher, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. COMPANYY Christopher devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de Pezenas

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le

Pour le préfet, et par délégation,

Le Directeur,

Paul CHALIER.

Arrêté N° 2010/01/1808

Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière.

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°

OBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et
des installations de cette fourrière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
VU la demande présentée par M. Claude BLARY, né le 04/03/1954 à Gavrelle, domicilié 2
boulevard Serge Reggiani à SAUVIAN ;
VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement le 17 mai 2010 ;
VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des
gardiens de fourrières, lors de sa séance du 10 mai 2010 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er M. Claude BLARY en tant que président de l'entreprise SADRA Sud, est agréé en
qualité de gardien de fourrière pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent
arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Claude BLARY sera le gardien situées 22
Avenue de la Devèze - Zone Industrielle le Capiscot - 34500 Béziers sont également agréées pour
une durée de TROIS ANS à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une
autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à
celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M.
Claude BLARY de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Claude BLARY, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un
« tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il

devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Claude BLARY devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de Béziers

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur,

Paul CHALIER.

ARRETE n°2010-I-1838

L'entreprise de sécurité privée GERMOND SERVICES située à MONTPELLIER (34000), dont le Gérant est M. Jean SAIGNEMORTE est autorisée à exercer ses activités.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

☎ : 04.67.61.61.57

Fax : 04.67.61.63.24

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2010-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-563 du 3 mars 1994 modifié autorisant l'entreprise de sécurité privée GERMOND SERVICES située à MONTPELLIER, 226, Rue de la Jasse Maurin, à exercer ses activités ;

CONSIDERANT le changement survenu dans l'administration de l'entreprise susvisée ; suivant déclaration enregistrée le 18 janvier 2010 au greffe du tribunal de commerce de Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée GERMOND SERVICES située à MONTPELLIER (34000), 226, Rue de la Jasse Maurin, dont le Gérant est M. Jean SAIGNEMORTE est autorisée à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

ARRETE n°2010-I-1839

**L'entreprise de sécurité privée Groupe d'Intervention de Sécurité Nationale (G.I.S.N.),
est autorisée à exercer ses activités ».**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP



: 04.67.61.61.57

Fax : 04.67.61.63.24

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n°2010-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée règlementant les activités privées de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1039 du 16 avril 2009 autorisant l'entreprise de sécurité privée Groupe d'Intervention de Sécurité Nationale (G.I.S.N.) située à Le Cap d'Agde, 7, Rue Sarret de Coussergues – 21 D le Colisée, à exercer ses activités ;

CONSIDERANT que l'entreprise susvisée a transféré son établissement, suivant déclaration enregistrée le 6 avril 2010 au greffe du tribunal de commerce de Béziers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2009-I-1039 du 16 avril 2009 susvisé est modifié comme suit :
« **ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée Groupe d'Intervention de Sécurité Nationale (G.I.S.N.) située au Grau d'Agde, 12 Place de la République 34300 AGDE, est autorisée à exercer ses activités ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

ARRETE n°2010-I-1865

Autorisation : L'entreprise de sécurité privée WORLD SECURITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

☎ : 04.67.61.61.57

Fax : 04.67.61.63.24

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2010-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur José SANCHEZ, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée WORLD SECURITE dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34000), 450, rue Baden Powell, Espace optimum Center ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée WORLD SECURITE située à MONTPELLIER (34000), 450, rue Baden Powell, Espace Optimum Center dont le gérant est Monsieur José SANCHEZ, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Le Préfet

ARRETE n° 2010-01-1883

Agrément d'agent de recherches privées

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01

OBJET : AGREMENT D'AGENT DE RECHERCHES PRIVEES

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment ses articles 22 et 25 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants des agences de recherches privées ;

VU la demande d'agrément formulée par M. Jacques SIAUVAUD pour l'exploitation de son établissement principal situé à VENDARGUES ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Jacques SIAUVAUD, de nationalité française, né le 26 mai 1947 à FEDALA (Maroc), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal dont le siège est situé 42 rue du Général Berthézène à VENDARGUES (34740).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° **2010-34-30**.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 4 juin 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-I-1937**Autorisation formation palpation**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

☎ : 04 67. 61. 61. 57

Fax : 04 .67. 61. 63. 24

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

VU le décret n°2002-329 du 8 mars 2002 modifié pris pour l'application des modalités d'agrément des agents de sécurité privée autorisant à pratiquer la palpation de sécurité et le contrôle visuel et la fouille des bagages à main ;

VU la demande effectuée par la Société RANC située à Montpellier, 686 avenue du Marché gare, en vue de l'agrément de son dispositif de formation destiné à son personnel de sécurité affecté aux missions de fouille, d'inspection visuelle des bagages à main et de palpation de sécurité ;

Considérant que le dispositif de formation présenté par la société susvisée est de nature à garantir le bon accomplissement de ces missions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Est agréé, le plan de formation interne de palpation de sécurité, d'inspection visuelle et la fouille des bagages à main dispensé par la société de sécurité privée RANC située à Montpellier, 686 avenue du Marché gare, destiné à son personnel de sécurité affecté à ces missions.

ARTICLE 2 : Cette formation donnera lieu à une attestation permettant la justification de celle-ci en vue de l'habilitation de son bénéficiaire.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet

Arrêté N° 2010/01/1945

Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU la demande de présentation d'un successeur à titre onéreux de son autorisation de taxi par M. Daniel JOLY, à savoir M. Thibaut SOULA ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 30 avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Thibaut SOULA né le 22 septembre 1981 à NARBONNE (11), domicilié à SERIGNAN (34410) Route de Sauvian, est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES BENZ, immatriculé AS-766-YH à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°7).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 7, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Thibaut SOULA pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
de la Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

ARRETE n° 2010-01-1948

Habilitation dans le domaine funéraire : l'entreprise dénommée "FREDECATH", représentée par son gérant M. Frédéric PROUVEUR, exploitée sous l'enseigne « LOST FUNERAIRE »,

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
ARRETE n° 2010-01-_____

**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1651 du 3 juillet 2009 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "FREDECATH", exploitée par M. Frédéric PROUVEUR à BEZIERS ;

VU en date du 31 mai 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "FREDECATH", représentée par son gérant M. Frédéric PROUVEUR, exploitée sous l enseigne « LOST FUNERAIRE », dont le siège social et établissement principal est situé 69 avenue Georges Clémenceau à BEZIERS (34500), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 10-34-386.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 17 juin 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-1950

L'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Roujanaises", exploitée sous forme de G.I.E. par MM. BRUN, COUDERC, GARCIA et ROUSSET, est modifié

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01-655 du 16 mars 2006 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 06-34-241, l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES ROUJANAISES», exploitée à ROUJAN sous forme de Groupement d'Intérêt Economique par MM. BRUN, COUDERC, GARCIA et ROUSSET ;

VU la déclaration de M. Guy COUDERC relative à la cessation de ses activités funéraires et sa demande de modification de l'habilitation funéraire ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mars 2006 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Roujanaises", exploitée sous forme de G.I.E. par MM. BRUN, COUDERC, GARCIA et ROUSSET, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES ROUJANAISES», exploitée sous forme de G.I.E. par MM. Joël BRUN, André GARCIA et Joël ROUSSET, dont le siège social est situé 4 rue du Jeu de Ballon à ROUJAN (34320), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard».

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 17 juin 2010

Le Préfet

ARRETE n° 2010-01-1988

L'établissement secondaire de la société dénommée «ASSISTANCE POMPES FUNEBRES DES HAUTS CANTONS», exploité sous l'enseigne "ROC'ECLERC", par M. William BUCKLEY, est habilité

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

ARRETE n° 2010-01- Préfet de l'Hérault

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1600 du 2 juillet 2004 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons", exploité par M. William BUCKLEY à MURVIEL-LES-BEZIERS ;

VU en date du 3 juin 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le gérant de cette société ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «ASSISTANCE POMPES FUNEBRES DES HAUTS CANTONS», exploité sous l'enseigne "ROC'ECLERC", par M. William BUCKLEY, situé 14ter, rue Georges Durand à MURVIEL-LES-BEZIERS (34490), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard,
la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 10-34-308.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 juin 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-1989

L'entreprise dénommée «AMBU SERVICES 34», exploitée par M. Olivier GRENES et Mme Christine DESROCHES, co-gérants de la société, est habilitée

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-_____

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «AMBU SERVICES 34», située 14 rue du Père Salles à Agde, exploitée par M. Olivier GRENES et Mme Christine DESROCHES, et celui du 30 juin 2009 reconduisant pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU la déclaration relative au transfert du siège social de l'entreprise et la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les responsables accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AMBU SERVICES 34», exploitée par M. Olivier GRENES et Mme Christine DESROCHES, co-gérants de la société, dont le siège social est situé 39 rue de l'Egalité à AGDE (34300), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 10-34-379.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 juin 2010
Le Préfet

Arrêté n° 2010-01-2028

Elections régionales des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc-Roussillon

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Règlementation Générale
et des Elections

Arrêté n° 2010-01-2028

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Sylvette MAURET

Tél : .04 67 61 63 59 ou 6338

Objet : Elections régionales des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc-Roussillon

VU l'article L 221-5 et R221-5 à R221-25 du code forestier,

VU le décret 2010-326 du 22 mars 2010 relatif au centre régional de la propriété forestière,

VU la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3030 du 30 mars 2010,

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

- A R R E T E -

ARTICE 1^{er} Une commission régionale est instituée en vue d'établir les listes électorales départementales pour l'élection des conseillers du centre régional de la propriété forestière du Languedoc-Roussillon ;

Cette commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant le Préfet de Région ou, en son absence Madame Jacqueline GUIGUI, Chef de Bureau de la Réglementation Générale et des élections ;

Membres : Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt ou en son absence : Madame Florence FOREST ou Mme Magali MAIRE ou M. Jean-Louis CALVET le représentant ;

Monsieur Jean-François ROUX, représentant la Directrice Régionale des Finances Publiques ;

Monsieur Raimond PALLOT, Conseiller du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Monsieur Jean-Marc AUBAN Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission.

ARTICLE 2 La commission se réunira le lundi 19 juillet 2010 à 15 h 00 salle Paul Valéry à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Centre Régional de la Propriété Forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 24 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Jean-Christophe BOURSIN

ARRETE n°2010-I-2057

L'entreprise de sécurité privée PSI ILE DE FRANCE située à MONTPELLIER (34080),

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

☎ : 04.67.61.61.57

Fax : 04.67.61.63.24

Roussillon

ARRETE n°2010-I-

Le Préfet de la région Languedoc-

Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU en date du 5 mars 2010, la demande présentée par Messieurs Jean-Claude SEIDENBINDER et Omar BAKIRI, gérants de l'entreprise de sécurité privée dénommée

PSI ILE DE FRANCE dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34080), 161, rue Yves Montand, Parc 2000 ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **PSI ILE DE FRANCE** située à MONTPELLIER (34080), 161, rue Yves Montand, Parc 2000 dont les gérants sont Messieurs Jean-Claude SEIDENBINDER et Omar BAKIRI, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

Décision du 23 juin 2010

l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS
Commission départementale d'aménagement commercial
☎ 04 67 61 62 87
✉ 04 67 61 63 24
cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 23 juin 2010 prises sous la présidence de M. Patrice LATRON, secrétaire général, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1597 du 14 mai 2010 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2010/10/AT le 30 avril 2010, formulée par la SCP LAVI, sise Lieu-dit La Plaine – 34830 Jacou, qui agit en qualité de propriétaire du foncier et des bâtiments en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement de 66 m² de surface de vente d'un magasin de vente au détail de vêtement PLANET INDIGO actuellement de 164 m² de surface de vente, la création d'un magasin de cycles de 700 m² de surface de vente et la création d'une boutique sans enseigne de 102.60m² de surface de vente, sis CD 112 – Lieu-dit La Plaine, 34830 Jacou ;

VU le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU les observations de la directrice départementale de la protection des populations ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que les projets correspondent à la vocation d'accueil d'équipements, d'activités commerciales et de services de la zone U5 du PLU approuvé en 2006 ;

CONSIDERANT que les projets sont dans une zone bien desservie par les transports en commun ;

CONSIDERANT que les projets sont dans une zone bien desservie par un réseau de pistes cyclables ;

CONSIDERANT que les projets ont un faible impact sur la zone concernée ;

CONSIDERANT que les projets sont en adéquation avec le SCOT en vigueur ;

A DECIDE d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix pour.

Ont voté pour l'autorisation des projets :

M. Jean-Marcel CASTET, maire de Jacou, commune d'implantation du projet ;

M. Pierre MAUREL, maire de Clapiers ;

M. Alain ZYLBERMAN, représentant le président de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

M. Max LEVITA, représentant le maire de Montpellier ;

M. Michel GUIBAL, représentant le président du Conseil Général ;

M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à la SCP LAVI, sise Lieu-dit La Plaine – 34830 Jacou, qui agit en qualité de propriétaire du foncier et des bâtiments, l'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement de 66 m² de surface de vente d'un magasin de vente au détail de vêtement PLANET INDIGO actuellement de 164 m² de surface de vente, la création d'un magasin de cycles de 700 m² de surface de vente et la création d'une boutique sans enseigne de 102,60m² de surface de vente, sis CD 112 – Lieu-dit La Plaine, 34830 Jacou ;

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

SIGNE

Patrice LATRON

Décision du 23 juin 2010

l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS
Commission départementale d'aménagement commercial
☎ 04 67 61 62 87
✉ 04 67 61 63 24
cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 23 juin 2010 prises sous la présidence de M. Patrice LATRON, secrétaire général, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1598 du 14 mai 2010 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2010/11/AT le 30 avril 2010, formulée par la SARL GELLERT DEVT, sise 4 rue du Servant - Les Tanes Basses – 34800 Clermont l'Hérault qui agit en qualité de futur exploitant - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un magasin d'optique et d'audioprothèse sous l'enseigne OPTICAL CENTER de 213 m² de surface de vente sis au centre commercial de Balaruc Loisirs, 34540 Balaruc-Le-Vieux ;

VU le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU les observations de la directrice départementale de la protection des populations ;

.../...

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que le projet correspond à la vocation d'activité économique de la zone INA du POS en vigueur, qui couvre le secteur de Balaruc Loisirs ;

CONSIDERANT que le projet est en adéquation avec la zone 1 du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) vouée aux activités industrialo-portuaires, artisanales et commerciales ;

CONSIDERANT que le projet sera équipé d'un dispositif de pompe à chaleur réversible permettant des économies d'énergie en matière de chauffage et rafraîchissement ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans un bâtiment existant à modifier, et que sa taille aura un faible impact environnemental sur la zone concernée ;

A DECIDE d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix pour.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Max SERRES, maire de Balaruc-Le-Vieux, commune d'implantation du projet ;

M. Jean-Pierre DENEU, représentant le président de Thau agglomération ;

M. Max LEVITA, représentant le maire de Montpellier ;

M. Michel GUIBAL, représentant le président du Conseil Général ;

M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à la SARL GELLERT DEVT, sise 4 rue du Servant - Les Tanes Basses – 34800 Clermont l'Hérault qui agit en qualité de futur exploitant - l'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un magasin d'optique et d'audioprothèse sous l'enseigne OPTICAL CENTER de 213 m² de surface de vente sis au centre commercial de Balaruc Loisirs, 34540 Balaruc-Le-Vieux ;

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

SIGNE

Patrice LATRON

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2010-01-1759

Modification de la composition et du fonctionnement du pôle de compétence interministériel sur « les Energies renouvelables » dans le département de l'Hérault.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

DRCL / 3 -IP

Tel. : 04.67.61.62.57

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2010-01-1759

OBJET : Modification de la composition et du fonctionnement du pôle de compétence interministériel sur « les Energies renouvelables » dans le département de l'Hérault.

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 prescrivant les dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien terrestre ;

VU les avis des Chefs des services intéressés ;

VU l'avis favorable du collège des Chefs de services du 30 mai 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser la coordination de l'action des services, pour une mise en œuvre opérationnelle efficace des priorités de l'Etat en matière d'énergies renouvelables, en particulier éolienne et d'énergie photovoltaïque ;

VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

CONSIDERANT que la création des directions départementales interministérielles conduit à fixer à nouveau la représentation des services de l'Etat au sein du pôle interministériel ;

VU la réunion du 17 mars 2010 sur l'organisation et le fonctionnement du pôle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1571 du 5 juin 2008 relatif à la création du pôle de compétence interministériel sur les énergies renouvelables dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Définition :

Un pôle de compétence dénommé « **Pôle de compétence départemental interministériel sur les Energies renouvelables** », est maintenu dans le département de l'Hérault.

Il se compose actuellement de **deux formations** :

une formation sur le suivi de l'éolien dans le département, dite « **Formation sur l'Energie Eolienne terrestre** »,
une formation sur le suivi de l'énergie solaire dans le département dite « **Formation sur le Photovoltaïque** ».

D'autres formations pourront être créées à l'avenir en fonction des besoins et de l'évolution des autres énergies renouvelables, comme la biomasse et l'hydroélectricité.

ARTICLE 2 – Composition du comité permanent :

Les membres du comité permanent, dans ses deux formations actuelles, sont les services et organismes publics de l'Etat intervenant directement dans le domaine des énergies renouvelables :

- M. le Secrétaire général, Sous-Préfet de l'Arrondissement chef-lieu et les services concernés de la préfecture (DRCL)
- M. le Secrétaire général pour les Affaires Régionales (SGAR)
- M. le Sous-Préfet de Lodève
- M. le Sous-Préfet de Béziers
- Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Mme la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de la Santé (ARS), Délégation territoriale de l'Hérault
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC)
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Délégué militaire départemental
 - M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est (département surveillance et régulation de la navigation aérienne et des aéroports)
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service départemental d'Incendie et Secours

Le pôle peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours des représentants d'autres services de l'Etat et des représentants d'organismes, en qualité d'experts associés, notamment :

- M. le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
 - M. le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité Sud-Ouest (RTE)
 - M. le Responsable de Météo France
- Electricité de France (EDF) – Réseau Distribution Méditerranée

En outre, les représentants de collectivités territoriales concernés et, notamment M. le Président du Conseil général de l'Hérault, pourront être associés aux travaux du pôle.

ARTICLE 3 - Objectifs et missions :

Le pôle a comme objectifs de proposer la stratégie départementale, de renforcer la coopération des services de l'Etat dans les procédures en matière de développement des énergies renouvelables.

Pour répondre à ces objectifs, ses missions sont :

- la contribution à la mise en place des zones de développement de l'éolien proposées par les collectivités territoriales,
- de définir la stratégie départementale en matière d'instruction des dossiers relatifs à l'implantation de fermes photovoltaïques au sol et d'une façon générale sur l'ensemble des dossiers portant sur les énergies renouvelables,

la veille juridique et l'évaluation,
la définition des dossiers éoliens justifiant la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation sites et paysages),
l'évocation des projets pour lesquels une concertation interdépartementale est nécessaire,
la contribution aux réflexions de niveau régional et national.

ARTICLE 4 – organisation et fonctionnement du pôle:

Le pôle définit et évalue la politique de l'Etat au niveau départemental au travers de ses orientations stratégiques et de son programme d'actions annuel.

Il est présidé par le Préfet ou son représentant au moins une fois par an afin d'établir le bilan de l'année, la définition des priorités et du programme d'activités.

Son animation, notamment concernant le volet éolien du schéma régional sur les énergies renouvelables, est confiée au Sous-préfet de Lodève et son secrétariat est assuré par la DDTM de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales,
Le Sous-préfet de Lodève,
Le Sous-préfet de Béziers,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2010

Le Préfet,

Signé : Claude BALAND

arrête n° 2010-1-1760

Communauté d'agglomération de Montpellier Extension des compétences : Réseaux très haut débit

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-1760

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER
EXTENSION DES COMPETENCES :
RESEAUX TRES HAUT DEBIT**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1965, portant création du district de l'agglomération de Montpellier, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3216 du 30 juillet 2001 portant transformation du district en communauté d'agglomération ;**
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1112 du 30 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 22 décembre 2009, par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier propose d'étendre les compétences du groupement en matière de réseaux de très haut débit ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BAILLARGUES (4 mars 2010), BEAULIEU (11 mars 2010), CASTELNAU LE LEZ (10 mai 2010), CASTRIES (24 mars 2010), CLAPIERS (25 mars 2010), COURNONSEC (2 février 2010), COURNONTERRAL (24 février 2010), FABREGUES (11 février 2010), GRABELS (3 mars 2010), JACOU (15 mars 2010), JUVIGNAC (15 avril 2010), LAVERUNE (1^{er} mars 2010), LE CRES (17 mars 2010), MONTAUD (2 mars 2010), MONTFERRIER SUR LEZ (15 avril 2010), MONTPELLIER (3 mai 2010), MURVIEL LES MONTPELLIER (10 mars 2010), PIGNAN (26 février 2010), PRADES LE LEZ (31 mars 2010), SAINT DREZERY (15 mars 2010), SAINT GENIES DES MOURGUES, (15 avril 2010) SAINT GEORGES D'ORQUES (10 mars 2010), SAUSSAN (16 février 2010), SUSSARGUES (10 mars 2010), VENDARGUES (18 mars 2010) et VILLENEUVE LES MAGUELONE (30 mars 2010) acceptent la modification proposée ;
- VU** la délibération, en date du 15 avril 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT BRES s'est prononcé défavorablement sur l'extension de compétences proposée ;
- CONSIDERANT**, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de LATTES, PEROLS, RESTINCLIERES et SAINT JEAN DE VEDAS qui ne se sont pas prononcés, sur cette extension de compétence, dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du CGCT ;
- CONSIDERANT**, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 précité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les compétences supplémentaires de la communauté d'agglomération de Montpellier sont étendues aux domaines suivants :

Réseaux très haut débit

Réseaux ouverts :

Etablissement et exploitation de nouveaux réseaux numériques très haut débit, non redondants avec les réseaux existant, sur le territoire des communes dont le taux d'équipement en installations haut débit de type FTTH et FTTB est inférieur à 30%,

Etablissement et exploitation de réseaux numériques très haut débit dans les zones d'activités communautaires encore non desservies à la parcelle ;

Dans un souci d'interconnexion des réseaux publics et en concertation avec les communes concernées la communauté d'agglomération de Montpellier pourra prendre en charge le raccordement des nouveaux réseaux avec ceux déjà existants.

Réseaux fermés :

Etablissement et exploitation à leurs usages exclusifs de groupes fermés d'utilisateurs (GFU) reliant sur tout le territoire communautaire, des équipements publics intercommunaux et communaux.

Les infrastructures de desserte en très haut débit réalisées par les communes demeurent leur pleine et entière propriété. Elles pourront le cas échéant, à la demande des communes membres, être transférées à la communauté d'agglomération de Montpellier, par conventions.

Etudes :

Dans le strict respect des initiatives communales, étude sur la définition d'une stratégie en vue de la mise en œuvre d'une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l'échelle communautaire, chaque commune membre restant compétente pour toute étude relative au développement du très haut débit sur son territoire propre.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté d'agglomération de Montpellier sont désormais les suivantes :

Compétences obligatoires (relevant du I de l'article L 5216-5 du CGCT) :

1° - En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° - En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles (relevant du II de l'article L 5216-5 du CGCT) :

1° - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2° - Assainissement

3° - Eau potable

4° - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° - **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, création d'institutions, de manifestations et d'actions d'animation dans le domaine culturel et sportif d'intérêt communautaire ; soutien et contribution à des institutions, manifestations et actions d'animation dans les domaines culturel et sportif d'intérêt communautaire ; de façon générale, toutes activités culturelles et sportives d'intérêt communautaire.**

Compétences supplémentaires :

1° - **Activités funéraires telles que définies à l'article L 2223-19 du CGCT ainsi que la gestion du crématorium en vertu des dispositions de l'article L 2223-40 du même code.**

2° - Etude et réalisation de toutes opérations et travaux susceptibles de favoriser le développement de l'agglomération de Montpellier.

3° - Sur prescription de l'autorité de police compétente, service de conduite en fourrière des animaux errants ; service de fourrière des animaux errants ; service d'accueil des animaux errants en attente de cession gratuite à des organismes habilités à proposer l'adoption.

4° - Travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations dans la vallée du Lez.

5° - Etude générale en vue de l'élaboration d'un schéma global de lutte contre les inondations dans les secteurs habités des zones urbanisées (hors réseau pluvial) de la communauté d'agglomération.

6° - Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'action du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-étangs palavasiens.

7° - Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :

- réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

- de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action de prévention contre les inondations ;

- des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.

- gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

8° - **Développement et gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas-Rhône et du Languedoc**

9°- Réseaux très haut débit

Réseaux ouverts :

Etablissement et exploitation de nouveaux réseaux numériques très haut débit, non redondants avec les réseaux existants, sur le territoire des communes dont le taux d'équipement en installations haut débit de type FTTH et FTTB est inférieur à 30%,

Etablissement et exploitation de réseaux numériques très haut débit dans les zones d'activités communautaires encore non desservies à la parcelle ;

Dans un souci d'interconnexion des réseaux publics et en concertation avec les communes concernées la communauté d'agglomération de Montpellier pourra prendre en charge le raccordement des nouveaux réseaux avec ceux déjà existants.

Réseaux fermés :

Etablissement et exploitation à leurs usages exclusifs de groupes fermés d'utilisateurs (GFU) reliant sur tout le territoire communautaire, des équipements publics intercommunaux et communaux.

Les infrastructures de desserte en très haut débit réalisées par les communes demeurent leur pleine et entière propriété. Elles pourront le cas échéant, à la demande des communes membres, être transférées à la communauté d'agglomération de Montpellier, par conventions.

Etudes :

Dans le strict respect des initiatives communales, étude sur la définition d'une stratégie en vue de la mise en oeuvre d'une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l'échelle communautaire, chaque commune membre restant compétente pour toute étude relative au développement du très haut débit sur son territoire propre.

Droit de préemption urbain :

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 1^{ER} juin 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

signé : Patrice LATRON

arrête n° 2010-i-1784

Installations classées – autorisation temporaire de pénétrer sur un site de stockage de pneus

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

arrête n° 2010-i-1784

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES – AUTORISATION TEMPORAIRE DE PENETRER SUR UN SITE DE STOCKAGE DE PNEUS.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et L 541-1 à L 541-36 ;
VU le Code de la justice administrative ;
VU le nouveau Code pénal et notamment son article R 433-11 ;

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 13 mars 2008 ;
- VU** l'accord interprofessionnel du 20 février 2008 relatif à la résorption des stocks historiques de pneumatiques usagés ;
- VU** la déclaration de la SARL GRIMSDYKE du 29 novembre 1996, complétée le 13 janvier 1997, de création d'un dépôt de pneumatiques usagés à 34130 LANSARGUES, Mas de Tartuguière;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 1997 imposant à la SARL GRIMSDYKE de mettre en conformité le dépôt de pneumatiques usagés avec la réglementation en vigueur ;
- VU** l'ordonnance en référé du 6 mars 1997 du TGI de MONTPELLIER, condamnant la SARL GRIMSDYKE à évacuer son stock de pneumatiques usagés ;
- VU** la déclaration de cessation d'activité du 21 octobre 1997 de la SARL GRIMSDYKE, par laquelle elle s'engage à évacuer le stock de pneumatiques usagés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la SARL GRIMSDYKE, pour procéder à la mise en conformité de son dépôt de pneumatiques usagés ;
- VU** le jugement de liquidation judiciaire de la SARL GRIMSDYKE rendu le 18 décembre 1998 par le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 1999 imposant à Me Philippe PERNAUD-ORLIAC, liquidateur judiciaire de la société SARL GRIMSDYKE, de procéder à l'enlèvement et l'élimination des pneumatiques stockés ;
- VU** le second arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 1999 imposant à Me Philippe PERNAUD-ORLIAC de procéder à l'enlèvement et l'élimination des pneumatiques stockés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de Me PERNAUD-ORLIAC pour procéder à l'enlèvement du stock de pneumatiques usagés ;
- VU** le rachat des terrains à la SCI de Tartuguière par la Communauté de Communes du Pays de l'Or le 12 avril 1999 ;
- VU** le courrier de la Trésorerie Générale de l'HERAULT du 4 janvier 2000 informant qu'aucun règlement aux créanciers chirographaires de la SARL GRIMSDYKE n'est à prévoir ;
- VU** le rapport de la DRIRE du 15 avril 2008 constatant l'existence d'un dépôt de pneumatiques usagés d'environ 2000 tonnes, site orphelin situé à 34130 LANSARGUES – Lieu-dit « La Tartuguière », sections BP 17 et BP 18 (anciennement sections E n° 472 et E n° 476) ;
- CONSIDERANT** que ce dépôt de pneumatiques usagés est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'y remédier ;
- CONSIDERANT** que le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a donné son accord, par courrier du 25 mai 2009, pour procéder à l'enlèvement des pneumatiques usagés au début de l'année 2010, dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 20 février 2008 ;
- CONSIDERANT** l'engagement de l'association RECYVALOR de procéder à l'enlèvement et au traitement, à sa charge, de ce stock de pneumatiques usagés abandonnés ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er L'association RECYVALOR et toute personne mandatée par elle, sont autorisées, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, à pénétrer temporairement sur la propriété de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, Lieu-dit « La Tartuguière », sections BP 17 et BP 18, 34130 LANSARGUES, et sont chargés de l'exécution des travaux d'enlèvement des pneumatiques abandonnés sur le site.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations rendues indispensables par la réalisation des travaux d'enlèvement et y installer les outils et matériels nécessaires.

ARTICLE 2 L'association RECYVALOR est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les travaux définis à l'article 1^{er} à compter du **28 juin 2010**.

ARTICLE 3 Lesdits travaux seront effectués sur un terrain appartenant à la Communauté de Communes du Pays de l'Or, situé Lieu-dit « La Tartuguière », sections BP 17 et BP 18, sur le territoire de la commune de LANSARGUES.

ARTICLE 4 Le propriétaire devra suspendre tous travaux de nature à perturber les opérations décrites à l'article 1^{er} susvisé.

ARTICLE 5 Préalablement à toute occupation et en fin de travaux, le propriétaire est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le jour, l'heure et le lieu du rendez-vous, à procéder contradictoirement à un état des lieux en présence d'un huissier désigné par l'association RECYVALOR et des services de l'Etat.

Le propriétaire pourra désigner toute personne pour le représenter sur les lieux pour opérer contradictoirement à cet état des lieux.

ARTICLE 6 Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier l'état du site, sera dressé en trois exemplaires et remis au maire et aux parties intéressées.

ARTICLE 7 Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LANSARGUES au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1 ci-dessus, et ce pendant une durée minimum d'un mois. La mairie adressera à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 Le maire de la commune de LANSARGUES, la Gendarmerie de MAUGUIO ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'HERAULT, sont invités à prêter assistance à l'association RECYVALOR pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 11 Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de LANSARGUES, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'HERAULT, les inspecteurs des installations classées et l'association RECYVALOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **3 juin 2010**

LE PREFET

Arrête n° 2010-1-1815

SIVU du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES, et VERARGUES : Modification des statuts (extension des compétences, dénomination et divers)

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-1815

**SIVU DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE SATURARGUES, SAINT SERIES,
ET VERARGUES : MODIFICATION DES STATUTS (EXTENSION DES
COMPETENCES, DENOMINATION ET DIVERS)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1-3241 en date du 16 octobre 1998 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES ;

VU la délibération, en date du 7 novembre 2007, par laquelle le comité dudit syndicat propose de modifier les statuts du groupement ;

VU la délibération, en date du 20 décembre 2008, par laquelle le comité du syndicat approuve de nouveaux statuts intégrant une extension des compétences du groupement à la gestion du périscolaires (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole – ALAE) ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres se sont prononcés favorablement sur les nouveaux statuts du syndicat à savoir : SATURARGUES (10 décembre 2009), SAINT SERIES (29 avril 2009) et VERARGUES (27 avril 2009) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les nouveaux statuts du SIVU du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le SIVU du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES prend la dénomination de **SIVU du regroupement pédagogique intercommunal SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES**.

ARTICLE 3 : Le syndicat a pour objet la gestion du service scolaire et périscolaire des communes membres pour les cycles du 1^{er} degré :

- petite section, moyenne section
- grande section, cours préparatoire, cours élémentaire 1
- cours élémentaire 2, cours moyen 1, cours moyen 2

Il a compétence en matière de :

- gestion de la cantine scolaire,
- gestion du périscolaire (ALAE) des communes membres
- organisation des transports scolaires entre les communes membres,
- surveillance et prise en charge des élèves pendant le transport et le service cantine,
- achat et répartition des fournitures, matériels pédagogiques et mobiliers scolaires,
- gestion du personnel dévolu aux écoles sur l'ensemble des sites scolaires, en totalité pour le personnel recruté par le SIVU à plein temps et pour la partie du temps dévolue aux aspects scolaires lorsque le personnel est à temps partiel au SIVU ou mis à sa disposition,
- équipement informatique et gestion du matériel informatique,
- charges et équipements divers liés au service scolaire des communes membres dont la liste est à fixer, modifier et amender par le comité syndical,
- réalisation des études nécessaires concernant le service scolaire des communes membres et la vie scolaire et périscolaire

Ces études peuvent porter, notamment, sur des aspects liés aux équipements, à la vie scolaire, à l'organisation générale ou ponctuelle, à la gestion des effectifs scolaires.

Le comité syndical statuant ensuite de la mise en œuvre éventuelle des résultats en découlant.

- soutien éventuel aux activités scolaires et périscolaires.
- la représentation dans toutes les instances, échanges et contacts nécessaires à la vie et au service scolaire et périscolaire dans les communes membres, pour toutes les questions relatives à l'objet du SIVU du RPI, en partage avec les communes membres.

La construction et la gestion des bâtiments scolaires et annexes, ainsi que les aspects de sécurité et de responsabilité qui y sont liés restent de la compétence des communes.

ARTICLE 4 : Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie SATURARGUES.

ARTICLE 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif total du comité syndical

ARTICLE 8: Le montant de la contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est calculée en fonction de 3 critères :

La répartition des charges incombant aux communes est calculée en fonction de 3 critères :

- une fixe : 15% des dépenses autres que la dotation par enfant
- nombre d'enfants scolarisés : dotation par enfant X nombre d'enfants de la commune
- population prise en compte pour la DGF, qui relie à la capacité contributive de chaque commune, pour le solde des autres dépenses après décompte de la part fixe.

ARTICLE 9: Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de CASTRIES.

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVU du regroupement pédagogique intercommunal SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 7 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2010/01/1844 du 8 juin 2010

**Ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'équipement de la région
Montpellieraine (SERM) Requalification de l'Avenue Raymond Dugrand * Déclaration
d'utilité publique urgente * Cessibilité-Arrêté modificatif de l'état parcellaire**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DUP PARCELLAIRE AV. Raymond Dugrand. Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-

Ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM)

Requalification de l'Avenue Raymond Dugrand

* Déclaration d'utilité publique urgente

* Cessibilité-Arrêté modificatif de l'état parcellaire

VU le code de l'Environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'Urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-895 en date du 22 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique urgente et de cessibilité du projet de requalification de l'avenue Raymond Dugrand située à Montpellier;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1415 du 28 avril 2010 modifiant l'arrêté de DUP cessibilité ci-dessus mentionné ;

Considérant le courrier du 17 mai 2010 de la SERM en sa qualité de concessionnaire, demandant qu'un nouvel état parcellaire soit annexé à l'arrêté n°2010-I-895 du 22 mars 2010 et à l'arrêté n°2010-I-1415 du 28 avril 2010 au motif que l'état parcellaire qui avait été joint aux arrêtés précédents n'était pas conformes aux résultats de l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE-1

L'état parcellaire annexé à l'arrêté n°2010-I-895 du 22 mars 2010 et à l'arrêté n°2010-I-1415 du 28 avril 2010 est modifié pour être conforme aux résultats de l'enquête publique.
Ce nouvel état parcellaire annexé à l'arrêté, constitue la modification de l'acte de cessibilité.

ARTICLE -2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage ou le Directeur de la SERM, son concessionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrête n° 2010-I-1850

Installations classées – autorisation temporaire de pénétrer sur un site de stockage de pneus a Lansargues

PREFECTURE DE LA REGION

LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

arrête n° 2010-I-1850

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES – AUTORISATION TEMPORAIRE DE PENETRER SUR UN SITE DE STOCKAGE DE PNEUS A LANSARGUES.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et L 541-1 à L 541-36 ;
- VU** le Code de la justice administrative ;
- VU** le nouveau Code pénal et notamment son article R 433-11 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 13 mars 2008 ;
- VU** l'accord interprofessionnel du 20 février 2008 relatif à la résorption des stocks historiques de pneumatiques usagés ;
- VU** la déclaration de la SARL GRIMSDYKE du 29 novembre 1996, complétée le 13 janvier 1997, de création d'un dépôt de pneumatiques usagés à 34130 LANSARGUES, Mas de Tartuguière;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 1997 imposant à la SARL GRIMSDYKE de mettre en conformité le dépôt de pneumatiques usagés avec la réglementation en vigueur ;
- VU** l'ordonnance en référé du 6 mars 1997 du TGI de MONTPELLIER, condamnant la SARL GRIMSDYKE à évacuer son stock de pneumatiques usagés ;
- VU** la déclaration de cessation d'activité du 21 octobre 1997 de la SARL GRIMSDYKE, par laquelle elle s'engage à évacuer le stock de pneumatiques usagés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la SARL GRIMSDYKE, pour procéder à la mise en conformité de son dépôt de pneumatiques usagés ;
- VU** le jugement de liquidation judiciaire de la SARL GRIMSDYKE rendu le 18 décembre 1998 par le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 février 1999 imposant à Me Philippe PERNAUD-ORLIAC, liquidateur judiciaire de la société SARL GRIMSDYKE, de procéder à l'enlèvement et l'élimination des pneumatiques stockés ;
- VU** le second arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 1999 imposant à Me Philippe PERNAUD-ORLIAC de procéder à l'enlèvement et l'élimination des pneumatiques stockés ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de Me PERNAUD-ORLIAC pour procéder à l'enlèvement du stock de pneumatiques usagés ;

VU le rachat des terrains à la SCI de Tartuguière par la Communauté de Communes du Pays de l'Or le 12 avril 1999 ;

VU le courrier de la Trésorerie Générale de l'HERAULT du 4 janvier 2000 informant qu'aucun règlement aux créanciers chirographaires de la SARL GRIMSDYKE n'est à prévoir ;

VU le rapport de la DRIRE du 15 avril 2008 constatant l'existence d'un dépôt de pneumatiques usagés d'environ 2000 tonnes, site orphelin situé à 34130 LANSARGUES – Lieu-dit « La Tartuguière », sections BP 17 et BP 18 (anciennement sections E n° 472 et E n° 476) ;

VU le rachat des terrains à la Communauté de Communes du Pays de l'Or par la commune de LANSARGUES le 9 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que ce dépôt de pneumatiques usagés est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'y remédier ;

CONSIDERANT que le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a donné son accord, par courrier du 25 mai 2009, pour procéder à l'enlèvement des pneumatiques usagés au début de l'année 2010, dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 20 février 2008 ;

CONSIDERANT l'engagement de l'association RECYVALOR de procéder à l'enlèvement et au traitement, à sa charge, de ce stock de pneumatiques usagés abandonnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er L'association RECYVALOR et toute personne mandatée par elle, sont autorisées, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, à pénétrer temporairement sur la propriété de la Commune de LANSARGUES, Lieu-dit « La Tartuguière », sections BP 17 et BP 18, 34130 LANSARGUES, et sont chargés de l'exécution des travaux d'enlèvement des pneumatiques abandonnés sur le site.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations rendues indispensables par la réalisation des travaux d'enlèvement et y installer les outils et matériels nécessaires.

ARTICLE 2 L'association RECYVALOR est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les travaux définis à l'article 1^{er} à compter du **28 juin 2010**.

ARTICLE 3 Lesdits travaux seront effectués sur un terrain appartenant à la Commune de LANSARGUES, situé Lieu-dit « La Tartuguière », sections BP 17 et BP 18, sur le territoire de la commune de LANSARGUES.

ARTICLE 4 Le propriétaire devra suspendre tous travaux de nature à perturber les opérations décrites à l'article 1^{er} susvisé.

ARTICLE 5 Préalablement à toute occupation et en fin de travaux, le propriétaire est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le jour, l'heure et le lieu du rendez-vous, à procéder contradictoirement à un état des lieux en présence d'un huissier désigné par l'association RECYVALOR et des services de l'Etat.

Le propriétaire pourra désigner toute personne pour le représenter sur les lieux pour opérer contradictoirement à cet état des lieux.

ARTICLE 6 Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier l'état du site, sera dressé en trois exemplaires et remis au maire et aux parties intéressées.

ARTICLE 7 Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LANSARGUES au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1 ci-dessus, et ce pendant une durée minimum d'un mois. La mairie adressera à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 Le maire de la commune de LANSARGUES, la Gendarmerie de MAUGUIO ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'HERAULT, sont invités à prêter assistance à l'association RECYVALOR pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 11 Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de LANSARGUES, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'HERAULT, les inspecteurs des installations classées et l'association RECYVALOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **9 juin 2010**

LE PREFET

ARRETE n°2010-I-1854

**Ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région
Montpelliéraine (SERM) ZAC Port Marianne consuls de Mer extension Prorogation de
la Déclaration d'Utilité Publique**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
BC – prorogation de la DUP

Montpellier, Le

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

ARRETE n°2010-I-

Ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM)

ZAC Port Marianne consuls de Mer extension

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-1430 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la Zone d'aménagement concertée Port Marianne-consuls de Mer à Montpellier ;

VU le courrier de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine du 18 mai 2010 demandant la prorogation de la cessibilité ;

Considérant d'une part que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que d'autre part, tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

La déclaration d'utilité publique concernant le projet d'extension de Zone d'aménagement concertée Port Marianne-consuls de Mer à Montpellier est prorogée jusqu'au 19 juin 2015;

ARTICLE 2 –

La ville de Montpellier ou son concessionnaire la SERM sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier et le Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le,

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE n°2010-I-1858

**Ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région
Montpelliéraine (SERM) ZAC Port Marianne Jacques cœur extension**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
BC – prorogation de la DUP

Montpellier, Le

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-

Ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine
(SERM)
ZAC Port Marianne Jacques cœur extension

prorogation de la Déclaration d'utilité publique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme;

VU le code de l'expropriation ; et notamment les dispositions L 11-5 II

VU le code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-1429 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée « Port Marianne » Jacques Cœur extension sur la commune de Montpellier en faveur de la ville de Montpellier, maitre d'ouvrage et de la SERM, en sa qualité de concessionnaire ;

VU le courrier de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine du 11 mai 2010 demandant la prorogation de la DUP ;

Considérant d'une part que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que d'autre part, tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE..1^{er} –

La déclaration d'utilité publique concernant la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée « Port Marianne » Jacques Cœur extension est prorogée jusqu'au 19 juin 2015 ;

ARTICLE..2 –

La ville de Montpellier ou son concessionnaire la SERM sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE..3-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier et le Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le,

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n° 2010-I-1925

DUP RD 61 aménagement entre Lunel et la Grande Motte

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

DUP RD 61 aménagement entre Lunel et la Grande Motte

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon	
Le Préfet du Gard	Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur	Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite	

Arrêté n° 2010-I-1925

Conseil Général de l'Hérault : RD 61 aménagement entre Lunel et la Grande Motte
Déclaration d'Utilité Publique
- Cessibilité

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'expropriation ;

VU Le code de l'urbanisme ;

VU Le code de l'environnement ;

VU La délibération du Conseil Général du 9 avril 2009 demandant l'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes de Déclaration d'Utilité Publique, de parcellaire et d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 61 entre Lunel et la Grande Motte;

VU L'arrêté préfectoral n°2009-I-1877 du 22 juillet 2009 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques conjointes préalable à Déclaration d'Utilité Publique, à cessibilité des parcelles nécessaires et à autorisation au titre de la loi sur l'Eau ;

VU Les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 17 août au 18 septembre 2009 inclus ;

VU Les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, dans son rapport déposé le 26 octobre 2009 ;

VU La délibération en date du 12 février 2010 du Conseil Général, mentionnant l'objet de l'opération, les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement de la RD 61 entre Lunel et la Grande Motte constituant la déclaration de projet mentionnée à l'article L126-1 du code de l'Environnement et prenant en compte les observations du Commissaire enquêteur ;

VU L'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique de l'opération joint au présent arrêté ;

SUR Proposition des Secrétaires Généraux du Gard et de l'Hérault ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er}

Le projet d'aménagement de la RD 61 entre Lunel et la Grande Motte est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil général de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Conseil général est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes de Lunel, Marsillargues, La Grande Motte (34) et Aigues Mortes (30) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Nîmes le 10 juin 2010

Pr. Le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

Martine LAQUIEZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

Montpellier le, 15 juin 2010

Pr. Le Préfet et par délégation,

Patrice LATRON

Direction des Relations avec Les Collectivités Locales

Bureau de l'environnement

Montpellier, Le 15 juin 2010

Motivations DUP RD 61 entre Lunel et la Grande Motte**EXPOSE des MOTIFS et des CONSIDERATIONS JUSTIFIANT le CARACTERE d'INTERET GENERAL****Du Projet d'aménagement de la RD 61 entre Lunel et la Grande Motte****I/ Présentation du projet :**

Le projet d'aménagement de la RD61 entre Lunel et la Grande Motte est conçu avec une mise à 2×2 voies. La voie existante est maintenue pour le sens Nord –Sud et une chaussée nouvelle sera implantée à l'Est, côté opposé au site classé, pour assurer le sens Sud-Nord. Les deux chaussées seront séparées par un terre plein central traité en noue végétalisée assurant l'assainissement pluvial de la plateforme.

Sa réalisation nécessitera la création de trois carrefours giratoires et d'une voie latérale pour les usages locaux.

II Cadre juridique :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement le projet d'aménagement de la RD 61 entre Lunel et la Grande Motte a fait l'objet d'enquêtes publiques. Le Conseil Général, maître d'ouvrage, s'est prononcé sur l'intérêt général de ce projet, par une déclaration de projet en date du 12 février 2010. Sa réalisation implique dès lors, une Déclaration d'Utilité Publique, objet du présent arrêté.

III Enquêtes Publiques :

Les enquêtes publiques se sont déroulées du 17 août au 18 septembre 2009 inclus et ont reçu un avis favorable sans réverse du commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 26 octobre 2009.

IV- Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée :

Ce projet d'aménagement de la RD 61 permet d'adapter cette voie au trafic estivale intense, cette voie constituant une liaison directe entre l'autoroute A9 et le littoral Héraultais, mais aussi de mettre fin aux dysfonctionnements diagnostiqués en matière de sécurité routière. De plus, cela permet d'assurer une desserte locale indépendante du trafic automobile, conciliant la circulation de l'ensemble des usagers et la création d'une voie partagée pour les déplacements agricoles et les pratiques cyclables afin de mettre en valeur les atouts et potentiels du territoire traversé de «La Petite Camargue» avec la prise en considération des milieux naturels et de préservation des paysages remarquables, en intégrant également la réhabilitation en «voie verte» du chemin de halage du Canal de Lunel.

V/ Les impacts du projet ;

Dans le cadre des études techniques et environnementales, plusieurs variantes ont été élaborées en tenant compte des contraintes du site, des possibilités techniques et du coût financier. Le département de l'Hérault a respecté ses obligations réglementaires en matière de bruit routier, ses politiques routières s'inscrivent dans le développement durable. Le maître d'ouvrage s'engage de façon volontariste à :

adapter son projet technique avec des couches de roulement en enrobés phoniques permettant de diminuer le bruit routier.

à effectuer des mesures de contrôle après la réalisation desdits aménagements communicables aux riverains ; en cas de dépassement des seuils réglementaires, des dispositifs complémentaires de protections acoustiques seraient alors installés.

Après une analyse comparative, l'aménagement cyclable au droit du projet de la RD 61 s'inscrit bien dans un fonctionnement global issu du schéma cyclable départemental. Ces études ont permis

de retenir une solution, qui du point de vue environnemental et paysager présente les meilleurs avantages. Pour ces raisons, peu d'effets négatifs sont à dénombrer, excepté pendant la période du chantier. Les effets réellement négatifs du projet ne seront que temporaires et se situent durant la période de chantier.

VI/ Conclusion :

Le projet d'aménagement de la RD 61 entre Lunel et la Grande Motte répond à des intérêts aussi bien économiques que stratégiques et correspond aux attentes de la Ville.

Pour toutes ces raisons, l'intérêt général du projet d'aménagement de la RD 61 entre Lunel et la Grande Motte est déclarée. La déclaration d'utilité publique peut être prononcée, au profit du Conseil Général, maître d'ouvrage,

ARRETE n°2010-I-1961

Prades le Lez-, maitre d'ouvrage ou la Société d'équipement de la région Montpelliéraine, son concessionnaire : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée du Prata

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
BC / ZAC Prata Prades le Lez

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-

Commune de Prades le Lez-, maitre d'ouvrage ou la Société d'équipement de la région Montpelliéraine, son concessionnaire : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée du Prata

- Déclaration d'Utilité Publique- cessibilité--Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
Retrait

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'Environnement et notamment l'article L126-1;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R 11-14-1 à R 11-14-15 et R 15-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 122-2 et L.123-16;

VU l'arrêté n°1566 du 10 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique, cessibilité et mise en compatibilité du document de la ZAC multi-sites Prata sur la commune de Prades Le Lez;

Considérant les erreurs matérielles entachant la validité de cet arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE. 1er –

l'arrêté n° 2010-I-1566 du 10 mai 2010 est retiré ;

ARTICLE. 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Prades le Lez, la Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n°2010-I-1965

Aménagement de la ZAC de Roque FRAISSE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3
Aménagement de la ZAC de Roque Fraisse

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Commune de Saint Jean de VEDAS par la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM)
Aménagement de la ZAC de Roque FRAISSE
CESSIBILITE-

Arrêté modificatif

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1269 du 20 mai 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Roque Fraisse sur la commune de Saint Jean de Védas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-3910 du 09 décembre 2009 portant cessibilité au profit de la commune de Saint Jean de Védas et de son concessionnaire la SERM ;

VU la lettre du directeur général de la société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) en date du 26 mars 2010;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

l'article 1 de l'arrêté n°-2009-I-3910 du 9 décembre 2009 est modifié de la façon suivante :

au lieu de lire : Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit de la commune de Saint Jean de Védas et de son concessionnaire la SERM, conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à l'enquête, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

il convient de lire :

Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit de la commune de Saint Jean de Védas ou de son concessionnaire la SERM, conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à l'enquête, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les articles 2,3,4 demeurent inchangés ;.

ARTICLE 3–

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Saint Jean de Védas et le directeur général de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Patrice LATRON

ARRETE n°2010-I-1967**Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée multi-sites Prata****Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'Environnement

BC /DUP parcellaire mise en compatibilité

ZAC Prata Prades le Lez

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-1967

Commune de Prades le Lez-, maitre d'ouvrage ou la Société d'équipement de la région Montpelliéraine, son concessionnaire : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée multi-sites Prata

- Déclaration d'Utilité Publique

- cessibilité

- Mise en Compatibilité du Plan d'Occupation des Sols

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'Environnement et notamment l'article L126-1;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R 11-14-1 à R 11-14-15 et R 15-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R 123-23;

VU le code de la voirie routière;

VU le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93.245 du 25 février 1993, précisant les obligations concernant les études d'impact incombant au maître d'ouvrage;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 6 juillet 2006, créant la zone d'aménagement concertée (ZAC) multi-sites Prata et celle du 16 septembre 2008 portant déclaration de projet ;

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier, en date du 25 septembre 2008, annulant pour vice de forme le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable depuis 2005 entraînant l'interruption de la procédure ;

VU la réunion de concertation sur la mise en compatibilité du POS de la commune de Prades le Lez qui s'est tenue le 22 octobre 2009, en préfecture de l'Hérault, ayant donné lieu à un avis favorable de la part des membres présents;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-4160 du 22 décembre 2009 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP, à la mise en compatibilité du POS de la commune de Prades le Lez avec le projet et à la cessibilité des terrains nécessaires, qui s'est déroulée du 25 janvier 2010 au 26 février 2010 inclus ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques conjointes mis à la disposition du public en mairie de Prades le Lez pendant toute la durée d'enquête ;

VU les conclusions émises au terme de la procédure d'enquêtes publiques conjointes, par le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 15 mars 2010 qui comportait trois avis favorables à la DUP, à la mise en compatibilité du POS et à la cessibilité;

VU le courrier du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en date du 25 mars 2010, demandant au conseil municipal de Prades Le Lez de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération et d'émettre un avis sur la mise en compatibilité du POS ;

VU la délibération de la commune de Prades le Lez du 31 mars 2010 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du POS de la commune avec le projet, et déclarant le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites Prata à Prades le Lez d'intérêt général ;

VU le courrier du 15 avril 2010 de la Société d'équipement de la région Montpelliéraine (SERM), concessionnaire de la commune ;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté n°2010-I-1566 du 10 mai 2010 retiré le 17 juin 2010 pour erreur matérielle par un arrêté n° 2010-I-1961

Considérant le caractère d'intérêt général attaché à l'aménagement de la ZAC multi-sites Prata à Prades le Lez ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE. 1er

Le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites Prata à Prades Le Lez par la commune, maître d'ouvrage ou par la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), son concessionnaire, est Déclaré d'Utilité Publique

ARTICLE..2

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Prades Le Lez, maître d'ouvrage ou de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), son concessionnaire, les immeubles

bâties et non bâties dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Prades le Lez ; dont le règlement, modifié pour la mise en compatibilité du POS avec le projet de ZAC, est annexé au présent arrêté.

L'intégration de ces dispositions dans le POS de la commune de Prades le Lez, relève de la modification du POS par la DUP. Elle est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE..4 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Prades le Lez, maître d'ouvrage concernée par la modification de son POS pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

Un avis sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux du département (le Midi Libre et l'Hérault du Jour) par les soins de la préfecture de l'Hérault et à la charge du maître d'ouvrage ou de son concessionnaire, aux annonces légales et cette formalité de publicité mentionnera l'endroit où le dossier pourra être consulté.

L'accomplissement de la mesure de publicité par affichage en mairie, incombe au maire de Prades le Lez qui devra en justifier par un certificat.

Ce certificat sera joint au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques (jusqu'au 26 février 2011), à la mairie de Prades le Lez ;

ARTICLE 5 –

La commune de Prades le Lez, maître d'ouvrage ou la Société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM), en sa qualité de concessionnaire, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE ..6 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité* ».

Dans le mois qui suit cette notification, délai fixé par les dispositions de l'article R13.15 du même code, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les

fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Prades le Lez, le Directeur de la Société d'équipement de la région Montpelliéraine (SERM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 17 juin 2010

**Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Affaire traitée par bc
Téléphone : 04.67.61.68.62
Télécopie : 04.67.02.25.46

Montpellier, le

Aménagement de la ZAC Multi sites PRATA par la commune de Prades Le Lez et son concessionnaire la SERM

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

I – Présentation du projet :

Le projet qui se situe sur la commune de Prades le Lez, englobe un périmètre de 16, 2 hectares et concerne l'aménagement de quatre sites à vocation complémentaire sous la forme d'une zone d'aménagement concertée « Multi sites ».

L'aménagement de la ZAC concerne 4 zones

--le secteur de la Cantarelle, à proximité du centre du village de part et d'autre de la route de Mende RD17, il regroupe un habitat groupé et des services liés au secteur médical,

--le secteur du Viala, à l'est du centre-ville le long de la route de Vendargues RD 145, propose une offre diversifiée de logements et favorise ainsi une véritable mixité en proposant un logement social, une primo accession, il s'agit de petit collectif, d'habitat groupé et de lots libres dans une recherche de qualité dans l'aménagement avec la réalisation d'un petit parc public,

--le secteur de Coste Rousse, majeure partie du territoire concerné par ce projet, et encadré par la rue du Mas de Prades Sonnes à l'est, et par l'avenue des Baronnes à l'ouest, va abriter une zone d'espaces préservés, consacrée d'une part à la détente et aux activités récréatives et culturelles avec la création d'un centre aéré et d'un théâtre de verdure et d'autre part à l'habitat collectif groupé et individuel (accession libre accession aidée locatif libre et social),

--sur le secteur de Nouau, à l'extrême sud de la commune accessible par le chemin de Nouau et en limite de la commune de Montferrier-sur-Lez, l'habitat est principalement individuel et groupé.

II Considérations à l'origine du Projet :

La commune de Prades Le Lez, qui a connu une forte expansion démographique, au cours des trois dernières décennies, subit un ralentissement provoqué en partie par la raréfaction et l'inadaptation de l'offre foncière de logements.

Cet aménagement prévoit un développement intégré du territoire communal en privilégiant des déplacements alternatifs, la diversité des habitats et la conservation du patrimoine.

Ce projet démontre une volonté de maîtriser un développement urbain durable tout en respectant la qualité paysagère des sites. En effet, les espaces publics se trouvent préservés tout en facilitant l'essor de l'activité économique et commerciale.

La création de la ZAC du PRATA, qui permettrait de répondre aux besoins urgents en logements et en équipements, s'adresse à toutes les catégories sociales ainsi qu'aux différentes tranches d'âge. Cet équilibre dans la représentation de la population est subordonné à un essor maîtrisé et raisonné de l'urbanisation.

La ZAC s'insère pleinement dans des objectifs supra communaux définis dans la Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) qui cherche à délimiter l'étalement urbain, à proposer une diversité dans les propositions de logements et à permettre le l'essor d'offres alternatives à l'automobile.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du POS, qui a nécessité de modifier le plan de zonage, les observations faites lors de la réunion du 22 octobre 2009 ont été prises en compte les corrections ont été apportées dans le respect d'un développement urbain harmonieux et d'une urbanisation maîtrisée. La délimitation parcellaire est complète

III Impact du projet :

Les informations relevées dans l'étude d'impact démontrent que les contraintes liées à cette opération sur son environnement ont été prises en compte et que des mesures ont été envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts éventuels.

IV – Enquête publique :

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de l'aménagement de la ZAC du Prata s'est déroulée du 25 janvier 2010 au 26 février 2010.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, a rendu un avis favorable à la réalisation de ce projet par la commune de Prades le Lez.

Les conclusions du commissaire enquêteur révèlent un consensus autour de ce projet de la part des acteurs locaux puisqu'aucune opposition de principe n'a été formulée.

V – Conclusion :

Pour les motifs exposés dans la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2010 valant Déclaration de Projet, l'intérêt général du projet de création de la ZAC Prata à Prades le Lez est reconnu et la déclaration d'utilité Publique peut être prononcée au profit de la commune, maître d'ouvrage ou de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM), aménageur de l'opération.

ARRETE n°2010-I-1980

**FABREGUES : Aménagement d'une opération immobilière mixte (locatifs et à la vente)
au centre du village**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Prorog cessibilité Fabrègues opération immo

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-1980

FABREGUES

Aménagement d'une opération immobilière mixte (locatifs et à la vente) au centre du village :
Prorogation de la Cessibilité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L11.1-1, L13.2, R. 11.19 à R. 11.31 et R. 13.15;

VU l'arrêté n°2008-I-206 du 1^{er} février 2008 déclarant l'Utilité Publique et la cessibilité des travaux d'aménagement d'une opération immobilière mixte au centre du village de Fabrègues par la commune;

VU le courrier de M. Le Maire de Fabrègues du 9 juin 2010 demandant la saisine du juge de l'expropriation au motif que toutes les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas réalisées;

Considérant la nécessité de proroger l'arrêté de cessibilité datant de plus de six mois conformément à l'article R12. 1 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la commune de Fabrègues, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'aménagement d'une opération immobilière mixte au centre du village, qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La commune de Fabrègues, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires concernés également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Maire de Fabrègues, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 18 juin 2010

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-1991

Modification de l'arrêté n°2005-1-1392 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune de Frontignan

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-1991

Portant modification de l'arrêté n°2005-1-1392 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune de Frontignan

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le Code du travail ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82 ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salariés des CLIC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables de FRONTIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation sur les communes de Sète et Frontignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-0154 du 25 janvier 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 ;

Considérant que, lors de la réunion du 23 avril 2008 du CLIC, il a été décidé de prendre acte du transfert de propriété du Port de SETE en supprimant le SMNLR de la liste du collège « Etat » et en ajoutant le Conseil Régional à la liste des membres du collège « Collectivité territoriales » ;

Considérant que la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 rappelle certaines règles relatives à la composition du collège « salariés », qu'il convient de mettre en œuvre pour le CLIC de Frontignan ;

Considérant que l'établissement de la société SOGEMA, dont l'autorisation a été transférée à la société SEA-INVEST, n'est plus soumis à autorisation avec servitudes « AS »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'arrête

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur les communes de Sète et Frontignan, modifiées par l'arrêté préfectoral N° 2006-1-0154 du 25 janvier 2006, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site GDH, classé "AS", dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Frontignan. Ce CLIC est appelé CLIC Frontignan.

ARTICLE 3 - COLLEGES

Le CLIC Frontignan est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

Le Préfet de l'Hérault ou son représentant ;

M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant ;

M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;

Mme la Directrice Départementale du Territoire et de la Mer ou son représentant ;

Mme le chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

M. Pierre BOULDOIRE, Maire de la commune de Frontignan ;

M Alain BONAFoux représentant la Communauté d'agglomération du bassin de Thau ;

M. François LIBERTI, Conseiller général du canton de Sète II ou son suppléant M. Christophe MORGO, Conseiller général du canton de Mèze ;

M. Jean-Baptiste GIORDANO représentant le Conseil Régional de la Région Languedoc Roussillon ;

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

M. BALANANT, directeur de la société GDH, ou son suppléant M. DEYME ;

M. EDOUARD, responsable HSSEQ de la société GDH, ou son suppléant Mme LE BOURVELLEC ;

Le directeur de l'Etablissement Public Régional Port de Sète Sud de France ou son suppléant M. Yves de MONTGOLFIER ;

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

la présidente de l'association Les Mouettes Frontignan Environnement ou son suppléant, M. Claude SANCHEZ ;

M. Jean-Christophe CALMES ;

M. Georges FORMER, directeur du lycée d'enseignement professionnel agricole Maurice Clavel à Frontignan

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

M. Bernard DONES, représentant des salariés GDH ou son suppléant M. Philippe TURRIERE

Le Comité est présidé par le représentant du Préfet de l'Hérault.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 – CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité.

le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7.

le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,

le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'environnement.

Le comité met chaque année à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 – EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

Les exploitants des installations "AS" visés à l'article 3-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,

le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application des articles L 512-5 et R 512-9 du Code de l'environnement,

les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,

le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, par

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Frontignan.

Montpellier, le 21 juin 2010

Le Préfet

Arrête n° 2010-1-2002

Modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-2002

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DE L'AEROPORT DE PERPIGNAN-RIVESALTES**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2846 du 27 novembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1112 du 30 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'article 10 des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes qui prévoit que toute modification statutaire pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du syndicat et des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres ou au retrait de membres ;

VU la délibération, du 11 mai 2010, du comité du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes décidant de modifier l'article 6.3 des statuts "Réunion du conseil syndical et conditions de vote", l'article 7.1 "Composition du Bureau" et l'article 7.5 "Désignation du Président et des Vice-Présidents" ;

CONSIDERANT que ces modifications ont été approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'alinéa 2 de l'article 6.3 "Réunion du conseil syndical et conditions de vote" des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes est modifié comme suit :

"Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les sujets portés à l'ordre du jour doivent être mentionnés sur les convocations."

ARTICLE 2 : L'article 7.1 des statuts "Composition du Bureau" est modifié comme suit :

"Le Bureau est composé de :

- 1 Président,
- 3 Vice-Présidents, (respectivement premier, deuxième et troisième vice-Président)
- 1 membre.

Les membres du Bureau sont élus au sein du conseil syndical selon les modalités prévues à l'article 7.5 (désignation du Président, des Vice-Présidents et du membre du bureau).

Les candidats sont proposés selon les modalités suivantes : 3 candidats représentant la Région, un candidat représentant la Communauté d'agglomération, un candidat représentant le Département .

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical".

ARTICLE 3 : L'article 7.5 des statuts "Désignation du Président, des Vice-Présidents et du membre du bureau" est modifié comme suit :

"Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le conseil syndical élira le Président, les Vice-Présidents (premier, deuxième et troisième Vice-Présidents) et le membre du bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et le membre du bureau sont élus par le conseil syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat de Président, de Vice-Président et de membre du bureau est d'une durée de quatre ans reconductible par élection".

ARTICLE 4 : Les statuts ainsi modifiés du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président du conseil général des Pyrénées Orientales, le président de la communauté d'agglomération de Perpignan-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER, le 22 juin 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé : Patrice LATRON

Arrêté n°2010-I-2016

PRU Cévennes petit Bard –enquête parcellaire complémentaire

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 – BC
PRU Cévennes petit Bard –enquête parcellaire complémentaire
Cessibilité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-2016
arrêté modificatif

Ville de MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM)

Projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes Petit Bard Pergola
cessibilité en urgence

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0I-939 en date du 14 mai 2007 déclarant l'utilité publique du projet de rénovation des Cévennes (Petit-Bard- Pergola) 1° phase et déclarant cessible et en urgence au profit de la SERM les immeubles nécessaires à ladite opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1380 en date du 21 avril 2010 portant déclaration de cessibilité du projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes Petit bard Pergola, située à Montpellier;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1580 en date du 12 mai 2010 modifiant l'arrêté ci-dessus mentionné

Considérant la demande du 31 mai 2010 de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), demandant, en sa qualité de concessionnaire, que l'arrêté ci-dessus visé, soit modifié et qu'un nouvel état parcellaire soit annexé , au motif que l'état parcellaire joint aux précédent arrêté n°2010-I-1580 n'était pas conforme aux résultats de l'enquête publique afin d'inclure le dernier état parcellaire conforme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE-1

L'arrêté n° 2010-I 1580 est modifié comme suit en son article 1 :

au lieu de : sont déclarés cessibles, au profit de la SERM, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération susvisée, et qui sont désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

lire : sont déclarés cessibles, et en urgence, au profit de la SERM, les immeubles bâtis ou non bâtis et droits immobiliers y afférant, dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération susvisée, et qui sont désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE-2

Les articles 2,3 et 4 demeurent inchangés ;

ARTICLE -3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage et le Directeur de la SERM, son concessionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2010

P /le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

arrête n° 2010 – i - 2018**MODIFICATION de la commission d'ELUS relative a la dotation de developpement rural (D.D.R.)**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES
DRCL/1 - SH

arrête n° 2010 – i - 2018

oBJET : MODIFICATION de la commission d'ELUS relative a la dotation de developpement rural (D.D.R.)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 et en particulier son article 126 ;
VU la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié relatif aux modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du Fonds national de péréquation ;

VU le décret n° 00-220 du 9 mars 2000 modifiant le décret n°85-260 du 22 février 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1583 en date du 6 juin 2008 désignant les membres de la commission consultative d'élus relative à la Dotation de Développement Rural ;

VU la disparition de Monsieur Louis Higounet, ancien maire de Bouzigues et ancien membre de la commission consultative d'élus relative à la Dotation de Développement Rural ;

VU la lettre du Président de l'association des Maires de l'Hérault du 15 juin 2010 relative à la désignation au sein de la commission des élus D.D.R. de Madame Laure TONDON, Maire de la commune de Montbazin, en remplacement de Monsieur Louis HIGOUNET;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1583 en date du 6 juin 2008 est modifié comme suit :

Madame Laure TONDON, maire de la commune de Montbazin est désigné membre de la commission DDR en remplacement de Monsieur Louis HIGOUNET.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association des maires de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 23 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté n° 2010/01/1751

Désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et l'outre-mer.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

AFFAIRE SUIVIE PAR :

M. ABALHASSANE

☐: 04 67 61 61 42

FAX : 04 67 61 68 30

Arrêté n° 2010/01/1751 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et l'outre-mer.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le [décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006](#) modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le [décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006](#) modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le procès verbal de recensement et de proclamations des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**MEMBRES TITULAIRES**

M. Claude BALAND
Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Patrice LATRON
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

PRESIDENT

M. Damien DEVOUASSOUX
Secrétaire Général Adjoint
du SGAP de Marseille

Mme Henriette CHABRERIE
Directrice des Ressources
Humaines et des Relations Sociales
du SGAP de Marseille

Mme Martine LAQUIEZE
Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

Mme Chantal DUMONTEL
Directrice des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

M. Pascal ZINGRAFF
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

Mme Jacqueline JEANPIERRE
Directrice des Ressources Humaines et
de Moyens de la Préfecture de l'Aude

M. Jean-Marie NICOLAS
Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Robert ROUX
Chef du Service des Ressources
Humaines et des Moyens de
la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Jocelyn SNOECK
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Lozère

Mme Geneviève ITIER
Chef du Bureau des Ressources
Humaines Préfecture de la Lozère

M. Alain VIRY
SANSONNET

Chef du Bureau du Personnel de la Région
de Gendarmerie Languedoc-Roussillon
Languedoc-Roussillon

M. Jean-Christophe

Chef Section Personnel Officier de
la Région Gendarmerie

M. Patrick CHAUDET
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique de l'Hérault

M. Jean-Michel POREZ
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique du Gard

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1^{ère} CLASSE

Mme Evelyne ANGELI
Syndicat Force Ouvrière

Mme Josiane DUBARLE
Syndicat Force Ouvrière

M. Robert AUGE
SAPACMI

Mme Marie-Yvonne RAMOS
SAPACMI

ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE

Mme Patricia RIERA
Syndicat Force Ouvrière

Mme Christine FRIEZ
Syndicat Force Ouvrière

Mme Lucille LASSALLE
SAPAP-UNSA

Mme Nicole LESCURE
SAPAP-UNSA

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1^{ère} CLASSE

Mme Stéphanie POUTRAIN
Syndicat Force Ouvrière

Mme Naïma BENSAID
Syndicat Force Ouvrière

Mme Fatima LEROY
SAPAP-UNSA

Mme Agnès BONNEFILLE
SAPAP-UNSA

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

Mme Christine BANAK

Mme Stéphanie BARBAGELATA

Mme Nathalie GREGOIRE

Mme Audry AMORIM

ARTICLE 3 : les représentants ainsi désignés exerceront un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juin 2010.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2010-06-01

Le Préfet,

Claude BALAND

arrête n° 2010/01/ 1968

Régie municipale de Poussan

direction des ressources humaines
et des moyens

bureau des finances de l'état-plateforme chorus

arrête n° 2010/01/ 1968

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5980 du 26 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de POUSSAN;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er En remplacement de M. Bernard VELEZ, Mme Christelle HUMMEL, Gardien de police municipale de la commune de POUSSAN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de Monsieur Bruno SOUCASSE, Monsieur VELEZ Bernard chef de service de la police municipale est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de POUSSAN sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 Juin 2010

Le Préfet,

Avis Favorable

Le Trésorier Payeur Général
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault
Par procuration,

arrête n° 2010/01/ 2019

Nomination Régisseur

direction des ressources humaines et des moyens

bureau finances de l'état – plateforme chorus

arrête n° 2010/01/ 2019

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5473 du 26 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CASTELNAU LE LEZ ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er En remplacement de M. Franck MULTNER, M. Sébastien BARBE adjoint technique de 2ème classe est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de Monsieur Jacques GILLES, M. Franck MULTNER Brigadier Chef Principal, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de CASTELNAU LE LEZ sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 Juin 2010

Le Préfet,

Avis favorable

Le Trésorier-Payeur général
et du Département de l'Hérault
Par procuration,

Signé :

ARRETE n° 2010/01/2055

portant organisation de la régie de recettes de la préfecture de l'Hérault

ARRETE n° 2010/01/2055
portant organisation
de la régie de recettes
de la préfecture de l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/506 du 19 mars 2007 portant nomination de Madame Carine PESKO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/01/924 du 2 avril 2009 portant délégation de signature à monsieur Patrice LATRON, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'avis favorable de l'Administrateur Général des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault en date du 11 juin 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Catherine CAPDEVILLE adjointe administrative principale de 2° classe de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommée régisseur de recettes suppléant de la préfecture de l'Hérault.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28/06/2010
le Préfet,
pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n° 2010/01/2076

nomination des membres du comité technique paritaire constitué auprès du préfet de l'Hérault

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
M. ABALHASSANE
☐: 04 67 61 61 42
FAX : 04 67 61 68 30

Arrêté n° 2010/01/2076 portant nomination des membres du comité technique paritaire constitué auprès du préfet de l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 à 17 ;
VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 11 février 1983 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/85 du 9 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1727 du 28 mai 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire de la préfecture de l'Hérault à l'issue des élections professionnelles du 4 mai 2010 ;

VU les actes de désignation présentés par les organisations syndicales ;

VU la réponse de l'organisation syndicale SAPAP-UNSA ne désignant dans l'immédiat aucun représentant au nom de cette organisation au comité technique paritaire de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire de la préfecture de l'Hérault :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

M. Claude BALAND

Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

PRESIDENT

M. Patrice LATRON

Secrétaire Général de
la Préfecture de l'Hérault

M. Philippe CHOPIN

Sous-Préfet de Béziers

M. Christian RICARDO

Sous-Préfet de Lodève

M. Jean-Christophe BOURSIN

Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

M. Mohand AZZI

Directeur de l'Immigration

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Paul CHALIER

Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Mme Maryse TRICHARD

Directrice des Ressources
Humaines et des Moyens

M. Robert CASTELLON

Directeur des Relations avec
Les Collectivités Locales

M. Alain OWCZARZ

Directeur Administratif
et Financier du SGAR

Mme Martine LEROY

Secrétaire Générale de la
sous-préfecture de Béziers

Mme Stéphanie SENEGAS

Chef du Bureau des

et de l'Intégration

Usagers de la Route

M. Christophe GAY
Chef du Bureau du Cabinet

Mme Pierrette OUAHAB
Secrétaire Générale de la
Sous-préfecture de Lodève

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la préfecture de l'Hérault :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

Mme Ghislaine BONNEFILLE
S.A.P.A.C.M.I. S.A.P.A.C.M.I.

Mme Patricia DELGADO

Mme Marie-José GILLY **Mme Corinne BAUE**
S.A.P.A.C.M.I. S.A.P.A.C.M.I.

Mme Wanda FANTINO **M. Michel BAUDOUR**
S.A.P.A.C.M.I. S.A.P.A.C.M.I.

Mme Evelyne TORREGROSA **Mme Stéphanie POUTRAIN**
Syndicat F.O. Syndicat F.O.

Mme Martine CHAUVIN **Mme Françoise LAISSAC**
Syndicat F.O. Syndicat F.O.

Mme Stéphanie FOULQUIER **Mme Viviane GAUTHIER**
Syndicat C.G.T. Syndicat C.G.T.

ARTICLE 3 : les représentants ainsi nommés exerceront un mandat de trois ans à compter du 28 juin 2010.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Claude BALAND

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 65 / 2010

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer "M/Y Kingdom 5-KR"



Toulon, le 3 juin 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 65 / 2010

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Kingdom 5-KR"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicsurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société "International Yacht Club d'Antibes", reçue le 23 avril 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Kingdom 5-KR*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 66 / 2010

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y Mystère Shadow"



Toulon, le 3 juin 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 66 / 2010**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y *Mystère Shadow*"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes, **VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU** la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 29 avril 2010,
- VU** les avis des administrations consultées,
- A R R E T E**

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélisurface du navire "*M/Y Mystère Shadow*", pourra être utilisée dans les

eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 67 / 2010

Agrément d'une zone **pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "m/y luna"**

Toulon, le 3 juin 2010



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 67 / 2010

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Luna"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 19 avril 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélisurface du navire "*M/Y Luna* ", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

**Portant publication du plan de balisage des plages de la commune de Valras-Plage
(Hérault)**

MAIRIE DE
VALRAS-PLAGE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DECISION

*PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE
VALRAS-PLAGE
(Hérault)*

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Guy Combes
maire de la commune de Valras-Plage*

VU l'arrêté préfectoral n° 68 / 2010 4 juin 2010
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Valras-Plage*

VU l'arrêté municipal n° 10 / 0002 en date du 07 janvier 2010
du maire de la commune de *Valras-Plage* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Valras-Plage*

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Valras-Plage* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° n° 68 / 2010 4 juin 2010
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Valras-Plage*

l'arrêté municipal n° 10 / 0002 en date du 07 janvier 2010
du maire de la commune de *Valras-Plage* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Valras-Plage*.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

Monsieur le préfet de l'Hérault,

- Madame le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 4 juin 2010

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy *Monsieur Guy Combes*
préfet maritime de la Méditerranée maire de la commune de Valras-Plage

Signé : Tainguy

Signé : Combes

ARRETE PREFECTORAL N° 68 / 2010

Réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de ValrasPlage (Hérault)



Toulon, le 4 juin 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 68 / 2010

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE VALRAS-PLAGE
(Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° 10/0002 du 07 janvier 2010 du maire de la commune de Valras-Plage,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Valras-Plage sont créés :

– Trois chenaux d'accès au rivage de 25 mètres de large et de 300 mètres de long réservés aux navires, et aux embarcations à moteur ;

Chenal n° 1 : situé rive gauche de l'Orb, face au poste de secours des Tellines ;

Chenal n° 4 : situé rive droite de l'Orb, face au poste de secours du Casino ;

Chenal n° 6 : situé rive droite de l'Orb, face au poste de secours des Mouettes.

Rappel : Les chenaux sont des zones de transit, ils ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement, le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits. la vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 2

Dans les zones et dans les chenaux créés par l'arrêté municipal n° 10 / 0002 en date du 7 janvier 2010 :

La navigation des navires, des embarcations à moteur, et des engins immatriculés est interdite entre 08h00 et 19h00 hors des chenaux réservés à leur usage définis à l'article 1 du présent arrêté.

Le stationnement, le mouillage des navires, des embarcations à moteur, et des engins immatriculés et la plongée sous-marine y sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées de la sécurité et de la surveillance des plages.

De même, elles ne s'appliquent pas aux embarcations de sécurité des écoles de voile dans les zones où leur activité est autorisée par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 3

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

L'affectation des chenaux et des zones, ainsi délimités sera signalée par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 076 / 2009 du 15 juin 2009.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

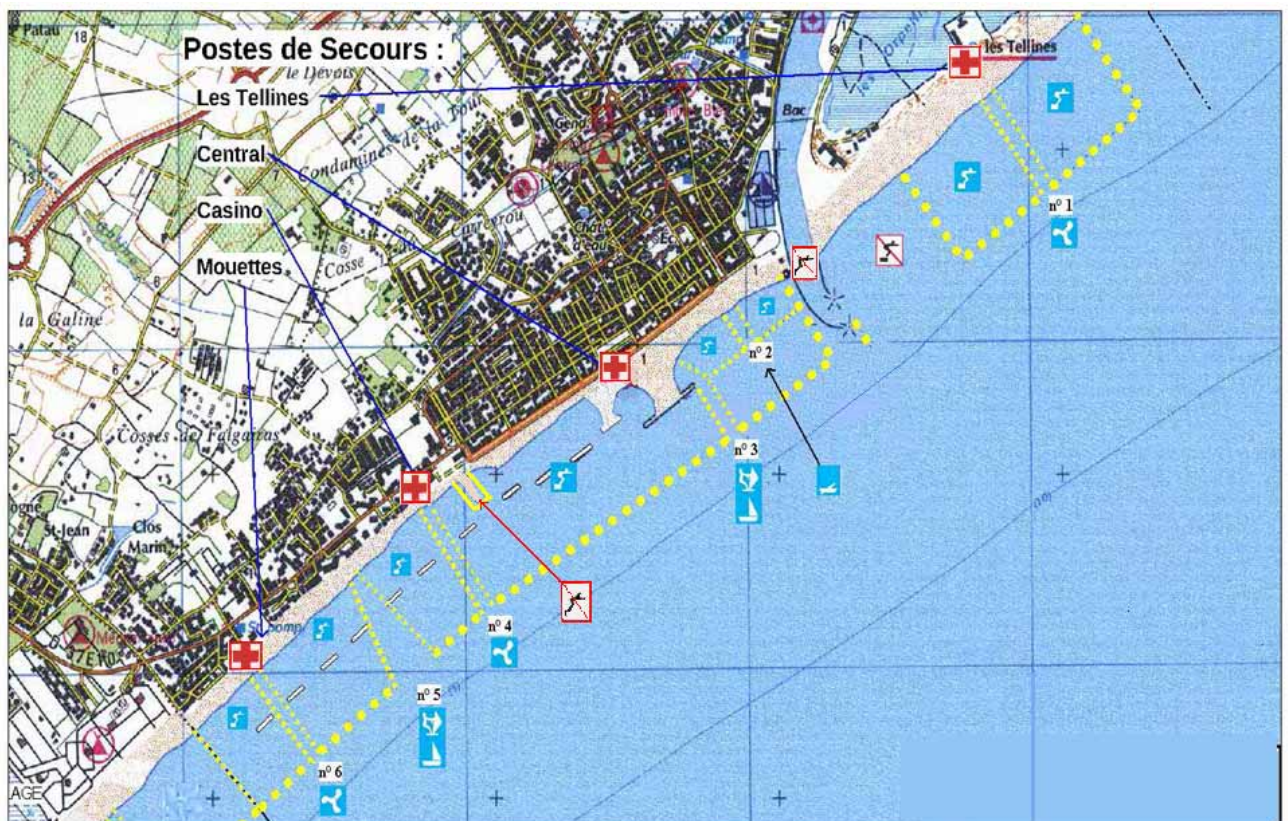
ARTICLE 6

Madame le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Signé : Tainguy

PLAN DE BALISAGE 2010 DE VALRAS-PLAGE

ANNEXE à l'AP n° 68 / 2010 du 4 juin 2010 et à l'AM n° 10 / 0002 du 07 janvier 2010



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

Arrêté Préfectoral N°2010-II 359**Association Syndicale Autorisée du canal de Joli Cantel**

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N°2010-II 359

Association Syndicale Autorisée
du canal de Joli Cantel
Siège social : Mairie
34600 BEDARIEUX

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 20 mai 2010 adoptant, en respectant les conditions de quorum, les statuts modifiés de l'Association;

Considérant que l'ASA est composée de 23 membres et que l'assemblée des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des 15 présents et représentés;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1473 du 04 mai 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Joli Cantel, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :
affiché dans la commune de BEDARIEUX dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Joli Cantel
Monsieur le Maire de BEDARIEUX
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 02 juin 2010

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Béziers

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-397.

Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) Réhabilitation des forages défectueux Indemnisation du commissaire-enquêteur

Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-397

Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA)

**Réhabilitation des forages défectueux
Indemnisation du commissaire-enquêteur**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret N° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs;

VU l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'arrêté N° 2009-II-1098 en date du 24 novembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de la Loi sur l'eau concernant la réhabilitation des forages défectueux sur la nappe astienne et désignant M. Loïc TREBAOL commissaire-enquêteur;

VU le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 22 avril 2010;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1473 du 04 mai 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est alloué à M. Loïc TREBAOL, domicilié 5 rue de la Plagne 34000 MONTPELLIER la somme de **2732,43 €** (deux mille sept cent trente deux euros quarante trois centimes) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien,
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 8 juin 2010

Pour le préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME FONTAINE N.
TEL. : 04.67.36.70.87

Le Sous-Préfet

A

M. Loïc TREBAOL
5 rue de la Plagne
34000 MONTPELLIER

NOTE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	2438,40 euros
Montant des frais	42,2 euros
Montant des déplacements	251,83 euros
TOTAL	2 732,43 euros

ARRETE N° 2010-II-404 du 10 juin 2010

Association Foncière Urbaine Autorisée « les jardins de Sérignan » Mandatement d'office d'une dépense obligatoire au profit M. BOISSET

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

bureau des politiques publiques

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2010-II-404 du 10 juin 2010

OBJET : Association Foncière Urbaine Autorisée « les jardins de Sérignan »
Mandatement d'office d'une dépense obligatoire au profit M. BOISSET.

VU l'arrêté n° 88-II-1080 du 22 décembre 1988 modifié par l'arrêté n° 88-II-2065 du 27 décembre 1988 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) « les jardins de Sérignan » et notamment l'article 1^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

VU le jugement du 16 juin 2009 du Tribunal Administratif de Montpellier condamnant l'AFUA « les jardins de Sérignan » à verser à M. Louis BOISSET la somme de 140 753,79 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 2007 ainsi que la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

VU la lettre du 9 septembre 2009 de Maître GRANDJEAN me demandant de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office pour non-exécution du jugement susvisé ;

VU le budget primitif 2010 voté le 9 avril 2010 par le syndicat de l'AFUA « les jardins de Sérignan » ;

VU la mise en demeure adressée le 4 mai 2010 au président de l'AFUA « les jardins de Sérignan » et restée sans effet de procéder au mandatement des sommes mises à la charge de l'association par le jugement susvisé avant la date du 4 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1473 du 4 mai 2010 portant délégation de signature ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mandaté d'office sur le budget 2010 de l'AFUA « les jardins de Sérignan », article 6784, la somme de 140 753,79 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 2007 ainsi que la somme de 1 000 euros, au profit de M. Louis BOISSET, domicilié Camping Bellevue à Sérignan (34410)

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et la trésorière de Sérignan sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AFUA « les jardins de Sérignan » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-407.

LESPIGNAN : Zone d'Aménagement Concerté de Camp Redoun *Déclaration d'utilité publique et de cessibilité*

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-407

Commune de LESPIGNAN
Zone d'Aménagement Concerté de Camp Redoun
Déclaration d'utilité publique et de cessibilité

- VU le Code de l'urbanisme;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU la loi d'orientation pour la ville N° 91.662 du 13 juillet 1991;
- VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630;
- VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU la délibération du conseil municipal de Lespignan en date du 30 avril 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de la ZAC Camp Redoun sur la commune de Lespignan;

- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-II-831 du 10 septembre 2009 ouvrant les enquêtes conjointes et l'arrêté N° 2009-II-896 du 29 septembre 2009 le rapportant;
- VU** la délibération du conseil municipal de Lespignan en date du 16 octobre 2009 approuvant à nouveau le dossier d'enquête parcellaire concernant le projet de la ZAC Camp Redoun sur la commune de Lespignan;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1086 du 23 novembre 2009 ouvrant les enquêtes publiques conjointes;
- VU** le courrier du 28 décembre 2009 de Monsieur Gilbert MORLET, commissaire-enquêteur désigné, demandant la prolongation des enquêtes publiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-II-20 du 11 janvier 2010 prolongeant les enquêtes conjointes;
- VU** le rapport et les conclusions favorables avec réserves du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 19 février 2010;
- VU** la délibération du conseil municipal de Lespignan en date du 09 avril 2010 levant les réserves émises par le commissaire-enquêteur et se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet de la ZAC de Camp Redoun;
- VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1473 du 04 mai 2010 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement de la ZAC de Camp Redoun sur la commune de LESPIGNAN.

ARTICLE 2 : La commune de LESPIGNAN ou son aménageur la SAEML Hérault Aménagement sont autorisées à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Lespignan ou de son aménageur, la SAEML Hérault Aménagement, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de LESPIGNAN.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la Déclaration d'Utilité Publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de LESPIGNAN,
La SAEML Hérault Aménagement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Béziers, le 10 juin 2010

Bureau du Développement Durable,
De l'Emploi et la Cohésion Sociale
Affaire suivie par : N. FONTAINE
Tél. : 04 67 36 70 87
Fax : 04 67 36 70 94
Mél : nicole.fontaine@herault.pref.gouv.fr

**EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION****ZAC DE CAMP REDOUN
Commune de Lespignan (34)****Article L11.1.1 du Code de l'Expropriation****I) Présentation du projet**

Lespignan est une commune d'environ 3000 habitants située à 5 kilomètres au sud-ouest de Béziers.

Forte d'une localisation avantageuse à proximité du littoral méditerranéen et des villes de Béziers, Narbonne et Montpellier, Lespignan est aujourd'hui une commune très attrayante pour les ménages qui souhaitent s'installer dans le département de l'Hérault.

Cet attrait est un avantage indéniable pour le développement de cette commune mais il génère des problématiques significatives à prendre en compte telle que la pénurie et l'inflation du coût des terrains à bâtir, la limitation de l'étalement urbain et la nécessaire mise en œuvre d'un véritable

projet urbain intégrant notamment les problématiques liées aux déplacements et à l'environnement naturel.

Dans l'objectif d'organiser ce développement urbain et de permettre l'accueil de ces nouvelles populations par une offre de logements diversifiée et adaptée à toutes les demandes, la ville de Lespignan a mis en œuvre une opération d'aménagement dénommée « ZAC de Camp Redoun ».

Cette ZAC se situe au sud-ouest du bourg sur une surface d'environ 9 hectares, le long de la RD 14. L'objectif de la ZAC est d'assurer une offre résidentielle diversifiée par un programme de 250 logements environ, construits en maisons individuelles et en petits immeubles collectifs. La ZAC pourrait à terme accueillir environ 600 habitants.

La réalisation de ce nouveau quartier d'habitat par le biais de la procédure de zone d'aménagement concertée (Z.A.C.) permettra la maîtrise du programme et des choix stratégiques de l'opération par la commune tels que les modalités d'insertion de ce nouveau quartier dans l'environnement naturel et urbain ainsi que ses liens avec l'urbanisation existante.

La ZAC de Camp Redoun est réalisée dans le cadre d'une concession d'aménagement confiée à la Société d'Economie Mixte Hérault Aménagement.

II) Enquête publique

L'enquête publique préalable à la DUP valant pour la réalisation des voies s'est déroulée du 23 novembre 2009 au 29 janvier 2010 inclus conjointement à l'enquête parcellaire.

Le Commissaire enquêteur qui a été désigné pour mener ces enquêtes a rendu ses conclusions en date du 19 février 2010.

Concernant l'utilité Publique :

L'avis du Commissaire enquêteur est favorable sous réserve que soit présenté préalablement, à la Préfecture de l'Hérault une justification claire de la part de financement de l'augmentation de la capacité de la station d'épuration affectée à l'opération et qu'une rectification de cette part soit éventuellement opérée.

Concernant l'enquête parcellaire :

L'enquête parcellaire a fait l'objet d'un avis favorable sans réserve de la part du commissaire enquêteur.

III) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

L'opération de Camp Redoun permet la réalisation d'aménagements et d'équipements adaptés et nécessaires au programme de logements retenu. Ainsi, les problématiques relatives à l'écoulement des eaux pluviales, à l'assainissement et à la desserte, seront appréhendées à l'échelle du futur quartier afin de donner une cohérence globale à l'aménagement de ce secteur avec notamment l'intégration de la nouvelle trame viaire au schéma de voirie existant

L'aménagement permettra de désenclaver le site et le sud de Lespignan par la création d'une voie inter-urbaine connectée aux quartiers Est existant.

L'opération de Camp Redoun vise notamment à apporter une réponse à la forte demande de logements sur la Commune de Lespignan actuellement non pourvue. Cette offre nouvelle se caractérisant par une diversité dans la typologie des logements proposés dans un but de mixité avec notamment une part de logement à caractère social dans le programme.

L'opération assure une bonne intégration de ce nouveau quartier dans l'environnement urbain et naturel existant à proximité avec une limite claire de la nouvelle urbanisation et une composition urbaine de nature à assurer une bonne insertion paysagère du projet avec l'environnement urbain et naturel.

La création des espaces verts accessibles au public permettra, en outre, à la Commune et aux futurs habitants de bénéficier d'un environnement paysager agréable et intègre la réalisation de circulations douces.

Les justifications demandées par le Commissaire enquêteur permettant de lever la réserve sur l'utilité publique du projet ont été apportées :
historique du choix du mode de traitement des Eaux Usées par lagunage aéré et pièces justificatives
financement de l'extension du lagunage

En considération de l'ensemble de ces éléments et au vu du caractère stratégique de ce site d'entrée de ville, l'opération présente un caractère d'intérêt général certain pour la Commune de Lespignan.

IV) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs

La phase chantier :

Les mesures suivantes ont été prévues :

Vitesse interne limitée (poussière et sécurité),

Utilisation de matériel conforme à la réglementation en vigueur (nuisances sonores),

Mise en place de dispositifs d'hygiène et de sécurité notamment en termes de délimitation et d'accès aux zones de travaux,

Maîtrise du phasage d'aménagement des zones en cohérence avec les risques induits (coulée de boues,...).

La topographie : Le projet prend en compte les différences de niveaux et prévoit de minimiser les remblais et déblais nécessaires.

Hydrologie et hydraulique : Des mesures compensatoires destinées à compenser l'imperméabilisation des sols et l'effet de canalisation des eaux de ruissellement, de manière à ne pas augmenter et même améliorer les débits de pointe à l'exutoire des bassins versants du site en fonction de leur capacité ont été prévues.

Milieu naturel

Qualité des eaux :

La qualité des eaux sera préservée notamment par les mesures suivantes :

Durant les travaux : obligation de remiser les engins loin de ruisseaux et de fossés ou encore l'interdiction de dépôt de matériaux sur des cours d'eau ;

Après les travaux : les eaux usées de la totalité du site seront collectées par un réseau neuf, acheminées vers le réseau actuel à l'amont immédiat de la station d'épuration qui sera agrandie;

Sur l'ensemble de la ZAC : traitement et collecte des eaux pluviales permettront d'éviter toute pollution éventuelle présente dans les eaux de pluie, avant renvoi dans l'étang de la Matte.

Faune et flore :

Mesures permettant de créer de nouveaux espaces et de favoriser la biodiversité entraînant un impact positif du projet sur la faune, la flore et les masses boisées compte tenu de la pauvreté du site initial.

Desserte, déplacements et stationnements :

Les mesures compensatoires liées à la circulation et la sécurité sont notamment :

La création des voies internes à la ZAC permettant l'accès aux habitations,

La création d'un rond point au niveau de l'entrée ouest du secteur de Camp Redoun sur la RD14, cet aménagement spécifique ayant un double objectif :

D'une part, de créer une entrée vers la ZAC totalement sécurisée,

D'autre part, de rompre la linéarité de la route de Fleury et de créer une entrée de village paysagée,

Réseaux :

Les réseaux existants (EDF, Télécom, Gaz) sont suffisants. Seuls les équipements propres à l'aménagement de la ZAC devront être créés.

Les mesures compensatoires proposées dans le projet afin de limiter l'impact sur la capacité du réseau d'eau potable sont :

Renforcer le réseau de distribution actuel sur un linéaire conséquent du réseau dans le village et menant à la RD14,

Renforcer les antennes situées sur le chemin de Vivios et rue des Violettes,

Sécuriser l'alimentation des quartiers sud par la création d'un bouclage avec ces antennes,

Structurer le réseau d'alimentation en eau potable en favorisant au maximum les maillages de manière à optimiser le rendement du réseau,

Les mesures compensatoires liées à la problématique assainissement des eaux usées seront :

La création d'un réseau séparatif et collectif en interne à la ZAC et son raccordement sur le réseau communal existant,

L'extension de la capacité de la station d'épuration à 4 500 EH qui prend en compte les charges supplémentaires à traiter.

Paysage et patrimoine :

Afin d'intégrer le programme de construction au sein de l'environnement naturel du site, il a été prévu une répartition et une continuité des zones d'habitat à l'échelle du village :

zones d'habitat dense sur la partie Nord, la plus proche du centre du village, avec limitation des hauteurs limitées avec des bâtiments de type R+2,

de zone d'habitat individuel, dans la continuité visuelle et s'intégrant aux quartiers existant à l'est, quel que soit le type d'habitat (individuel, intermédiaire), les bâtiments seront conçus avec un traitement de façade soigné et conforme au style et exigences locales

Les plantations d'arbres conséquentes envisagées systématiquement le long du réseau viaire, et sur les deux espaces tampons contribueront également à une meilleure insertion paysagère du projet.

En outre, des éléments du patrimoine seront mis en valeurs :

valorisation du remblai du site du projet, vers la cave coopérative, avec soutènement « habillé » en pierres sèches,

dégagement et valorisation des murs en pierre sèches existants (ancienne voie romaine du chemin de Vivios),

V) Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général de l'Opération d'Aménagement de la ZAC de Camp Redoun à Lespignan est reconnue et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-408

**BEZIERS : PRI "Centre Ville" – Immeuble cadastré LY 142, sis au 19 avenue Alphonse Mas
Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration
immobilière**

PRÉFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-408

Commune de BEZIERS
PRI "Centre Ville" – Immeuble cadastré LY 142, sis au 19 avenue Alphonse Mas
Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière

- VU** Le Code de l'urbanisme;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** la Loi de Finances N° 94-1163 du 29 décembre 1994 applicable aux opérations de restauration immobilière;
- VU** la Loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU** la délibération du conseil municipal de Béziers en date du 21 décembre 2009 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré LY 142, sis au 19 avenue Alphonse Mas;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 201009-II-145 en date du 15 mars 2010 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique concernant les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré LY 142, sis au 19 avenue Alphonse Mas à BEZIERS;
- VU** l'avis du Service Départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 23 mars 2010;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 18 mai 2010
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1473 du 04 mai 2010 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour l'immeuble cadastré LY 142, sis au 19 avenue Alphonse Mas à BEZIERS

ARTICLE 2 :Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 :Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention du permis de construire est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 10 juin 2010

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-409.

AGDE : Elargissement du chemin du camping

PRÉFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-409

Commune d'AGDE
Elargissement du chemin du camping

Nouvelle prorogation de Cessibilité

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-23 en date du 12 janvier 2009 déclarant d'utilité publique et cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin du camping sur la commune d'Agde;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-565 en date du 29 juin 2009 déclarant à nouveau cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin du camping sur la commune d'Agde;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1164 en date du 18 décembre 2009 déclarant à nouveau cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin du camping sur la commune d'Agde;

VU le courrier de la Mairie d'Agde en date du 12 mai 2010 demandant la prorogation de l'arrêté N° 2009-II-1164 déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet considéré;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1473 du 04 mai 2010 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarées toujours cessibles sur le territoire de la commune d'Agde, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté

ARTICLE 2 : La commune d'Agde est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'Agde. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire d'Agde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 10 juin 2010

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-410

AGDE : Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue

PRÉFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-410

Commune d'AGDE
Elargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue

Nouvelle prorogation de Cessibilité

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-25 en date du 12 janvier 2009 déclarant d'utilité publique et cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue sur la commune d'Agde;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-566 en date du 29 juin 2009 déclarant à nouveau cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue sur la commune d'Agde;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1163 en date du 18 décembre 2009 déclarant à nouveau cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin et de l'impasse de la Charrue sur la commune d'Agde;

VU le courrier de la Mairie d'Agde en date du 12 mai 2010 demandant la prorogation de l'arrêté N° 2009-II-1163 déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet considéré;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1473 du 04 mai 2010 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarées toujours cessibles sur le territoire de la commune d'Agde, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté

ARTICLE 2 : La commune d'Agde est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'Agde. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire d'Agde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 10 juin 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-411

AGDE : Elargissement du chemin de la roselière

PRÉFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-411

Commune d'AGDE
Elargissement du chemin de la roselière

Nouvelle prorogation de Cessibilité

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-24 en date du 12 janvier 2009 déclarant d'utilité publique et cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin de la roselière sur la commune d'Agde;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-567 en date du 29 juin 2009 déclarant à nouveau cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin de la roselière sur la commune d'Agde;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1165 en date du 18 décembre 2009 déclarant à nouveau cessible les parcelles nécessaires au projet d'élargissement du chemin de la roselière sur la commune d'Agde;

VU le courrier de la Mairie d'Agde en date du 12 mai 2010 demandant la prorogation de l'arrêté N° 2009-II-1165 déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet considéré;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu postérieurement à la clôture de l'enquête initiale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1473 du 04 mai 2010 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarées toujours cessibles sur le territoire de la commune d'Agde, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté

ARTICLE 2 : La commune d'Agde est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'Agde. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire d'Agde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 10 juin 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

ARRÊTÉ N°2010-II-457.

Approbation du plan de gestion DE LA RESERVE NATURELLE nationale DU BAGNAS

Bureau des Politiques Publiques
Section Environnement
LM TEL : 04 67 36 70 35

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°2010-II-457

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU BAGNAS

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R332-17, R332-18, R332-21 et R332-22 relatifs au plan de gestion,

VU le décret N° 83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas, modifié par le décret N° 84-672 du 17 juillet 1984,

VU la convention de gestion de la réserve naturelle du 10 novembre 1997 et son avenant du 16 janvier 2003,

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des 19 avril et 8 décembre 2005,

VU l'avis N° 2007-20 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 24 septembre 2007,

VU l'avis de la commission aires protégées du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 19 mai 2009 transmis le 14 octobre 2009 par le Ministère chargé de l'environnement,

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,

CONSIDERANT le projet de premier plan de gestion de la réserve naturelle élaboré par l'ADENA, gestionnaire,

VU l'arrêté N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le premier plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Bagnas est arrêté pour une durée de cinq ans pour la période 2006 – 2010.

ARTICLE 2 :

Le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion en suivant les recommandations suivantes :

gestion hydraulique active du Grand Bagnas, gestion agropastorale des espaces agricoles, fonctionnement naturel du marais du Petit Bagnas et protection de la zone littorale par des aménagements,

définition des mesures prises pour contrôler le fonctionnement hydraulique, afin de préserver la diversité des habitats et des espèces,

suivi de la pollution des eaux et prise en compte des effets collatéraux liés à la présence du canal du Midi, en lien avec la gestion hydraulique,

inventaires des invertébrés,

évaluation des protocoles de suivi d'habitats et d'espèces pour mesurer les populations d'espèces et fixer les résultats attendus,

envisager un accueil modéré et encadré du public en complémentarité des autres sites d'accueil du public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

négocier et suivre une convention de partenariat avec les collectivités locales et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour

l'usage et la restauration des bâtiments,

la gestion de la fréquentation,

l'accueil du public.

ARTICLE 3 :

Le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation globale au terme des 5 ans.

Le gestionnaire soumettra à la commission aires protégées du CNPN les projets d'aménagement pour l'accueil du public et l'éducation à la nature dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de modification de l'état de la réserve naturelle.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, la Commissaire de la circonscription de police d'Agde, le Délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, le Président de Thau agglomération, le maire d'Agde, le maire de Marseillan, le gestionnaire de la réserve naturelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 24/06/10

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

Philippe CHOPIN

ARRÊTÉ N°2010-II-458

Renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du bagnas

Bureau des Politiques Publiques
Section Environnement
LM TEL : 04 67 36 70 35

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°2010-II-458

PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITE
CONSULTATIF DE LA RESERVE NATURELLE DU BAGNAS

VU le Code de l'Environnement, le Titre III du Livre III, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret N° 83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas, modifié par le décret N° 84-672 du 17 juillet 1984;

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-I-4843 du 18 octobre 2002 et l'arrêté préfectoral N° 2003-I-1995 du 2 juin 2003 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Bagnas ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Bagnas ;

VU l'arrêté N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le comité consultatif de la réserve naturelle du Bagnas est composé des membres ci-après :

I. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés

le Préfet de l'Hérault
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
le Délégué Interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage
le Directeur de la direction interrégionale du Sud-ouest de Voies Navigables de France
le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault
la Commissaire de la circonscription de police d'Agde

ou leur représentant.

II. Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

le Président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon
le Président du Conseil général de l'Hérault
le Conseiller général du canton d'Agde
le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
le Président de Thau agglomération
le maire d'Agde
le maire de Marseillan

ou leur représentant.

III. Représentants des propriétaires et des usagers

le Délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
le Président de la Chambre d'agriculture,
le Président de l'entente interdépartementale de la démoustication,
le Président de la Fédération départementale des chasseurs
le Président de la Gaule Agathoise, maison de l'eau et du terroir BP64 place Gambetta 34300 Agde
le Président de l'office du tourisme (Agde)

ou son représentant.

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées

Monsieur André DIGUET, professeur de sciences naturelles, retraité, 3 impasse Henri Laurens
34500 Béziers

Monsieur Patrice CRAMM, ornithologue, 258 chemin des brebières 34820 Guzargues

Monsieur Patrick GRILLAS, botaniste, Station biologique de la Tour du Valat, le Sambuc, 13200
Arles

Monsieur Thierry LAUGIER, spécialiste des milieux lagunaires, IFREMER de Sète, boulevard Jean
Monnet, BP171 34203 Sète Cedex

Monsieur Michel LAURET, spécialiste des phanérogames marines et algues, 185 chemin des
treilles 34980 Combaillaux

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

le Président de l'association du Grand Agde touristes et habitants ensemble (AGATHE) BP909 le
Grau d'Agde 34304 Agde cedex

le Président de la société de protection de nature Languedoc Roussillon section Bassin de Thau 474
avenue des campings 34340 Marseillan plage

ou leur représentant.

PERSONNES INVITEES DE DROIT MAIS NON MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle

les salariés de la réserve naturelle

le gestionnaire ou les co-gestionnaires

le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 :

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral N° 2002-I-4843 du 10 octobre 2002 et l'arrêté préfectoral N° 2003-I-1995 du 2 juin 2003 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béziers, le 24/06/10

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

Philippe CHOPIN

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier **le 30 juin 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

**Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault
Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD
Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2**